



LAND TITLES ACT, 2015

LOI DE 2015 SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

(Assented to November 19, 2015)

(sanctionnée le 19 novembre 2015)

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTERPRETATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions	1
Interpretation	2
Government of Yukon bound	3

Définitions	1
Interprétation	2
Gouvernement du Yukon lié	3

PART 2 ADMINISTRATION

PARTIE 2 ADMINISTRATION

DIVISION 1 REGISTRATION DISTRICTS AND LAND TITLES OFFICES

SECTION 1 CIRCONSCRIPTIONS D'ENREGISTREMENT ET BUREAUX DES TITRES DE BIENS-FONDS

Land registration districts	4
Land titles offices	5

Circonscriptions d'enregistrement	4
Bureaux des titres de biens-fonds	5

DIVISION 2 REGISTRARS AND OTHER OFFICERS

SECTION 2 REGISTRATEURS ET AUTRES FONCTIONNAIRES

Registrars and deputy registrars	6
Delegation to deputy registrars	7
Inspector of land titles	8
Terms of appointment	9
Oath of office	10
Certain activities prohibited	11
Protection from personal liability	12
Exemption from attendance and production	13

Registrateurs et registrateurs adjoints	6
Délégation aux registrateurs adjoints	7
Inspecteur des titres de biens-fonds	8
Mandat	9
Serment professionnel	10
Incompatibilité des fonctions	11
Immunité	12
Exemption de comparution et de production	13

DIVISION 3 RECORDS TO BE KEPT BY REGISTRAR

SECTION 3 DOCUMENTS TENUS PAR LE REGISTRATEUR

Daybook	14
Register of titles	15
General register	16
Form of records	17
Seal of office	18

Journal	14
Registre des titres	15
Registre général	16
Forme des documents	17
Sceau officiel	18

**DIVISION 4
REQUESTS FOR RECORDS AND COPIES**

Production of records for inspection	19
Copies of certificates of title and instruments	20
Register of titles certificate	21
General register certificate	22

**PART 3
REGISTRATION**

**DIVISION 1
REGISTRATION PROCEDURES**

Time of receipt to be recorded on instrument	23
Examination of instruments	24
Request for review of a determination by a deputy registrar	25
Appealing a determination by the registrar	26
Notations in daybook	27
Registration	28
Details to be stated in note	29
Identifying trustee	30
Deemed time of registration	31
Electronic copies of instruments	32
Parcel identification number	33
Hooked parcels	34
Correction of registered plans by registrar	35
Correction of registered plans by judge	36
Correction of instruments other than plans	37

**DIVISION 2
EFFECT OF REGISTRATION**

Effect of registration of instrument	38
Unregistered instruments have no effect	39
Person not bound by unregistered interest	40
Note is evidence of registration	41
Priority determined by time of registration	42
Title by prescription abolished	43
Doctrine of adverse possession abolished	44

**DIVISION 3
EXECUTION OF INSTRUMENTS
SUBMITTED FOR REGISTRATION**

Execution	45
Execution by body corporate	46
Affidavits	47

**SECTION 4
DEMANDE DE DOCUMENTS ET COPIES**

Production de documents pour examen	19
Copies de certificats de titre et d'instruments	20
Certificat du registre des titres	21
Certificat du registre général	22

**PARTIE 3
ENREGISTREMENT**

**SECTION 1
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT**

Inscription du moment de la réception sur l'instrument	23
Examen des instruments	24
Demande de révision d'une décision d'un registrateur adjoint	25
Appel d'une décision du registrateur	26
Inscriptions dans le journal	27
Enregistrement	28
Détails des notes	29
Identification du fiduciaire	30
Moment réputé de l'enregistrement	31
Copies électroniques d'instruments	32
Numéro d'identification de parcelle	33
Parcelles scindées	34
Correction de plans enregistrés par le registrateur	35
Correction de plans enregistrés par un juge	36
Corrections d'instruments autres que les plans	37

**SECTION 2
EFFET DE L'ENREGISTREMENT**

Effet de l'enregistrement d'un instrument	38
Instruments non enregistrés sans effet	39
Personne non liée par un intérêt non enregistré	40
Preuve de l'enregistrement par note	41
Rang suivant l'ordre d'enregistrement	42
Abolition de l'acquisition d'un titre par prescription	43
Abolition de la doctrine de la possession acquisitive	44

**SECTION 3
SOUSCRIPTION D'INSTRUMENTS
PRÉSENTÉS POUR ENREGISTREMENT**

Souscription	45
Souscription par une personne morale	46
Affidavits	47

Witnesses	48
Failure to comply with execution requirements	49

**DIVISION 4
CHANGES OF NAME**

Change of name	50
Changes of name for Commissioner's land	51

**PART 4
CERTIFICATES OF TITLE**

**DIVISION 1
GENERAL**

Registrar must issue or cancel a certificate of title	52
Subsidiary certificate of title	53
Certificate of title	54
Restrictions on land in a certificate	55
Certificate of title is proof of entitlement	56
Prior certificate of title	57
Holder of prior certificate of title	58
Reservations and exceptions	59
Actual area of land	60
Change in natural boundaries	61

**DIVISION 2
DUPLICATE CERTIFICATES OF TITLE**

Duplicate certificate of title cancelled	62
Cancelled duplicate not required	63

**DIVISION 3
APPLICATIONS TO BRING LAND
UNDER THIS ACT**

Application by owner for pre-1887 interest	64
Application by federal minister	65
Application by Commissioner	66
Application by eligible Yukon First Nation	67
Plan of survey under <i>Canada Lands Surveys Act</i> (Canada) required	68

Témoins	48
Inobservation des exigences de souscription	49

**SECTION 4
CHANGEMENTS DE NOM**

Changement de nom	50
Changements de nom visant les terres domaniales	51

**PARTIE 4
CERTIFICATS DE TITRE**

**SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Délivrance ou annulation des certificats de titre par le registrateur	52
Certificat de titre auxiliaire	53
Certificat de titre	54
Restrictions visant un bien-fonds dans un certificat	55
Certificat de titre comme preuve du droit	56
Certificat de titre antérieur	57
Titulaire d'un certificat de titre antérieur	58
Réserves et exceptions	59
Superficie réelle du bien-fonds	60
Modification des limites naturelles	61

**SECTION 2
DOUBLE DE CERTIFICATS DE TITRE**

Annulation des doubles de certificats de titre	62
Double d'un certificat de titre non requis	63

**SECTION 3
DEMANDES POUR ASSUJETTIR UN
BIEN-FONDS À LA PRÉSENTE LOI**

Demande par le propriétaire visant un intérêt antérieur à 1887	64
Demande d'un ministre fédéral	65
Demande du commissaire	66
Demande d'une Première nation du Yukon admissible	67
Plan d'arpentage en vertu de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> (Canada) obligatoire	68

**DIVISION 4
APPLICATIONS TO WITHDRAW LANDS
FROM UNDER THIS ACT**

Application by federal minister	69
Application by Commissioner	70
Application by eligible Yukon First Nation	71
Withdrawal only if no registered encumbrances	72
Cancelling a certificate of title	73
Effect of withdrawal	74
Withdrawal of roads and public use parcels from under this Act	75

**DIVISION 5
APPLICATIONS TO REGISTER A PLAN
OF SUBDIVISION FOR LAND FOR
WHICH A CERTIFICATE OF TITLE HAS
BEEN ISSUED**

Subdivision by registration of plan	76
Plan of subdivision requirements	77
Order dispensing with approval	78

**DIVISION 6
APPLICATIONS TO REGISTER A PLAN
OF SUBDIVISION FOR AIR SPACE
PARCELS**

Air space is land under this Act	79
Subdivision of land into air space parcels	80
Air space plan	81
No implied easement or restrictive covenant	82

**DIVISION 7
TRANSITIONAL PROVISIONS
REGARDING PLANS**

Elimination of remainders	83
Elimination of metes and bounds descriptions	84
Process on receipt of plan	85
Registered plans where titles never issued	86
Title to be raised before registration of instruments	87
Cancellation of registration of plan where no title remains in register	88

**SECTION 4
DEMANDES VISANT À SOUSTRAIRE DES
BIENS-FONDS À L'APPLICATION DE LA
PRÉSENTE LOI**

Demande d'un ministre fédéral	69
Demande du commissaire	70
Demande d'une Première nation du Yukon admissible	71
Certificat de titre libre de toute charge	72
Annulation d'un certificat de titre	73
Effet du retrait	74
Chemins et parcelles à usage public soustraits à l'application de la présente loi	75

**SECTION 5
DEMANDES D'ENREGISTREMENT D'UN
PLAN DE LOTISSEMENT VISANT UN
BIEN-FONDS POUR LEQUEL UN
CERTIFICAT DE TITRE A ÉTÉ DÉLIVRÉ**

Lotissement par enregistrement d'un plan	76
Exigences relatives au plan de lotissement	77
Ordonnance de dispense d'approbation	78

**SECTION 6
DEMANDES D'ENREGISTREMENT D'UN
PLAN DE LOTISSEMENT VISANT DES
PARCELLES D'ESPACE AÉRIEN**

Espace aérien réputé un bien-fonds en vertu de la présente loi	79
Lotissement d'un bien-fonds en parcelles d'espace aérien	80
Plan d'espace aérien	81
Aucune servitude implicite ni aucun covenant restrictif	82

**SECTION 7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
CONCERNANT LES PLANS**

Élimination des biens-fonds résiduels	83
Élimination des descriptions par mesurage et délimitation	84
Procédure lors de la réception du plan	85
Plans enregistrés en absence de titres	86
Titre invoqué avant l'enregistrement d'instruments	87
Annulation de l'enregistrement d'un plan en l'absence de titre dans le registre	88

**PART 5
REGISTRATION OF INSTRUMENTS AND
CAVEATS**

**DIVISION 1
GENERAL**

Instruments submitted for registration	89
Registration of instruments or caveats affecting less than the whole parcel	90
No registration of builders lien	91
Implied covenant of transferor or financial encumbrancer	92
Implied covenant of transferee or financial encumbrancee	93
Amendment of registered encumbrance	94
Registration not determinative of enforceability	95
Effect of mortgage or financial encumbrance	96

**DIVISION 2
APPLICATIONS TO TRANSFER LAND**

Application to transfer estate or interest	97
Registration of transfer	98
Transfers affecting joint tenancy	99
Effect of words of limitation	100
Subdivision by transfer prohibited	101
Statutory vesting	102
Trustees as joint owners	103

**DIVISION 3
LEASES REGISTERABLE AS
ENCUMBRANCES**

Lease may be registered	104
Lease that creates a subdivision may not be registered	105
Implied promises in lease	106
Implied powers of lessor	107
Short form of promises	108
Right to purchase	109
Lease of mortgaged land	110
Cancellation of lease	111

**PARTIE 5
ENREGISTREMENT D'INSTRUMENTS ET
D'OPPOSITIONS**

**SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Présentation d'instruments pour enregistrement	89
Enregistrement d'instruments ou d'oppositions touchant moins qu'une parcelle	90
Aucun enregistrement des privilèges de construction	91
Covenant implicite du cédant ou du titulaire d'une charge financière	92
Covenant implicite du cessionnaire ou du bénéficiaire de charge financière	93
Modification de la charge enregistrée	94
Aucun effet déterminant sur la force exécutoire	95
Effet de l'hypothèque ou de la charge financière	96

**SECTION 2
DEMANDES DE TRANSFERT DE BIENS-
FONDS**

Demande de transfert du domaine ou de l'intérêt	97
Enregistrement d'un transfert	98
Transferts touchant une tenance conjointe	99
Effet des termes de délimitation	100
Interdiction de lotissement par transfert	101
Dévolution	102
Fiduciaires à titre de propriétaires conjoints	103

**SECTION 3
BAUX SUSCEPTIBLES
D'ENREGISTREMENT EN TANT QUE
CHARGES**

Baux susceptibles d'enregistrement	104
Baux créant un lotissement non susceptibles d'enregistrement	105
Promesse implicite prévue dans un bail	106
Pouvoirs implicites du bailleur	107
Libellés abrégés	108
Droit d'achat	109
Bail visant un bien-fonds hypothéqué	110
Annulation du bail	111

**DIVISION 4
EASEMENTS, RESTRICTIVE COVENANTS
AND OTHER AGREEMENTS**

Grant of easement or restrictive covenant	112
Grant to oneself	113
Utility easements	114
Note on title to land benefiting from easement or restrictive covenant	115
Surrender of easement or restrictive covenant	116
Utility easements under <i>Northern Pipeline Act</i> (Canada)	117
Party wall agreements	118
Encroachment agreements	119
Development agreement	120
Declaration of building scheme	121

**DIVISION 5
MORTGAGES AND FINANCIAL
ENCUMBRANCES**

Form of mortgage or financial encumbrance	122
Registration of mortgages and financial encumbrances	123
Implied covenants by mortgagor	124
Short forms of covenants	125
Standard form mortgages	126
Use of standard form mortgage	127
Registration of discharge	128
Extinguishment of annuity	129
Proceedings to enforce mortgage or financial encumbrance	130
Order for payment into a bank	131

**DIVISION 6
TRANSFER, MORTGAGE OR
POSTPONEMENT OF REGISTERED
ENCUMBRANCES**

Transfer of leases, mortgages, financial encumbrances and utility easements	132
Partial transfer of sum secured	133
Effect of registration of transfer	134
Mortgages and financial encumbrances of leases	135

**DIVISION 7
CAVEATS**

Grounds for a registered caveat	136
Form of caveat	137
Registration of caveat and notice to owner	138

**SECTION 4
SERVITUDES, COVENANTS RESTRICTIFS
ET AUTRES ENTENTES**

Concession d'une servitude ou d'un covenant restrictif	112
Concession à soi-même	113
Servitudes d'utilité publique	114
Note sur le titre de propriété qui profite d'une servitude ou d'un covenant restrictif	115
Abandon d'une servitude ou d'un covenant restrictif	116
Servitudes d'utilité publique en vertu de la <i>Loi sur le pipe-line du Nord</i> (Canada)	117
Conventions relatives à un mur mitoyen	118
Conventions d'empiètement	119
Accords d'aménagement	120
Déclaration de projet de bâtiment	121

**SECTION 5
HYPOTHÈQUES ET CHARGES
FINANCIÈRES**

Formes d'hypothèques et de charges financières	122
Enregistrement des hypothèques et charges financières	123
Covenants implicites du débiteur hypothécaire	124
Libellés abrégés	125
Hypothèque type	126
Utilisation d'une hypothèque type	127
Enregistrement de la mainlevée	128
Extinction de la rente	129
Procédure d'exécution d'une hypothèque ou d'une charge financière	130
Ordonnance de paiement à une banque	131

**SECTION 6
TRANSFERT, HYPOTHÈQUE OU
SUBORDINATION DE CHARGES
ENREGISTRÉES**

Transfert des baux, hypothèques, charges financières et servitudes d'utilité publique	132
Transfert partiel de la somme garantie	133
Effet de l'enregistrement du transfert	134
Hypothèques et charges financières de baux	135

**SECTION 7
OPPOSITIONS**

Motifs d'enregistrement d'une opposition	136
Forme de l'opposition	137
Enregistrement d'oppositions et avis au	

Effect of registered caveat	139
Notice to caveator to prove claim	140
Lapse of caveat	141
Withdrawal of caveat	142
Registration of order	143
Effect of registration of lapse, withdrawal or order	144
No further caveats	145
Compensation and costs	146
Transfer of caveat	147
Agent must be authorized	148
Prohibition by registrar	149

**DIVISION 8
POWERS OF ATTORNEY**

Specific powers of attorney	150
General powers of attorney	151
Enduring powers of attorney	152
Registration of certified copy	153
Revocation	154
Irrevocable power of attorney given by corporation	155

**DIVISION 9
WRITS OF EXECUTION AND SHERIFF'S SALES**

Registration of writ submitted by sheriff	156
Satisfaction or withdrawal of writ	157
Confirmation and registration of sheriff's sale	158
Time limit	159
Application for confirmation of sale and costs	160

**DIVISION 10
CERTIFICATES OF PENDING LITIGATION**

Registration of certificate and notice to owner	161
Effect of registered certificate	162
Compensation and costs	163
Cancellation of certificate	164

**PART 6
TRANSMISSION OF TITLES AND ENCUMBRANCES**

Transmission of title on death of owner	165
Transmission of interest or encumbrance	166
Nature of title of personal representative	167
Application to judge	168

propriétaire	138
Effet de l'enregistrement d'une opposition	139
Avis de preuve de réclamation à l'opposant	140
Caducité de l'opposition	141
Retrait d'opposition	142
Enregistrement d'ordonnance	143
Effet de l'enregistrement de la caducité, du retrait ou de l'ordonnance	144
Aucune nouvelle opposition	145
Indemnités et frais	146
Transfert d'opposition	147
Mandataire autorisé	148
Interdiction du registrateur	149

**SECTION 8
PROCURATIONS**

Procurations nominatives	150
Procurations générales	151
Procurations perpétuelles	152
Enregistrement d'une copie certifiée conforme	153
Révocation	154
Procuration irrévocable donnée par une personne morale	155

**SECTION 9
BREFS DE SAISIE-EXÉCUTION ET VENTES PAR LE SHÉRIF**

Enregistrement du bref présenté par le shérif	156
Satisfaction ou retrait d'un bref	157
Confirmation et enregistrement d'une vente par le shérif	158
Délai	159
Demande de confirmation de la vente et frais	160

**SECTION 10
CERTIFICATS D'AFFAIRE EN INSTANCE**

Enregistrement de certificat et avis au propriétaire	161
Effet de l'enregistrement du certificat	162
Indemnités et frais	163
Annulation du certificat	164

**PARTIE 6
TRANSMISSION DES TITRES ET CHARGES**

Transmission du titre au décès du propriétaire	165
Transmission d'intérêt ou de charge	166
Nature du titre du représentant personnel	167

Personal representative may transfer to self	169
Application by surviving joint tenant	170
Lands belonging to religious entities and congregations	171

Demande à un juge	168
Transfert du représentant personnel à lui-même	169
Demande du tenant conjoint survivant	170
Biens-fonds appartenant aux entités et aux congrégations religieuses	171

**PART 7
FEES AND ESTABLISHMENT OF
ASSURANCE FUND**

**PARTIE 7
DROITS ET CONSTITUTION DU FONDS
D'ASSURANCE**

Assurance fund	172
Fees	173

Fonds d'assurance	172
Droits	173

**PART 8
ACTIONS FOR EJECTMENT, RECOVERY
OF LAND OR DAMAGES**

**PARTIE 8
ACTIONS EN EXPULSION,
RECOUVREMENT DE BIENS-FONDS OU
DOMMAGES-INTÉRÊTS**

Certificate of title bars action	174
Person deprived of land	175
Where assurance fund not liable	176
Owner's liability ends on transfer	177
Protection of <i>bona fide</i> purchasers or mortgagees	178
When action barred against person responsible	179
Obtaining payment from assurance fund	180
Recovery for damages	181
Liability for costs	182
Limitation period	183
When plaintiff non-suited	184
Recovery of money paid out of assurance fund	185
Actions against registrar in name of office	186
Settlement of claims against registrar	187
Jurisdiction of courts in cases of fraud, etc.	188

Irrecevabilité des actions	174
Personne privée d'un bien-fonds	175
Fonds d'assurance non responsable	176
Cessation de la responsabilité du propriétaire lors du transfert	177
Protection des acquéreurs et des créanciers de bonne foi	178
Irrecevabilité d'une action contre la personne responsable	179
Obtention du paiement sur le fonds d'assurance	180
Recouvrement de dommages-intérêts	181
Responsabilité pour frais	182
Prescription	183
Irrecevabilité du demandeur	184
Recouvrement des sommes payées sur le fonds d'assurance	185
Actions contre le registrateur au nom du poste	186
Règlement des réclamations contre le registrateur	187
Compétence des tribunaux dans les cas de fraudes et autres	188

**PART 9
LEGAL PROCEEDINGS**

**PARTIE 9
ACTIONS JUDICIAIRES**

**DIVISION 1
DECISIONS OF REGISTRAR**

**SECTION 1
DÉCISIONS DU REGISTRATEUR**

Appeal of registrar's decision	189
Registrar may refer questions to judge	190
Judge may direct registrar	191

Appel d'une décision du registrateur	189
Renvoi à un juge	190
Ordre du juge au registrateur	191

**DIVISION 2
EVIDENCE AND PROCEDURE**

Notice to interested parties	192
Implied covenants	193
Use of name by beneficiary	194
Proceedings not to abate on death, etc.	195
Evidence in relation to valuable consideration	196
Evidence by affidavit	197
Summons to appear	198
Security for costs	199
Judge may prohibit dealing with land	200
Enforcement of orders of court	201
Land description in court order	202

**DIVISION 3
APPEALS**

Appeal from judge's decision	203
Reference by judge	204
Defects in form	205

**PART 10
GENERAL**

Offence	206
Penalties	207
Conviction not to affect liability	208
Application of <i>Summary Convictions Act</i>	209
Application of <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	210
Application of <i>Assessment and Taxation Act</i>	211
Regulations	212
Application and transition	213
Consequential amendment: <i>Judicature Act</i>	214
Consequential amendment: <i>Subdivision Act</i>	215
Repeal of former Act	216
Coming into force	217

**SECTION 2
PREUVE ET PROCÉDURE**

Avis aux parties intéressées	192
Covenants implicites	193
Utilisation du nom par le bénéficiaire	194
Aucune extinction en cas de décès, etc.	195
Preuve de contrepartie à titre onéreux	196
Preuve par affidavit	197
Assignation à comparaître	198
Cautionnement pour frais	199
Interdiction de disposer d'un bien-fonds	200
Exécution des ordonnances	201
Description de biens-fonds dans l'ordonnance	202

**SECTION 3
APPELS**

Appel d'une décision d'un juge	203
Renvoi par un juge	204
Vices de forme	205

**PARTIE 10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Infraction	206
Peines	207
Aucune incidence d'une condamnation sur la responsabilité	208
Application de la <i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	209
Application de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	210
Application de la <i>Loi sur l'évaluation et la taxation</i>	211
Règlements	212
Application et disposition transitoire	213
Modification corrélative : <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>	214
Modification corrélative : <i>Loi sur le lotissement</i>	215
Abrogation de l'ancienne loi	216
Entrée en vigueur	217

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

Définitions

1 In this Act

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“affidavit” includes a statutory declaration and a solemn affirmation when made by a person entitled to affirm; « *affidavit* »

« accord d'aménagement » Selon le cas :

“air space parcel” means a volumetric parcel that is

a) accord visant un bien-fonds conclu entre le gouvernement du Yukon et une personne avant que le gouvernement du Yukon ne transfère le bien-fonds à la personne;

(a) above, below or above and below the surface of the ground, whether or not occupied in whole or in part by a building or other structure, and

b) entente au sens de l'article 18 de la *Loi sur le lotissement*;

(b) shown as an air space parcel on an air space plan; « *parcelle d'espace aérien* »

c) accord d'aménagement au sens de l'article 309 de la *Loi sur les municipalités. "development agreement"*

“air space plan” means a plan of survey that creates an air space parcel; « *plan d'espace aérien* »

« affidavit » Notamment la déclaration solennelle ou l'affirmation solennelle faite par une personne qui a le droit de la faire. “*affidavit*”

“application”, in respect of a certificate of title, means a request that the registrar issue or cancel the certificate of title including

« ancienne loi » La *Loi sur les titres de biens-fonds*, L.R.Y. 2002, ch. 130. “*former Act*”

(a) an application to bring land under this Act under Part 4, Division 3,

« arpenteur » Arpenteur des terres du Canada au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada* (Canada). “*surveyor*”

(b) an application under section 53 to issue a subsidiary certificate of title,

« autorité approbatrice » :

(c) an application to create an air space parcel under Part 4, Division 6,

a) Agent nommé en vertu de la *Loi sur le lotissement* pour revoir et approuver les demandes de lotissement;

(d) an application to create a condominium under the *Condominium Act, 2015*,

b) signataire autorisé pour tout conseil municipal si le conseil a adopté un arrêté municipal pour contrôler le lotissement, y compris toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir d'être le signataire autorisé;

(e) an application to register a plan of subdivision under Part 4, Division 5,

c) sous réserve des règlements, une Première

(f) an application to withdraw land from

under this Act under Part 4, Division 4,

(g) an application to terminate a condominium under the *Condominium Act, 2015*,

(h) a transfer of land under Part 5, Division 2,

(i) a transmission application under Part 6,

(j) an application to be registered as a surviving joint tenant, and

(k) any other application authorized by this Act or the regulations; « *demande* »

“approving authority”

(a) an officer appointed under the *Subdivision Act* to review and approve subdivision applications,

(b) an authorized signatory for the council of a municipality if the council has adopted a bylaw to control subdivision, including any person to whom the council has delegated the power to be the approving authority, or

(c) subject to the regulations, a Yukon First Nation; « *autorité approbatrice* »

“assignment” means an instrument by which some or all of the rights of an encumbrance holder are transferred by the encumbrance holder to another person under Part 5, Division 6; « *cession* »

“assurance fund” means the fund continued under section 172; « *fonds d’assurance* »

“certificate of title”, in respect of land, means an instrument, in a form to be determined by the registrar, issued by the registrar and kept in the register of titles in accordance with section 15 which identifies the land, the owner and the nature of the owner’s estate or interest in the land and lists any instruments or caveats registered under this Act in respect of the land; « *certificat de titre* »

“certified copy”, in respect of a registered instrument or record of a land titles office,

nation du Yukon. “*approving authority*”

« *autorité d’arpentage* » L’arpenteur général nommé en vertu de la *Loi sur l’arpentage des terres du Canada* (Canada) ou tout successeur de celui-ci nommé en vertu des lois du Yukon. “*survey authority*”

« *biens-fonds* » Les terres et terrains, y compris les parcelles d’espace aérien, masuages, tènements et héritages, corporels et incorporels, de tout genre et de toute description, et tout droit ou intérêt, en common law ou en equity, s’y rapportant, ainsi que les sentiers, passages, voies, cours d’eau, franchises, privilèges, servitudes, minéraux, mines et carrières qui en font partie, et les arbres et le bois qui s’y trouvent ou y sont enfouis, à moins d’exceptions formellement exprimées. “*land*”

« *cédant* » La personne par laquelle un domaine ou un intérêt foncier est transféré, soit à titre onéreux, soit autrement. “*transferor*”

« *certificat de titre auxiliaire* » Certificat de titre délivré à l’égard d’un intérêt foncier non en fief simple. “*subsidiary certificate of title*”

« *certificat de titre* » À l’égard d’un bien-fonds, instrument délivré par le registrateur, en la forme qu’il détermine, et conservé au registre des titres conformément à l’article 15, qui identifie le bien-fonds, le propriétaire et la nature du domaine ou de l’intérêt du propriétaire sur le bien-fonds, et énumère les instruments ou les oppositions enregistrés en vertu de la présente loi à l’égard du bien-fonds. “*certificate of title*”

« *cession* » Instrument par lequel le titulaire d’une charge transfère à un tiers tout ou partie de ses droits en vertu de la section 6 de la partie 5. “*assignment*”

« *cessionnaire* » La personne à qui un domaine ou un intérêt foncier est transféré soit à titre onéreux, soit autrement. “*transferee*”

« *charge* » Toute charge grevant un bien-fonds, à moins d’exceptions expresses dans la présente loi ou les règlements, créée ou effectuée dans un but quelconque, y compris les hypothèques,

means a copy certified by the registrar in the prescribed manner to be a true copy of a plan, certificate of title, registered instrument or other record of the land titles office as at the time and date the copy is certified; « *copie certifiée conforme* »

“daybook” means the daybook referred to in section 14; « *journal* »

“development agreement” means

(a) an agreement in relation to land made between the Government of Yukon and a person as a condition of the Government of Yukon transferring the land to the person,

(b) an agreement within the meaning of section 18 of the *Subdivision Act*, or

(c) a development agreement within the meaning of section 309 of the *Municipal Act*; « *accord d'aménagement* »

“easement” includes

(a) a utility easement, and

(b) a right-of-way other than a utility right of way; « *servitude* »

“electronic”, in respect of information, includes created, recorded, transmitted or stored in digital form or in other intangible form by electronic, magnetic or optical means, or any other similar means; « *électronique* »

“eligible Yukon First Nation” means a prescribed Yukon First Nation; « *Première nation du Yukon admissible* »

“encroachment agreement”, in respect of adjoining parcels of land, means

(a) an agreement between the owners of the parcels permitting the whole or a portion of one or more buildings or other improvements located primarily on one of the parcels to encroach on the other parcel, or

(b) if the parcels are owned by the same person, a declaration by the owner

charges financières, privilèges qui selon la loi sont susceptibles d'enregistrement à un bureau des titres de biens-fonds comme instrument, oppositions, ou brefs, notamment de saisie-exécution, visant un bien-fonds. “*encumbrance*”

« charge financière » Charge financière prévue à la section 5 de la partie 5. “*financial encumbrance*”

« chemin » Terrain indiqué sur un plan d'arpentage comme chemin, allée piétonnière, route ou autre désignation indiquant que le terrain est réservé à l'usage public. “*road*”

« concession » Notification ou tout autre instrument par lequel des biens-fonds peuvent être concédés en fief simple ou domaine équivalent. “*grant*”

« convention d'empiètement » À l'égard de parcelles contiguës, selon le cas :

a) convention entre les propriétaires des parcelles autorisant l'empiètement sur la parcelle voisine de tout ou partie d'un ou de plusieurs bâtiments ou améliorations situés principalement sur l'autre parcelle;

b) si les parcelles appartiennent au même propriétaire, déclaration de celui-ci autorisant l'empiètement, sur la parcelle voisine, de tout ou partie d'un ou de plusieurs bâtiments ou améliorations situés principalement sur l'autre parcelle. “*encroachment agreement*”

« convention relative à un mur mitoyen » À l'égard de parcelles contiguës :

a) si les parcelles ont des propriétaires distincts, convention entre ceux-ci qui énonce les droits et obligations de chacun concernant tout mur mitoyen;

b) si les parcelles ont le même propriétaire en vertu de certificats de titre distincts, déclaration du propriétaire des parcelles qui prévoit les droits et obligations afférents à chaque parcelle concernant le mur mitoyen. “*party wall agreement*”

permitting the whole or a portion of one or more buildings or other improvements located primarily on one of the parcels to encroach on the other parcel; « *convention d'empiètement* »

"encumbrance" means any charge on land, unless expressly excepted by this Act or the regulations, created or effected for any purpose including a mortgage, financial encumbrance, lien authorized by statute as registerable in a land titles office as an instrument, caveat, writ of execution or other writ against land; « *charge* »

"encumbrance holder" means a person entitled to the benefit of an encumbrance; « *titulaire d'une charge* »

"explanatory plan" means a plan, other than a plan of survey, prepared from

(a) a plan of survey registered in a land titles office,

(b) property descriptions on a certificate of title, or

(c) if some or all of the boundaries of the lots or other parcels in the explanatory plan are not defined by monuments, any other information; « *plan explicatif* »

"federal agent corporation" has the same meaning as in the *Yukon Act* (Canada); « *société mandataire fédérale* »

"federal minister" has the same meaning as in the *Yukon Act* (Canada); « *ministre fédéral* »

"final agreement" means a land claim final agreement entered into by a Yukon First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « *entente définitive* »

"financial encumbrance" means a financial encumbrance under Part 5, Division 5; « *charge financière* »

"former Act" means the *Land Titles Act*,

« copie certifiée conforme » À l'égard d'un instrument ou document enregistré d'un bureau des titres de biens-fonds, copie que le registrateur certifie selon les modalités réglementaires être une copie conforme d'un plan, d'un certificat de titre, d'un instrument ou autre document enregistré du bureau des titres de biens-fonds aux date et heure de la certification. « *certified copy* »

« covenant restrictif » Y est assimilée toute entente qui restreint l'usage d'un bien-fonds. « *restrictive covenant* »

« croquis » Dessin, joint à un instrument, qui remplit les conditions suivantes :

a) il est fait par un arpenteur;

b) il indique la disposition générale d'une zone dans les limites d'un lot ou d'une parcelle indiquées sur un plan enregistré;

c) il est conforme aux règlements, s'il y a lieu;

d) il est acceptable au registrateur. « *sketch* »

« demande » S'agissant d'un certificat de titre, demande en vue de sa délivrance ou son annulation par le registrateur; s'entend également des demandes suivantes :

a) les demandes pour assujettir un bien-fonds à la présente loi en vertu de la section 3 de la partie 4;

b) les demandes de délivrance d'un certificat de titre auxiliaire en vertu de l'article 53;

c) les demandes de création de parcelles d'espace aérien en vertu de la section 6 de la partie 4;

d) les demandes de constitution d'un condominium en vertu de la *Loi de 2015 sur les condominiums*;

e) les demandes d'enregistrement d'un plan de lotissement en vertu de la section 5 de la partie 4;

f) les demandes visant à soustraire des biens-

R.S.Y. 2002, c.130; « *ancienne loi* »

“general register” means the general register referred to in section 16; « *registre général* »

“grant” means a notification or other instrument by which lands may be granted in fee simple or an equivalent estate; « *concession* »

“inspector” means an inspector of land titles appointed under section 8; « *inspecteur* »

“instrument” means any grant, certificate of title, conveyance, lease, assurance, deed, map, plan, will, probate or exemplification of probate of a will, letters of administration or an exemplification of letters of administration, mortgage, financial encumbrance, transfer of caveat, withdrawal of caveat or any other document in writing relating to or affecting the transfer of or other dealing with land or evidencing title to land, but does not mean a caveat; « *instrument* »

“land” means lands including air space parcels, messuages, tenements and hereditaments, corporeal and incorporeal, of every nature and description, and every estate or interest therein, whether the estate or interest is legal or equitable, together with all paths, passages, ways, watercourses, liberties, privileges, easements, mines, minerals, and quarries appertaining thereto, and all trees and timber thereon and thereunder lying or being, unless specially excepted; « *biens-fonds* »

“lesser interest” means an interest in land for which a subsidiary certificate of title may be issued under section 53; « *intérêt moindre* »

“mortgage” means a charge on land created merely for securing a debt or loan; « *hypothèque* »

“note”, when used as a noun, means a record of the particulars of an instrument that complies with section 29; « *note* »

“notification” has the same meaning as in the *Territorial Lands (Yukon) Act*; « *notification* »

“owner” means a person entitled to any

fonds à l’application de la présente loi en vertu de la section 4 de la partie 4;

g) les demandes de résiliation d’un condominium en vertu de la *Loi de 2015 sur les condominiums*;

h) les transferts de bien-fonds en vertu de la section 2 de la partie 5;

i) les demandes de transmission en vertu de la partie 6;

j) les demandes d’inscription à titre de tenant conjoint survivant;

k) toutes autres demandes qu’autorisent la présente loi ou les règlements. “*application*”

« électronique » S’agissant d’information, notamment celle qui est créée, enregistrée, transmise ou mise en mémoire sous toute forme immatérielle, notamment numérique, par tout moyen électronique, magnétique, optique ou autre. “*electronic*”

« emprise qui sert aux services publics » Servitude prévue à l’article 114 qui touche :

a) tout bien-fonds sans titre;

b) tout bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré;

c) à la fois un bien-fonds sans titre et un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré. “*utility right-of-way*”

« enregistrer » À l’égard d’un instrument ou d’une opposition, effectuer un enregistrement conformément à l’article 28. “*register*”

« entente définitive » Entente définitive sur les revendications territoriales intervenue entre une Première nation du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon, qui est approuvée et a force de loi en vertu de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*. “*final agreement*”

« entente sur l’autonomie gouvernementale » Entente sur l’autonomie gouvernementale intervenue entre une Première nation du Yukon,

freehold estate or other estate or interest in land, at law or in equity, in possession, futurity or expectancy; « *propriétaire* »

“parcel” means a lot, block, unit or other area or volume into which land is divided by a registered plan of survey or in which title to land is held; « *parcelle* »

“party wall” means a supporting wall that

(a) exists or is to be constructed in a building or between two adjoining buildings, and

(b) is situated, in whole or in part, on the boundary between adjoining parcels of land for which separate certificates of title have been issued; « *mur mitoyen* »

“party wall agreement”, in respect of adjoining parcels of land, means

(a) if the parcels are owned by different persons, an agreement between the owners of the parcels setting out their respective rights and obligations in relation to a party wall, or

(b) if the parcels are owned by the same person under separate certificates of title, a declaration by the owner of the parcels setting out the rights and obligations which apply to each parcel in relation to the party wall; « *convention relative à un mur mitoyen* »

“plan” includes

(a) an explanatory plan,

(b) a plan of subdivision,

(c) a sketch, and

(d) a survey plan; « *plan* »

“plan of subdivision” means a plan of survey that

(a) is approved as a plan of subdivision under the *Subdivision Act* or the *Municipal Act*, and

(b) meets the requirements under the regulations for registration in the land titles

le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon qui est approuvée et a force de loi en vertu de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*. “*self-government agreement*”

« fonds d'assurance » Le fonds maintenu en vertu de l'article 172. “*assurance fund*”

« hypothèque » Charge sur un bien-fonds créée uniquement pour garantir une dette ou un prêt. “*mortgage*”

« inspecteur » Inspecteur des titres de biens-fonds nommé en vertu de l'article 8. “*inspector*”

« instrument » Concession, certificat de titre, acte de transport, bail, acte de translation, acte formaliste, carte, plan, testament, acte d'homologation de testament ou son ampliation, lettres d'administration ou leur ampliation, hypothèque, charge financière, transfert d'opposition, retrait d'opposition ou tout autre document écrit concernant ou touchant le transfert ou toute autre disposition du biens-fonds ou constituant une preuve de titre de propriété à son égard, à l'exclusion des oppositions. “*instrument*”

« intérêt moindre » Intérêt foncier pour lequel un certificat de titre auxiliaire peut être délivré en vertu de l'article 53. “*lesser interest*”

« journal » Le journal visé à l'article 14. “*daybook*”

« lotissement » S'entend au sens de la *Loi sur le lotissement*. “*subdivision*”

« ministre fédéral » S'entend au sens de la *Loi sur le Yukon (Canada)*. “*federal minister*”

« mur mitoyen » Mur porteur, à la fois :

a) en place ou à construire dans un bâtiment ou entre deux bâtiments contigus;

b) établi en tout ou en partie à la limite de parcelles contiguës pour lesquelles des certificats de titre distincts ont été délivrés. “*party wall*”

office; « *plan de lotissement* »

“plan of survey” means a plan, other than an explanatory plan, in which the boundaries of the lots, units or other parcels created by the plan are defined by monuments, or monuments and building features or natural features, and includes

(a) a copy of a plan made in accordance with Part II of the *Canada Lands Surveys Act* (Canada),

(b) a plan of subdivision,

(c) a condominium plan under the *Condominium Act, 2015*, and

(d) an air space plan under Part 4, Division 6; « *plan d’arpentage* »

“possession”, in respect of a person claiming title to land, includes receipt by the person of the rents and profits of the land; « *possession* »

“public use parcel” means a parcel of land, other than a road, that is shown on a plan as a buffer, reserve, environmental reserve, greenbelt, public utility parcel, park, or other designation indicating that the parcel

(a) is dedicated for public use under section 315 of the *Municipal Act*, or

(b) is a reserve or lands for public utilities within the meaning of section 20 of the *Subdivision Act*; « *parcelle à usage public* »

“register” in respect of an instrument or caveat, means to register in accordance with section 28; « *enregistrer* »

“register of titles” means the register of titles referred to in section 15; « *registre des titres* »

“registrar” means the person appointed as the registrar of land titles for a land registration district under section 6 and includes a deputy registrar of land titles; « *registrateur* »

“restrictive covenant” includes any agreement imposing restrictions on use of land; « *covenant* »

« note » Inscription conforme à l’article 29 qui donne les détails d’un instrument. “*note*”

« notification » S’entend au sens de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*. “*notification*”

« parcelle » Lot, bloc, unité ou autre superficie ou volume qui résulte de la division d’un bien-fonds effectuée par un plan d’arpentage enregistré ou qui fait l’objet d’un titre de propriété. “*parcel*”

« parcelle à usage public » Parcelle, autre qu’un chemin, indiquée sur un plan comme zone tampon, réserve, réserve écologique, ceinture de verdure, parcelle pour services publics, parc ou autre désignation indiquant que la parcelle, selon le cas :

a) est affectée à l’usage public en vertu de l’article 315 de la *Loi sur les municipalités*;

b) constitue une réserve ou des terrains d’utilité publique au sens de l’article 20 de la *Loi sur le lotissement*. “*public use parcel*”

« parcelle d’espace aérien » Parcelle volumétrique :

a) d’une part, en surplomb ou souterraine, ou à la fois en surplomb et souterraine, qu’elle soit ou non occupée en tout ou en partie par un édifice ou un autre ouvrage;

b) d’autre part, indiquée comme telle sur un plan d’espace aérien. “*air space parcel*”

« plan » Notamment :

a) les plans explicatifs;

b) les plans de lotissement;

c) les croquis;

d) les plans d’arpentage. “*plan*”

« plan d’arpentage » Plan, autre qu’un plan explicatif, dans lequel les lots, unités ou autres parcelles créés sont délimités soit par des bornes-signaux, soit par des bornes-signaux et des caractéristiques de bâtiments ou des

restrictif »

“road” means an area of land shown on a plan of survey as a road, walkway, highway or other designation indicating that the land is to be used for public passage; « *chemin* »

“self-government agreement” means a self-government agreement entered into by a Yukon First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*; « *entente sur l'autonomie gouvernementale* »

“settlement land” has the same meaning as in the *Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « *terre visée par le règlement* » ou « *terre visée par un règlement* »

“sheriff” means a sheriff or deputy sheriff appointed under the *Judicature Act* and includes any person discharging the duties of a sheriff or deputy sheriff in a particular case at a particular time; « *shérif* »

“sketch” means a drawing, attached to an instrument that

- (a) is prepared by a surveyor,
- (b) shows the general location of an area within a lot or parcel shown on a registered plan,
- (c) meets the requirements of the regulations, if any, and
- (d) is satisfactory to the registrar; « *croquis* »

“subdivision” has the same meaning as in the *Subdivision Act*; « *lotissement* »

“submission” means an instrument submitted for registration; « *soumission* »

“subsidiary certificate of title” means a certificate of title issued for an interest in land that is less than fee simple; « *certificat de titre auxiliaire* »

“survey authority” means the Surveyor General appointed under the *Canada Lands Surveys Act*

caractéristiques naturelles; y sont assimilés :

a) les copies de plans faits conformément à la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada);

b) les plans de lotissement;

c) les plans condominiaux en vertu de la *Loi de 2015 sur les condominiums*;

d) les plans d'espace aérien prévus à la section 6 de la partie 4. “*plan of survey*”

« plan d'espace aérien » Plan d'arpentage qui crée une parcelle d'espace aérien. “*air space plan*”

« plan de lotissement » Plan d'arpentage qui :

a) d'une part, est approuvé en tant que plan de lotissement en vertu de la *Loi sur le lotissement* ou de la *Loi sur les municipalités*;

b) d'autre part, respecte les exigences réglementaires d'enregistrement au bureau des titres de biens-fonds. “*plan of subdivision*”

« plan explicatif » Plan, autre qu'un plan d'arpentage, élaboré à partir :

a) d'un plan d'arpentage enregistré à un bureau des titres de biens-fonds;

b) de descriptions foncières indiquées sur un certificat de titre;

c) de tout autre renseignement, si certaines ou toutes les limites des lots ou des autres parcelles dans le plan explicatif ne sont pas définies par des bornes-signaux. “*explanatory plan*”

« possession » À l'égard de la personne qui revendique un titre de propriété, notamment la perception des loyers et des profits qui proviennent du bien-fonds. “*possession*”

« Première nation du Yukon » Selon le cas :

a) la Première nation de Carcross/Tagish;

b) les Premières nations de Champagne et

(Canada) or any successor to the Surveyor General appointed under Yukon legislation; « *autorité d'arpentage* »

“surveyor” means a Canada Lands Surveyor within the meaning of section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act* (Canada); « *arpenteur* »

“territorial lands” means lands under the administration and control of the Commissioner; « *terres territoriales* »

“transfer” means transfer of an estate or interest in land under this Act, whether for valuable consideration or otherwise; « *transfert* »

“transferee” means the person to whom an interest or estate in land is transferred, whether for valuable consideration or otherwise; « *cessionnaire* »

“transferor” means the person by whom an interest or estate in land is transferred, whether for valuable consideration or otherwise; « *cédant* »

“transmission” means a change of ownership consequent upon death, mental incapacity, sale under a writ of execution or other writ against land, a settlement or a legal succession in case of intestacy or any other act of law; « *transmission* »

“utility easement” means an easement under section 114; « *servitude d'utilité publique* »

“utility right-of-way” means an easement under subsection 114 which affects

- (a) untitled land,
- (b) land for which a certificate of title has been issued, or
- (c) both untitled land and land for which a certificate of title has been issued; « *emprise qui sert aux services publics* »

“Yukon First Nation” means one of the following

- (a) Carcross/Tagish First Nation,

Aishihik;

- c) la Première nation de Kluane;
- d) la Première nation de Kwanlin Dun;
- e) la Première nation de Liard;
- f) la Première nation de Little Salmon/Carmacks;
- g) la Première nation des Na Cho Nyak Dun;
- h) le conseil Dena de Ross River;
- i) la Première nation de Selkirk;
- j) le conseil des Ta'an Kwach'an;
- k) le conseil des Tlingit de Teslin;
- l) Tr'ondëk Hwëch'in;
- m) la Première nation des Vuntut Gwitchin;
- n) la Première nation de White River. “*Yukon First Nation*”

« Première nation du Yukon admissible » Toute Première nation du Yukon prévue par règlement. “*eligible Yukon First Nation*”

« propriétaire » Personne qui a droit à tout domaine franc ou autre domaine ou intérêt foncier, en common law ou en equity, en possession présente ou future, ou en expectative. “*owner*”

« registrateur » La personne nommée registrateur des titres de biens-fonds d'une circonscription d'enregistrement en vertu de l'article 6, y compris tout registrateur adjoint des titres de biens-fonds. “*registrar*”

« registre des titres » Le registre des titres visé à l'article 15. “*register of titles*”

« registre général » Le registre général visé à l'article 16. “*general register*”

« servitude » Notamment :

- (b) Champagne and Aishihik First Nations,
- (c) Kluane First Nation,
- (d) Kwanlin Dun First Nation,
- (e) Liard First Nation,
- (f) Little Salmon/Carmacks First Nation,
- (g) First Nation of Nacho Nyak Dun,
- (h) Ross River Dena Council,
- (i) Selkirk First Nation,
- (j) Ta'an Kwach'an Council,
- (k) Teslin Tlingit Council,
- (l) Tr'ondëk Hwëch'in,
- (m) Vuntut Gwitchin First Nation, or
- (n) White River First Nation. « *Première nation du Yukon* »

- a) les servitudes d'utilité publique;
 - b) les emprises autres que les servitudes qui servent aux services publics. "*easement*"
- « servitude d'utilité publique » Servitude prévue à l'article 114. "*utility easement*"
- « shérif » Tout shérif ou shérif adjoint nommé en application de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, notamment toute personne qui exerce les fonctions de shérif ou de shérif adjoint dans un cas déterminé à un moment donné. "*sheriff*"
- « société mandataire fédérale » S'entend au sens de la *Loi sur le Yukon* (Canada). "*federal agent corporation*"
- « soumission » Tout instrument présenté pour enregistrement. "*submission*"
- « terre visée par le règlement » ou « terre visée par un règlement » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*. "*settlement land*"
- « terres territoriales » Terres dont la gestion et le contrôle sont confiés au commissaire. "*territorial lands*"
- « titulaire d'une charge » Personne en faveur de laquelle la charge est créée. "*encumbrance holder*"
- « transfert » Transfert de tout domaine ou intérêt foncier sous le régime de la présente loi, soit à titre onéreux, soit autrement. "*transfer*"
- « transmission » Mutation de propriété par suite de décès, d'incapacité mentale, de vente en vertu d'un bref, notamment de saisie-exécution, visant un bien-fonds, d'un règlement ou d'une succession légale ab intestat, ou de tout autre acte juridique. "*transmission*"

Interpretation

2 A reference in this Act or another Act to

- (a) the powers and duties of the registrar is a reference to the powers and duties of a registrar of the land titles office in the land registration

Interprétation

2 La mention dans la présente loi ou dans une autre loi :

- a) des attributions du registrateur vaut mention des attributions de tout registrateur d'un bureau des titres de biens-fonds de la circonscription

district in which the land described in a plan, certificate of title or instrument is located; and

(b) the land titles office is a reference to the land titles office for the land registration district in which the land described in a plan, certificate of title or instrument is located.

Government of Yukon bound

3 This Act and the regulations bind the Government of Yukon and its agents.

PART 2

ADMINISTRATION

DIVISION 1

REGISTRATION DISTRICTS AND LAND TITLES OFFICES

Land registration districts

4(1) The Commissioner in Executive Council may by regulation

(a) establish a land registration district, including setting the geographical boundaries of that district;

(b) name a land registration district; or

(c) change the geographical boundaries of a land registration district.

(2) Subject to subsection (1), the Yukon Land Registration District established in accordance with the former Act is continued under this Act.

Land titles offices

5(1) A land titles office must be located in a prescribed community in each land registration district.

(2) Subject to subsection (1), the land titles office located in Whitehorse is continued as the land titles office for the Yukon Land Registration

d'enregistrement dans laquelle est situé le bien-fonds décrit dans tout plan, certificat de titre ou instrument;

b) du bureau des titres de biens-fonds vaut mention du bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement dans laquelle est situé le bien-fonds décrit dans tout plan, certificat de titre ou instrument.

Gouvernement du Yukon lié

3 La présente loi et les règlements lient le gouvernement du Yukon et ses mandataires.

PARTIE 2

ADMINISTRATION

SECTION 1

CIRCONSCRIPTIONS D'ENREGISTREMENT ET BUREAUX DES TITRES DE BIENS-FONDS

Circonscriptions d'enregistrement

4(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) établir des circonscriptions d'enregistrement, y compris en définir les limites géographiques;

b) nommer des circonscriptions d'enregistrement;

c) modifier les limites géographiques de circonscriptions d'enregistrement.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le District d'enregistrement des terres du Yukon constitué conformément à l'ancienne loi est maintenu sous le régime de la présente loi.

Bureaux des titres de biens-fonds

5(1) Un bureau des titres de biens-fonds doit exister dans toute collectivité prévue par règlement de chaque circonscription d'enregistrement.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le bureau des titres de biens-fonds situé à Whitehorse est maintenu en tant que bureau des titres de biens-

District.

fonds du District d'enregistrement des terres du Yukon.

(3) A land titles office must be open to the public, with a registrar in attendance, during prescribed hours on prescribed days.

(3) Les bureaux des titres de biens-fonds sont ouverts au public, un registrateur devant y être présent, aux jours et heures réglementaires.

DIVISION 2

SECTION 2

REGISTRARS AND OTHER OFFICERS

REGISTRATEURS ET AUTRES FONCTIONNAIRES

Registrars and deputy registrars

Registrateurs et registrateurs adjoints

6(1) The Commissioner in Executive Council must appoint for each land registration district

6(1) Le commissaire en conseil exécutif doit nommer pour chaque circonscription d'enregistrement :

(a) a registrar of land titles to exercise the powers granted to and perform the duties required of a registrar by this Act; and

a) un registrateur des titres de biens-fonds qui exerce les attributions de registrateur que prévoit la présente loi;

(b) at least one deputy registrar of land titles to assist the registrar of land titles.

b) au moins un registrateur adjoint des titres de biens-fonds qui assiste le registrateur des titres de biens-fonds.

(2) A person appointed under subsection (1) must be a member of the public service.

(2) Toute personne nommée en application du paragraphe (1) doit être membre de la fonction publique.

Delegation to deputy registrars

Délégation aux registrateurs adjoints

7(1) A registrar may delegate in writing to a deputy registrar for the registrar's land registration district any of the registrar's powers or duties under this Act.

7(1) Tout registrateur peut déléguer par écrit n'importe laquelle de ses attributions à un registrateur adjoint de sa circonscription d'enregistrement.

(2) If a registrar for a registration district is unable or unwilling to perform their duties for a period of time, the Minister may appoint a deputy registrar from any land registration district to perform the duties and exercise all the powers of the registrar for that time.

(2) Si un registrateur d'une circonscription d'enregistrement est incapable ou refuse d'exercer ses attributions pendant une période donnée, le ministre peut nommer un registrateur adjoint de toute circonscription d'enregistrement pour exercer les attributions du registrateur pendant ce temps.

(3) If a registrar resigns their appointment as registrar or their appointment as registrar is revoked, and a new registrar has not yet been appointed for the registration district, the Minister may appoint a deputy registrar from any land registration district to perform the duties and exercise all the powers of the registrar until another registrar is appointed.

(3) Advenant qu'un registrateur démissionne de son poste, ou que sa nomination à ce poste soit révoquée, si aucun nouveau registrateur n'est encore nommé pour la circonscription d'enregistrement, le ministre peut nommer un registrateur adjoint de toute circonscription d'enregistrement pour exercer les attributions du registrateur jusqu'à la nomination d'un nouveau registrateur.

Inspector of land titles

8(1) The Commissioner in Executive Council may appoint an inspector of land titles to exercise the powers and perform any of the duties in subsection (2).

(2) Subject to the direction of the Minister, an inspector may

- (a) inspect the records of each land titles office;
- (b) establish standards for record keeping and process for one or more land titles office;
- (c) as acting registrar, exercise the powers and perform the duties of a registrar under this Act; and
- (d) perform any other duties that may be assigned to them by the Minister.

(3) A person appointed under subsection (1) must have been, for the three year period immediately prior to the date of appointment, a member in good standing of the Law Society of Yukon or equivalent organization in another jurisdiction in Canada.

(4) The Commissioner in Executive Council may prescribe the remuneration and expenses to be paid to an inspector who is not a member of the public service.

Terms of appointment

9 A registrar, deputy registrar and inspector each holds office during pleasure.

Oath of office

10 A registrar, deputy registrar and inspector must each swear or affirm the prescribed oath of office prior to exercising their powers or performing their duties.

Certain activities prohibited

11(1) A registrar, deputy registrar, inspector or person employed in a land titles office must not

Inspecteur des titres de biens-fonds

8(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer des inspecteurs des titres de biens-fonds pour exercer les attributions prévues au paragraphe (2).

(2) Sous réserve des instructions du ministre, les inspecteurs peuvent :

- a) examiner les documents de chaque bureau des titres de biens-fonds;
- b) établir des normes de tenue et de traitement des documents pour un ou plusieurs bureaux des titres de biens-fonds;
- c) à titre de registrateurs suppléants, exercer les attributions de registrateur en vertu de la présente loi;
- d) exercer les autres fonctions que leur confie le ministre.

(3) Toute personne nommée en vertu du paragraphe (1) doit avoir été, pendant les trois années précédant sa nomination, membre en règle du Barreau du Yukon ou d'une organisation équivalente d'une province ou d'un autre territoire du Canada.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut prescrire la rémunération et les indemnités de dépenses à verser aux inspecteurs qui ne sont pas membres de la fonction publique.

Mandat

9 Les registrateurs, registrateurs adjoints et inspecteurs sont nommés à titre amovible.

Serment professionnel

10 Les inspecteurs, registrateurs et registrateurs adjoints, avant d'entrer en fonctions, doivent prêter le serment professionnel ou la déclaration prévu par règlement.

Incompatibilité des fonctions

11(1) Tout registrateur, registrateur adjoint ou inspecteur, ou toute personne employée dans un

(a) directly or indirectly, act as the agent of any person investing money in land or taking securities on land in Yukon;

(b) except in accordance with their appointment or employment, provide advice regarding title to land in Yukon;

(c) except in accordance with their appointment or employment, practise as a lawyer, notary public or conveyancer of land in Yukon; or

(d) carry on any business or occupation in a land titles office, other than their duties under this Act.

(2) Despite section (1), a registrar, deputy registrar or inspector who is also employed by the Surveyor General under the *Canada Lands Surveys Act* (Canada) may carry on his or her duties under that Act in a land titles office.

Protection from personal liability

12 A registrar, deputy registrar, inspector or person acting under the authority of a registrar or deputy registrar may not be found personally liable in an action or proceeding for or in respect of any act done or omitted to be done by them in good faith in the performance or supposed performance of their duties, or in the exercise or supposed exercise of their powers.

Exemption from attendance and production

13(1) A registrar, deputy registrar, inspector or person employed in a land titles office cannot be compelled by a court in a civil matter, whether by subpoena, order or summons

(a) to attend in court as a witness for examination; or

(b) to produce from the land titles office an original certificate of title, instrument registered under this Act or any other record of the land

bureau des titres de biens-fonds ne peut :

a) directement ou indirectement, faire office d'agent de personnes qui placent des fonds dans des biens-fonds ou prennent des sûretés immobilières au Yukon;

b) sauf conformément à sa nomination ou son emploi, donner des avis concernant tout titre de propriété au Yukon;

c) sauf conformément à sa nomination ou son emploi, exercer la profession d'avocat, de notaire public ou les fonctions d'une personne qui dresse des actes de transfert;

d) exercer, dans tout bureau des titres de biens-fonds, des activités ou des fonctions incompatibles avec ses attributions.

(2) Malgré le paragraphe (1), tout registrateur, registrateur adjoint ou inspecteur également engagé par l'arpenteur général en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada) peut exercer les fonctions que lui confie cette loi dans tout bureau des titres de biens-fonds.

Immunité

12 Les registrateurs, registrateurs adjoints, inspecteurs ou personnes relevant d'un registrateur ou d'un registrateur adjoint n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leur attributions.

Exemption de comparution et de production

13(1) Les registrateurs, registrateurs adjoints, inspecteurs ou personnes employées dans un bureau des titres de biens-fonds ne peuvent être contraints par un tribunal dans une instance civile, soit par assignation, ordonnance ou sommation :

a) de comparaître pour être interrogés comme témoins;

b) de produire, en provenance du bureau des titres de biens-fonds, l'original d'un certificat de titre, d'un instrument enregistré en vertu de la

titles office.

présente loi ou de tout autre document du bureau des titres de biens-fonds.

(2) Subsection (1) applies whether or not the subpoena, order or summons issued is in respect of the registrar, deputy registrar, inspector or person in their personal or official capacity.

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si l'assignation, l'ordonnance ou la sommation est délivrée à l'égard du registraire, du registraire adjoint, de l'inspecteur ou de l'employé à titre personnel ou officiel.

(3) Despite paragraph (1)(a), if a court has ordered their examination as a witness, a registrar, deputy registrar, inspector or person employed in a land titles office may be examined in that land titles office or another land titles office.

(3) Malgré l'alinéa (1)a), l'interrogatoire comme témoin d'un registraire, registraire adjoint ou inspecteur, ou d'une personne employée dans un bureau des titres de biens-fonds qu'ordonne le tribunal, le cas échéant, peut avoir lieu au bureau des titres de biens-fonds en cause ou dans un autre bureau des titres de biens-fonds.

(4) A court may compel the registrar to produce from a land titles office a certified copy of a certificate of title, instrument registered under this Act or any other record of the land titles office.

(4) Tout tribunal peut contraindre le registraire à produire, en provenance d'un bureau des titres de biens-fonds, une copie certifiée conforme d'un certificat de titre, d'un instrument enregistré en vertu de la présente loi ou de tout autre document du bureau des titres de biens-fonds.

(5) A certified copy produced by the registrar in accordance with subsection (4) is admissible as evidence without proof of its authenticity.

(5) La copie certifiée conforme que produit le registraire conformément au paragraphe (4) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'en prouver l'authenticité.

DIVISION 3

SECTION 3

RECORDS TO BE KEPT BY REGISTRAR

DOCUMENTS TENUS PAR LE REGISTRATEUR

Daybook

Journal

14(1) The registrar must keep a record called a daybook in which the information in subsection (2) is recorded for every instrument and caveat received by the registrar for registration.

14(1) Le registraire doit tenir un journal dans lequel sont inscrits les renseignements prévus au paragraphe (2) pour chaque instrument et chaque opposition qu'il reçoit pour enregistrement.

(2) The registrar must record in a daybook for an instrument or caveat

(2) Le registraire doit inscrire dans le journal les renseignements suivants pour tout instrument ou toute opposition :

(a) a short description of the instrument or caveat;

a) une brève description;

(b) the day, hour and minute the instrument or caveat was received by the registrar; and

b) les date, heure et minute de sa réception;

(c) the record number assigned to the instrument or caveat by the registrar.

c) le numéro de référence qu'il lui attribue.

(3) A record number assigned in accordance with paragraph (2)(c)

(a) must reflect the chronological order in which the instrument or caveat was received by registrar;

(b) is a provisional number until the instrument or caveat is registered; and

(c) if the instrument or caveat is registered, is the registration number of the instrument or caveat.

Register of titles

15(1) The registrar must keep a record called a register of titles in which is kept

(a) every certificate of title issued by the registrar;

(b) every certificate of title cancelled by the registrar; and

(c) on every certificate of title, the information in subsection (2).

(2) The registrar must for a certificate of title

(a) assign a record number to the certificate of title in accordance with subsection (3);

(b) record on the certificate of title

(i) the record number in paragraph (a), and

(ii) the particulars of any instrument, caveat, notice or other matter which this Act requires to be recorded on a certificate of title; and

(c) keep the certificate of title in accordance with the regulations.

(3) A record number assigned in accordance with paragraph (2)(a)

(a) must reflect the chronological order in which the certificate of title was issued by the

(3) Le numéro de référence attribué conformément à l'alinéa (2)c) :

a) doit suivre l'ordre chronologique de réception de l'instrument ou de l'opposition par le registrateur;

b) est un numéro provisoire jusqu'à l'enregistrement de l'instrument ou de l'opposition;

c) à l'égard d'un instrument ou d'une opposition enregistré, en constitue le numéro d'enregistrement.

Registre des titres

15(1) Le registrateur doit tenir un registre des titres auquel sont versés :

a) chaque certificat de titre qu'il délivre;

b) chaque certificat de titre qu'il annule;

c) les renseignements prévus au paragraphe (2), inscrits sur chaque certificat de titre.

(2) Le registrateur doit, pour tout certificat de titre :

a) lui attribuer un numéro de référence conformément au paragraphe (3);

b) y inscrire :

(i) le numéro de référence prévu à l'alinéa a),

(ii) les détails de tout instrument, opposition, avis ou autre question dont la présente loi exige l'inscription sur un certificat de titre;

c) conserver le certificat de titre conformément aux règlements.

(3) Le numéro de référence attribué conformément à l'alinéa (2)a) :

a) doit suivre l'ordre chronologique de délivrance du certificat de titre par le

registrar; and

(b) is also the title number for the certificate of title.

General register

16(1) The registrar must keep a record called a general register in which the information in subsection (2) is recorded for every instrument

(a) that this Act or any other Act allows to be registered in the general register; and

(b) is registered by the registrar in accordance with this Act and the regulations.

(2) The registrar must record in the general register for an instrument

(a) the name of the person submitting the instrument for registration;

(b) the name of the person whose interest in land may be affected by the instrument;

(c) a short description of the instrument;

(d) the record number assigned to the instrument by the registrar; and

(e) any other prescribed information.

(3) The registrar, in keeping the general register

(a) may organize the register according to type of instrument; and

(b) must index the general register in alphabetical order by the name of the person or persons whose title to or other interest in land may be affected by a registered instrument.

Form of records

17 Subject to the regulations, the registrar may keep a record, issue a certificate of title or make a note in any form the registrar considers appropriate, including in writing or electronically,

registrator;

b) est aussi le numéro de titre du certificat de titre.

Registre général

16(1) Le registrator doit tenir un registre général dans lequel sont inscrits les renseignements prévus au paragraphe (2) pour chaque instrument :

a) dont la présente loi ou toute autre loi autorise l'enregistrement dans le registre général;

b) que le registrator enregistre conformément à la présente loi et aux règlements.

(2) Le registrator doit inscrire dans le registre général les renseignements suivants pour tout instrument :

a) le nom de la personne qui le présente pour enregistrement;

b) le nom de la personne dont l'intérêt foncier peut être touché par l'instrument;

c) une brève description;

d) le numéro de référence qu'il lui attribue;

e) tout autre renseignement réglementaire.

(3) Le registrator, lorsqu'il tient le registre général :

a) peut l'organiser selon le type d'instrument;

b) doit le répertorier selon l'ordre alphabétique du nom de la personne ou des personnes dont le droit dans le bien-fonds ou tout autre intérêt sur celui-ci peut être touché par un instrument enregistré.

Forme des documents

17 Sous réserve des règlements, le registrator peut tenir un document, délivrer un certificat de titre ou inscrire une note en la forme qu'il estime indiquée, notamment sous forme écrite ou électronique si le document, le certificat ou la

if the record, certificate of title or note

(a) can be accessed by the registrar during the hours and on the days referenced in subsection 5(3); and

(b) can be reproduced by the registrar in written form in a reasonable time.

Seal of office

18(1) If issuing in written form, the registrar must mark with a seal of office approved by the Minister any of the following documents

(a) a certificate of title;

(b) a certified copy of a certificate of title or instrument referred to in section 20;

(c) a register of titles certificate referred to in section 21; and

(d) a general register certificate referred to in section 22.

(2) Despite subsection (1), if the registrar issues a document listed in subsection (1) in a form other than in writing, the registrar may, in accordance with the regulations, validate the document.

(3) If a registrar validates a document in accordance with subsection (2), the document is deemed to have been signed by the registrar and marked with the registrar's seal of office

DIVISION 4

REQUESTS FOR RECORDS AND COPIES

Production of records for inspection

19(1) If a person requests that the registrar produce for inspection a certificate of title issued by or instrument registered in the land titles office, the registrar must produce the certificate of title or instrument.

(2) If a request referred to in subsection (1) does not specify production of the original certificate of title or instrument, the registrar may produce a

note :

a) d'une part, lui est accessible pendant les heures et les jours prévus au paragraphe 5(3);

b) d'autre part, peut être reproduite par le registrateur sous forme écrite dans un délai raisonnable.

Sceau officiel

18(1) S'il délivre sous forme écrite, le registrateur doit apposer un sceau officiel approuvé par le ministre sur les documents suivants :

a) les certificats de titre;

b) les copies certifiées conformes de certificats de titre ou d'instruments visés à l'article 20;

c) les certificats de registre des titres visés à l'article 21;

d) les certificats de registre général visés à l'article 22.

(2) Malgré le paragraphe (1), le registrateur qui délivre un document prévu au paragraphe (1) sous une forme autre que la forme écrite peut, conformément aux règlements, valider le document.

(3) Le document validé par le registrateur conformément au paragraphe (2) est réputé avoir été signé par le registrateur et porter le sceau officiel de celui-ci.

SECTION 4

DEMANDE DE DOCUMENTS ET COPIES

Production de documents pour examen

19(1) Le registrateur à qui l'on demande de produire pour examen un certificat de titre délivré par le bureau des titres de biens-fonds ou un instrument enregistré dans ce bureau doit s'exécuter.

(2) Si la demande visée au paragraphe (1) ne précise pas s'il faut produire l'original du certificat de titre ou de l'instrument, le registrateur peut

copy.

produire une copie.

Copies of certificates of title and instruments

Copies de certificats de titre et d'instruments

20 If a person requests that the registrar provide a copy or a certified copy of a certificate of title issued by or instrument registered in the land titles office, the registrar must provide the copy or certified copy.

20 Le registrateur à qui l'on demande de fournir une copie ou une copie certifiée conforme d'un certificat de titre délivré par le bureau des titres de biens-fonds ou d'un instrument enregistré dans ce bureau doit s'exécuter.

Register of titles certificate

Certificat du registre des titres

21 If a person requests that the registrar provide a certificate listing the certificates of title in the register of titles that are issued under a specified name, the registrar must provide a register of titles certificate in the prescribed form.

21 Le registrateur à qui l'on demande de fournir un certificat énumérant les certificats de titre versés au registre des titres qui sont délivrés sous un nom déterminé doit fournir un certificat du registre des titres en la forme réglementaire.

General register certificate

Certificat du registre général

22(1) If a person requests that the registrar provide a certificate listing the instruments registered in the general register that are recorded under a specified name, the registrar must provide a general register certificate in the prescribed form.

22(1) Le registrateur à qui l'on demande de fournir un certificat énumérant les instruments enregistrés dans le registre général qui sont inscrits sous un nom déterminé doit fournir un certificat du registre général en la forme réglementaire.

(2) A certificate provided in accordance with subsection (1) must not list instruments that have been discharged.

(2) Le certificat fourni conformément au paragraphe (1) ne doit pas énumérer les instruments dont il y a eu mainlevée.

PART 3

PARTIE 3

REGISTRATION

ENREGISTREMENT

DIVISION 1

SECTION 1

REGISTRATION PROCEDURES

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Time of receipt to be recorded on instrument

Inscription du moment de la réception sur l'instrument

23 The registrar must record on an instrument submitted for registration the day, hour and minute the instrument was received by the registrar.

23 Le registrateur doit inscrire sur les instruments présentés pour enregistrement les date, heure et minute de leur réception.

Examination of instruments

Examen des instruments

24(1) The registrar or a deputy registrar must examine, in accordance with the regulations, an instrument submitted for registration.

24(1) Le registrateur ou tout registrateur adjoint doit examiner, conformément aux règlements, les instruments présentés pour enregistrement.

(2) The registrar may only register an

(2) Le registrateur ne peut enregistrer un

instrument if the registrar or the deputy registrar examining the instrument determines that the instrument substantially conforms to

- (a) the requirements of this Act and the regulations; and
- (b) any applicable standards established by the registrar in accordance with this Act and the regulations.

(3) The registrar must not register an instrument if the registrar or the deputy registrar examining the instrument determines that the instrument

- (a) is incomplete;
- (b) does not include an accompanying instrument required by this Act, the regulations or any applicable standards established by the registrar in accordance with this Act and the regulations; or
- (c) is, for any other reason, unfit for registration.

Request for review of a determination by a deputy registrar

25(1) If a deputy registrar determines in accordance with subsection 24(3) that the registrar must not register an instrument, the deputy registrar must provide the person who submitted the instrument for registration with

- (a) the reason the instrument must not be registered; and
- (b) the requirements to be met for the instrument to be registered.

(2) A person provided with the information in subsection (1) may

- (a) withdraw the submission; or
- (b) in accordance with the regulations, request that the registrar review the determination by the deputy registrar.

(3) If the registrar reviews under paragraph (2)(b), the determination by the registrar

instrument que si, après examen, lui-même ou le registrateur adjoint décide que l'instrument est en grande partie conforme, à la fois :

- a) aux exigences de la présente loi et des règlements;
- b) aux normes applicables qu'il établit conformément à la présente loi et aux règlements.

(3) Le registrateur ne peut enregistrer un instrument si, après examen, lui-même ou le registrateur adjoint décide que l'instrument, selon le cas :

- a) est incomplet;
- b) omet un instrument d'accompagnement qu'exigent la présente loi, les règlements ou toute norme applicable établie par le registrateur conformément à la présente loi et aux règlements;
- c) est impropre à l'enregistrement pour tout autre motif.

Demande de révision d'une décision d'un registrateur adjoint

25(1) S'il décide conformément au paragraphe 24(3) que le registrateur ne peut enregistrer un instrument, le registrateur adjoint doit remettre à la personne qui a présenté l'instrument pour enregistrement :

- a) d'une part, le motif pour lequel l'instrument ne doit pas être enregistré;
- b) d'autre part, les exigences à satisfaire pour permettre l'enregistrement de l'instrument.

(2) La personne qui reçoit les renseignements prévus au paragraphe (1) peut :

- a) retirer la soumission;
- b) conformément aux règlements, demander que le registrateur révise la décision du registrateur adjoint.

(3) Si le registrateur effectue une révision en application de l'alinéa (2)b), sa décision qui en

as a result of that review is deemed to be a determination by the registrar under section 24.

Appealing a determination by the registrar

26 If the registrar determines in accordance with subsection 24(3) that they must not register an instrument, the person submitting the instrument may

- (a) withdraw the submission; or
- (b) request that a judge review the determination by the registrar in accordance with section 189.

Notations in daybook

27 If a person withdraws a submission under paragraph 26(a) or the registrar determines in accordance with subsection 24(3) that the registrar must not register an instrument, the registrar must

- (a) record a note to that effect in the daybook;
- (b) return the instrument to the person submitting it; and
- (c) if the person later resubmits the instrument to the registrar, treat it as a new submission.

Registration

28(1) A plan is registered when the registrar

- (a) records a record number for the plan in the daybook and on the plan; and
- (b) issues one or more certificate of title which together address all of the lots, units or other parcels created by the plan.

(2) If the registrar issues a certificate of title in respect of an application, an instrument that gave rise to the application is registered when the registrar

- (a) assigns a record number to the certificate of title;

résulte est assimilée à une décision du registraire en vertu de l'article 24.

Appel d'une décision du registraire

26 Si le registraire décide conformément au paragraphe 24(3) qu'il ne doit pas enregistrer un instrument, la personne qui présente l'instrument peut :

- a) retirer la soumission;
- b) demander qu'un juge révise la décision du registraire conformément à l'article 189.

Inscriptions dans le journal

27 Si une personne retire une soumission en vertu de l'alinéa 26a) ou si le registraire décide conformément au paragraphe 24(3) qu'il ne doit pas enregistrer un instrument donné, le registraire doit procéder comme suit :

- a) il inscrit une note en ce sens dans le journal;
- b) il renvoie l'instrument à la personne qui le présente;
- c) si, ultérieurement, la personne lui soumet l'instrument à nouveau, il procède comme s'il s'agissait d'une nouvelle soumission.

Enregistrement

28(1) Un plan est enregistré lorsque le registraire, à la fois :

- a) inscrit un numéro de référence du plan dans le journal et sur le plan;
- b) délivre un ou plusieurs certificats de titre qui, ensemble, couvrent tous les lots, unités ou autres parcelles créés par le plan.

(2) Si le registraire délivre un certificat de titre à l'égard d'une demande, l'instrument qui a donné lieu à la demande est enregistré lorsque le registraire :

- a) attribue un numéro de référence au certificat de titre;

(b) signs and marks the certificate of title with their seal of office in accordance with section 18.

b) signe le certificat de titre et y appose son sceau officiel conformément à l'article 18.

(3) Any other instrument or a caveat is registered when the registrar

(3) Tout autre instrument ou toute opposition est enregistré lorsque le registrateur :

(a) records a note for the instrument or caveat on the certificate of title to which the instrument or caveat applies; and

a) inscrit une note de l'instrument ou de l'opposition sur le certificat de titre auquel se rapporte l'instrument ou l'opposition;

(b) signs the instrument or caveat.

b) signe l'instrument ou l'opposition.

(4) If this Act requires that information about an instrument be recorded in the general register, the instrument is registered when the registrar

(4) Si la présente loi exige l'inscription de certains renseignements concernant un instrument dans le registre général, l'instrument est enregistré lorsque le registrateur :

(a) records a note for the instrument in the general register; and

a) inscrit une note de l'instrument dans le registre général;

(b) signs the instrument.

b) signe l'instrument.

Details to be stated in note

Détails des notes

29 Subject to the regulations, a note recorded under section 28 must state

29 Sous réserve des règlements, toute note faite en vertu de l'article 28 doit préciser ce qui suit :

(a) the record number assigned to the instrument;

a) le numéro de référence attribué à l'instrument;

(b) the type of the instrument;

b) le type d'instrument;

(c) the day, hour and minute the instrument was registered;

c) les jour, heure et minute de l'enregistrement de l'instrument;

(d) the name of a party to the instrument other than the owner, or if there is more than one such party the instruction "see instrument"; and

d) le nom d'une partie à l'instrument autre que le propriétaire; en présence de plusieurs parties, l'inscription « consulter l'instrument »;

(e) any other information the Registrar may require.

e) les autres renseignements qu'exige le registrateur.

Identifying trustee

Identification du fiduciaire

30(1) The registrar must not record on a certificate of title any notice of a trust, whether expressed, implied or constructive, except to note that the owner named on the certificate of title is a trustee.

30(1) Le registrateur ne peut inscrire sur un certificat de titre aucun avis d'une fiducie, expresse, implicite ou constructoire, sinon pour indiquer que le propriétaire nommé sur le certificat de titre est un fiduciaire.

(2) If more than one owner is named on a certificate of title, the owners named as joint

(2) Si plusieurs propriétaires sont nommés sur un certificat de titre, les propriétaires nommés

owners as trustees may authorize, in writing, the registrar to enter the words “No survivorship” on the certificate of title.

(3) The registrar must treat any instrument containing any notice of a trust as if there were no trust, and the trustee or trustees named in the instrument are deemed to be the absolute and beneficial owners of the land for the purposes of this Act.

Deemed time of registration

31(1) In determining priority between certificates of title or registered instruments

(a) for a certificate of title, the day, hour and minute entered in the daybook for the instrument that resulted in the issue of the certificate of title is deemed to be the day, hour and minute the certificate was issued by the registrar; and

(b) for any other instrument, the day, hour and minute entered in the daybook for the instrument is deemed to be the day, hour and minute the instrument was registered.

Electronic copies of instruments

32(1) Subject to the regulations, the registrar may create an electronic copy or record of

- (a) a certificate of title when it is issued;
- (b) a certificate of title when a note is made on it;
- (c) an instrument when it is registered; and
- (d) a caveat when it is registered.

(2) If an electronic copy or record is made in accordance with subsection (1), the registrar may, after the prescribed time, destroy the original from which the copy or record is made.

Parcel identification number

33(1) If a plan is registered, the registrar may assign a parcel identification number to a lot, unit

propriétaires conjoints en qualité de fiduciaires peuvent autoriser, par écrit, le registrateur à porter l’inscription « Sans droit de survie » sur le certificat de titre.

(3) Le registrateur doit traiter tout instrument contenant un avis de fiducie comme s’il n’existait pas de fiducie; le ou les fiduciaires nommés dans l’instrument sont réputés être les propriétaires absolus et bénéficiaires du bien-fonds aux fins de la présente loi.

Moment réputé de l’enregistrement

31(1) S’agissant de déterminer le rang des certificats de titre ou d’instruments enregistrés :

a) pour un certificat de titre, les date, heure et minute inscrites dans le journal pour l’instrument qui a donné lieu à la délivrance du certificat de titre sont réputées celles de la délivrance du certificat de titre par le registrateur;

b) pour tout autre instrument, les date, heure et minute inscrites dans le journal pour l’instrument sont réputées celles de l’enregistrement de l’instrument.

Copies électroniques d’instruments

32(1) Sous réserve des règlements, le registrateur peut créer une copie électronique ou un document électronique :

- a) d’un certificat de titre lors de sa délivrance;
- b) d’un certificat de titre lors de l’inscription d’une note;
- c) d’un instrument lors de son enregistrement;
- d) d’une opposition lors de son enregistrement.

(2) Le registrateur peut, à l’expiration du délai prescrit, détruire l’original qui a servi à créer la copie électronique ou le document électronique fait conformément au paragraphe (1).

Numéro d’identification de parcelle

33(1) Si un plan est enregistré, le registrateur peut attribuer un numéro d’identification de

or other parcel created by the plan.

(2) If a number is assigned to a parcel under subsection (1), the registrar may require that the number be set out as part of the description of the land in an instrument that affects the land.

Hooked parcels

34 A parcel created by a plan may be composed of land segments that are not contiguous if

(a) the land separating the segments is owned by a public authority and used for highways, lands for public utilities or reserves;

(b) the plan indicates, by the use of a hook or other technique, that the segments together form one parcel; and

(c) the registrar is satisfied that the plan would result in a viable parcel.

Correction of registered plans by registrar

35(1) The registrar may, with respect to any plan registered under this Act, correct any omission, clerical error or other defect in the plan if the correction does not have the effect of changing any boundary shown on the plan.

(2) If the registrar makes a correction under subsection (1), the registrar must send a notice of the correction to the survey authority and any owner that the registrar believes would be interested in the correction.

Correction of registered plans by judge

36(1) On the application of a registrar, the Surveyor General, a Canada Lands Surveyor or any person having an interest in land affected by a plan registered under this Act, a judge may, after hearing all persons concerned, order that the plan be

(a) cancelled in whole or in part; or

parcelle au lot, à l'unité ou à une autre parcelle créé par le plan.

(2) Le registrateur peut exiger que le numéro attribué à une parcelle en vertu du paragraphe (1) fasse partie de la description du bien-fonds dans tout instrument qui touche le bien-fonds.

Parcelles scindées

34 Une parcelle créée par un plan peut se composer de segments de terrain non contigus si les conditions suivantes sont réunies :

a) le bien-fonds qui sépare les segments appartient à une administration publique et sert pour des routes, des terrains d'utilité publique ou des réserves;

b) le plan indique, à l'aide d'une technique quelconque, que les segments forment une même parcelle;

c) le registrateur est convaincu que le plan donnera lieu à une parcelle viable.

Correction de plans enregistrés par le registrateur

35(1) Le registrateur peut corriger toute omission ou erreur d'écriture ou tout autre vice que contient tout plan enregistré en vertu de la présente loi si la correction n'emporte pas la modification des limites indiquées sur le plan.

(2) Le registrateur qui fait une correction en vertu du paragraphe (1) doit envoyer un avis de la correction à l'autorité d'arpentage et à tout propriétaire que la correction intéresserait selon lui.

Correction de plans enregistrés par un juge

36(1) Sur demande d'un registrateur, de l'arpenteur général, de tout arpenteur des terres du Canada ou de toute personne ayant un intérêt foncier touché par un plan enregistré en vertu de la présente loi, un juge peut, après audition des parties touchées, ordonner que le plan soit :

a) annulé en tout ou en partie;

(b) amended.

b) modifié.

(2) An order granted under subsection (1) may be on such terms and conditions, including in respect of costs, that the judge considers appropriate.

(2) L'ordonnance accordée en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions, notamment concernant les frais, que le juge estime indiquées.

(3) If an order is granted under subsection (1), the registrar must send a notice of the order to the Surveyor General, and to any owner that the registrar believes is affected by the order.

(3) Le registrateur doit envoyer un avis de toute ordonnance accordée en vertu du paragraphe (1) à l'arpenteur général et à tout propriétaire qu'il croit visé par l'ordonnance.

Correction of instruments other than plans

Corrections d'instruments autres que les plans

37(1) The registrar may, with respect to any instrument registered under this Act, and without prejudicing rights conferred for value, correct, cancel or complete an instrument, in whole or in part, if it appears to the satisfaction of the registrar that

37(1) Le registrateur peut, à l'égard de tout instrument enregistré en vertu de la présente loi et sans porter atteinte aux droits conférés à titre onéreux, corriger, annuler ou compléter un instrument, en tout ou en partie, s'il lui semble que :

(a) the instrument has been issued in error or contains an incorrect description of the land or boundaries; or

a) l'instrument a été délivré par erreur ou contient une description inexacte du bien-fonds ou des limites;

(b) a note has been entered on or omitted from the instrument in error.

b) l'inscription ou l'omission de la note sur le certificat découle d'une erreur.

(2) The registrar must record a note on an instrument corrected, cancelled or completed under subsection (1), of the original words of the instrument and the date on which the correction, cancellation or completion is made.

(2) Le registrateur doit inscrire, sur un instrument corrigé, annulé ou complété en vertu du paragraphe (1), une note des termes originaux de l'instrument et de la date de la correction, de l'annulation ou de l'achèvement.

(3) An instrument corrected, cancelled or completed under this section has the same validity and effect as if the error, incorrect description or omission had not been made.

(3) L'instrument corrigé, annulé ou achevé en vertu du présent article a la même validité et comporte le même effet que s'il n'y avait pas eu erreur, description inexacte ou omission.

(4) Before making a correction under this section the registrar may give notice to any person that the registrar considers may be interested in or affected by the correction.

(4) Avant de faire une correction en vertu du présent article, le registrateur peut aviser toute personne qu'il estime être intéressée dans la correction ou visée par elle.

DIVISION 2

SECTION 2

EFFECT OF REGISTRATION

EFFET DE L'ENREGISTREMENT

Effect of registration of instrument

Effet de l'enregistrement d'un instrument

38 An instrument becomes operative according to its tenor and intent when it is registered, and on registration it creates, transfers, surrenders, charges,

38 Les instruments prennent effet suivant leur teneur et leur objet dès leur enregistrement, lequel emporte création, transfert, cession, grèvement ou

or discharges, as the case may be, the land or estate or interest mentioned in the instrument.

libération, selon le cas, du bien-fonds ou du domaine ou de l'intérêt visé dans l'instrument.

Unregistered instruments have no effect

Instruments non enregistrés sans effet

39 After a certificate of title has been issued for land, no instrument, until registered under this Act, is, as against any *bona fide* transferee of the land under this Act, effectual to pass any estate or interest in the land except a leasehold interest not exceeding three years, or to render the land liable as security for the payment of money.

39 Une fois le certificat de titre délivré pour un bien-fonds, nul instrument, tant qu'il n'a pas été enregistré en vertu de la présente loi, n'effectue, à l'encontre de tout cessionnaire du bien-fonds de bonne foi en vertu de la présente loi, la transmission d'un domaine ou d'un intérêt sur le bien-fonds, à l'exception d'un intérêt à bail d'au plus trois ans, ni n'engage le bien-fonds à titre de garantie de paiement de sommes.

Person not bound by unregistered interest

Personne non liée par un intérêt non enregistré

40(1) In this section

40(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"interest" includes any estate or interest in land; « *intérêt* »

« intérêt » Notamment tout domaine ou intérêt foncier. "*interest*"

"owner" means only an owner named in a certificate of title. « *propriétaire* »

« propriétaire » S'entend uniquement du propriétaire nommé dans un certificat de titre. "*owner*"

(2) Despite any rule of law or equity to the contrary, a person contracting or dealing with or taking or proposing to take a transfer, mortgage, encumbrance, lease, or other interest from an owner of land, except in case of fraud by that person, is not

(2) Malgré toute règle de droit ou d'équité contraire, la personne qui s'engage par contrat ou traite avec le propriétaire d'un bien-fonds, ou qui accepte ou a l'intention d'accepter de lui un transfert, une hypothèque, une charge, un bail ou un autre intérêt, sauf en cas de fraude de sa part, n'est pas :

(a) bound or concerned, for the purpose of obtaining priority over a trust or other interest that is not registered by instrument or caveat, to inquire into or determine the circumstances in or the consideration for which the owner, previous owner or caveator of the interest acquired the interest, or to see to the application of the purchase money or of any part of it; or

a) tenue, afin de prendre rang avant une fiducie ou un autre intérêt qui n'est pas enregistré par instrument ou opposition, de s'enquérir des circonstances de l'acquisition de l'intérêt par le propriétaire, actuel ou précédent, ou l'opposant de l'intérêt, ou de la contrepartie qu'il a reçue ou de les déterminer—ni de veiller à l'affectation de tout ou partie du prix d'achat;

(b) affected by notice, direct, implied or constructive, of any trust or unregistered interest in the land or encumbrance.

b) réputée avoir la connaissance, de fait, indirecte ou de droit, d'une fiducie ou d'un intérêt non enregistré sur le bien-fonds ou la charge.

(3) The knowledge of a person that any trust or interest not registered by instrument or caveat

(3) La connaissance de l'existence d'une fiducie ou d'un intérêt non enregistré ne constitue pas en

exists does not of itself constitute fraud.

soi de la fraude.

Note is evidence of registration

41 A note entered on a certificate of title or in the general register is conclusive evidence that the instrument for which the note is recorded has been registered under this Act.

Preuve de l'enregistrement par note

41 Toute note sur un certificat de titre ou dans le registre général constitue une preuve concluante du fait que l'instrument auquel elle se rapporte a été enregistré en vertu de la présente loi.

Priority determined by time of registration

42 Instruments registered in respect of or affecting the same land are entitled to priority the one over the other according to the time of registration and not according to the date of execution.

Rang suivant l'ordre d'enregistrement

42 Les instruments enregistrés concernant ou touchant le même bien-fonds prennent rang suivant le moment de leur enregistrement et non suivant la date de leur souscription.

Title by prescription abolished

43 Any existing method of acquiring a right or interest in or over land by prescription is abolished, including the common law doctrine of prescription and the doctrine of the lost modern grant.

Abolition de l'acquisition d'un titre par prescription

43 Toute méthode existante d'acquisition par prescription d'un droit ou d'un intérêt sur un bien-fonds est abolie, y compris la doctrine de common law de la prescription et la doctrine de la concession moderne perdue.

Doctrine of adverse possession abolished

44 The doctrine of adverse possession is abolished effective January 1, 1887.

Abolition de la doctrine de la possession acquisitive

44 La doctrine de la possession acquisitive est abolie avec effet le 1^{er} janvier 1887.

DIVISION 3

SECTION 3

EXECUTION OF INSTRUMENTS SUBMITTED FOR REGISTRATION

SOUSCRIPTION D'INSTRUMENTS PRÉSENTÉS POUR ENREGISTREMENT

Execution

45(1) An instrument submitted for registration must be executed by an individual who is of the age of majority.

Souscription

45(1) Tout instrument présenté pour enregistrement doit être souscrit par un particulier ayant l'âge de la majorité.

(2) The registrar may require proof, to the satisfaction of the registrar, of the identity or age of the individual executing an instrument, before registering the instrument.

(2) Le registrateur peut exiger la preuve, qu'il juge acceptable, de l'identité ou de l'âge du particulier qui souscrit l'instrument avant de procéder à l'enregistrement.

Execution by body corporate

46(1) Despite anything to the contrary in the Act or any document creating, establishing or incorporating a body corporate, an instrument is

Souscription par une personne morale

46(1) Malgré toute disposition contraire de la présente loi ou de tous documents de constitution d'une personne morale, un instrument est souscrit

executed by the body corporate for the purposes of this Act if the instrument is

(a) sealed with the corporate seal and signed by at least one officer or director of the body corporate; or

(b) if the body corporate does not have a seal, executed by at least one officer or director of the body corporate, who provides an affidavit in the prescribed form attesting that they have the authority to execute the instrument on behalf of the body corporate.

(2) An instrument executed by a body corporate can only be registered if

(a) the body corporate submits with the instrument a certificate from the Yukon Registrar of Corporations or other appropriate official confirming that the body corporate exists under Yukon law or is registered as an extra-territorial body corporate under Yukon law; or

(b) the registrar is satisfied that the body corporate is incorporated under the laws of Canada and is not required to be registered in Yukon.

Affidavits

47(1) Subject to subsection (3), every instrument submitted for registration must be executed before at least one individual as a witness.

(2) A witness to the execution of an instrument must sign their name as witness and execute an affidavit in the prescribed form.

(3) The following instruments are not required to be executed before a witness

(a) a grant by the Government of Canada;

(b) an application by the Commissioner to bring land under this Act;

(c) an application by a Yukon First Nation to bring Category A or B settlement land under

par la personne morale aux fins de la présente loi, selon le cas :

a) s'il porte le sceau et la signature d'au moins un dirigeant ou administrateur de la personne morale;

b) en l'absence d'un sceau de la personne morale, s'il est souscrit par au moins un dirigeant ou administrateur de celle-ci, qui remet un affidavit en la forme réglementaire portant qu'il a l'autorisation de souscrire l'instrument au nom de la personne morale.

(2) Tout instrument souscrit par une personne morale ne peut être enregistré que si, selon le cas :

a) la personne morale l'accompagne d'un certificat provenant du registraire des sociétés du Yukon ou d'un autre fonctionnaire compétent confirmant l'existence de la personne morale en vertu des lois du Yukon ou son enregistrement en tant que personne morale extra-territoriale en vertu des lois du Yukon;

b) le registraire est convaincu que la personne morale est constituée en vertu des lois fédérales et que son enregistrement au Yukon n'est pas obligatoire.

Affidavits

47(1) Sous réserve du paragraphe (3), les instruments présentés pour enregistrement doivent être souscrits devant au moins un témoin.

(2) Tout témoin à la souscription d'un instrument doit signer son nom comme témoin et souscrire un affidavit en la forme réglementaire.

(3) Peuvent être souscrits en l'absence d'un témoin :

a) les concessions par le gouvernement du Canada;

b) les demandes du commissaire pour assujettir un bien-fonds à la présente loi;

c) les demandes d'une Première nation du Yukon pour assujettir à la présente loi toute

this Act;

(d) an instrument executed under the seal of a body corporate;

(e) a certified copy of an order of a judge;

(f) a writ of execution or other writ affecting land that is issued by a judge;

(g) a lien, notice or other instrument that another Act of Yukon allows to be registered in a land titles office and discharged without being executed before a witness;

(h) a transmission application under Part 7;

(i) a transfer of an estate or interest in land by the sheriff under seal; and

(j) subject to this Act and the regulations, any instrument the registrar considers appropriate to be registered without being executed before a witness.

Witnesses

48(1) If an instrument is executed in Yukon and a witness must execute an affidavit under subsection 47(2), the affidavit must be sworn or affirmed before

(a) a registrar or deputy registrar of the registration district in which the instrument is submitted; or

(b) an individual before whom an affidavit may be sworn under the *Evidence Act*.

(2) If an instrument is executed outside of Yukon and a witness must execute an affidavit under subsection 47(2), the affidavit must be sworn or affirmed before an individual before whom an affidavit may be sworn under the *Evidence Act*.

(3) An instrument must not be registered if the witness who executes the affidavit required by

terre visée par le règlement de catégorie A ou B;

d) les instruments souscrits sous le sceau d'une personne morale;

e) les copies certifiées conformes d'ordonnances d'un juge;

f) les brefs, notamment de saisie-exécution, visant des biens-fonds délivrés par un juge;

g) les privilèges, avis ou autres instruments dont une autre loi du Yukon autorise l'enregistrement à un bureau des titres de biens-fonds et la mainlevée sans être souscrits devant un témoin;

h) les demandes de transmission en vertu de la partie 7;

i) les transferts de domaines ou d'intérêts fonciers faits par le shérif sous son sceau;

j) sous réserve de la présente loi et des règlements, les instruments que le registrateur estime propre à l'enregistrement sans être souscrits devant un témoin.

Témoins

48(1) À l'égard de tout instrument souscrit au Yukon, le témoin, s'il est tenu de souscrire un affidavit en vertu du paragraphe 47(2), doit prêter serment ou faire une affirmation solennelle devant :

a) soit un registrateur ou registrateur adjoint de la circonscription d'enregistrement dans laquelle l'instrument est présenté;

b) soit un particulier devant lequel un affidavit peut être souscrit en vertu de la *Loi sur la preuve*.

(2) À l'égard d'un instrument souscrit à l'extérieur du Yukon, le témoin, s'il est tenu de souscrire un affidavit en vertu du paragraphe 47(2), doit prêter serment ou faire une affirmation solennelle auprès d'un particulier devant lequel un affidavit peut être souscrit en vertu de la *Loi sur la preuve*.

(3) Un instrument ne peut être enregistré si le témoin qui souscrit l'affidavit obligatoire en vertu

subsection 47(2) is an individual who is

- (a) a party to the instrument; or
- (b) a spouse, within the meaning of the *Family Property and Support Act*, of a party to the instrument.

Failure to comply with execution requirements

49(1) Failure to comply with this Division or any applicable requirement under another Act does not, for that reason only, affect the validity of a registered instrument, including an instrument registered before this section comes into force.

(2) If the registrar determines that due to the operation of this Division they must not register an instrument, the person submitting the instrument may request that a judge review the determination by the registrar in accordance with section 189.

(3) A judge reviewing a determination under subsection (2) may, if satisfied that an instrument is properly executed, order the registrar to register the instrument.

DIVISION 4

CHANGES OF NAME

Change of name

50(1) Subject to this Act and the regulations, the registrar may change in the records of the land titles office the name of an owner or person, as the case may be, if the registrar is satisfied that the new name is the legal name of the owner or person.

(2) A request to the registrar in the prescribed form may be submitted to the registrar

- (a) if an owner named on a certificate of title changes their name after the certificate of title is issued, by the owner to have a note recording the new name made on the certificate of title;
- (b) if a person named in an instrument that is

du paragraphe 47(2) est un particulier qui est :

- a) soit partie à l'instrument;
- b) soit le conjoint, au sens de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*, de toute partie à l'instrument.

Inobservation des exigences de souscription

49(1) L'inobservation de la présente section ou de toute exigence pertinente en vertu d'une autre loi, n'invalide pas à elle seule les instruments enregistrés, y compris ceux enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Si le registrateur décide que, en raison de l'application de la présente section, il ne doit pas enregistrer un instrument, la personne qui présente l'instrument peut demander qu'un juge révise la décision du registrateur conformément à l'article 189.

(3) Le juge qui révise une décision en vertu du paragraphe (2) peut, s'il est convaincu que l'instrument est en bonne et due forme, ordonner au registrateur de procéder à l'enregistrement.

SECTION 4

CHANGEMENTS DE NOM

Changement de nom

50(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le registrateur peut changer dans les documents du bureau des titres de biens-fonds le nom d'un propriétaire ou d'une personne, selon le cas, s'il est convaincu que le nouveau nom est le nom officiel du propriétaire ou de la personne en cause.

(2) Une demande au registrateur en la forme réglementaire peut être présentée au registrateur :

- a) s'agissant du changement de nom du propriétaire nommé sur un certificat de titre après la délivrance du certificat de titre, par le propriétaire pour faire inscrire une note constatant le nouveau nom sur le certificat de titre;
- b) s'agissant du changement de nom d'une

noted on a certificate of title changes their name after the note is made, by the person to have a note recording the new name made on the instrument and on the certificate of title; and

(c) if a person named in an instrument that is registered in the general register changes their name after the instrument is registered, by the person to have a note recording the new name made in the general register.

Changes of name for Commissioner's land

51(1) Despite anything else in this Part, the registrar may

(a) cancel a certificate of title issued for land in the name of Yukon Government, Government of Yukon, Government of the Yukon or Commissioner of the Yukon; and

(b) issue a new certificate of title for the land in the name of the Commissioner of Yukon.

(2) If an instrument is submitted for registration and the name of a party to the instrument is Yukon Government, Government of Yukon, Government of the Yukon, Commissioner of the Yukon or Commissioner of Yukon, the registrar

(a) must record a note for the instrument on a certificate of title that names as owner any one of Yukon Government, Government of Yukon, Government of the Yukon, Commissioner of the Yukon or Commissioner of Yukon;

(b) must name the Commissioner of Yukon in any note recording the instrument on a certificate of title; and

(c) must name the Commissioner of Yukon on any certificate of title that is issued as a result of registering the instrument.

(3) The land described in a certificate of title issued in the name of the Commissioner of Yukon is held by the Commissioner on behalf of the

personne nommée dans un instrument qui fait l'objet d'une note sur un certificat de titre après que soit inscrite la note, par la personne en cause pour faire inscrire une note constatant le nouveau nom sur l'instrument et sur le certificat de titre;

c) s'agissant du changement de nom d'une personne nommée dans un instrument enregistré dans le registre général après l'enregistrement de l'instrument, par la personne pour faire inscrire une note constatant le nouveau nom dans le registre général.

Changements de nom visant les terres domaniales

51(1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le registrateur peut :

a) annuler tout certificat de titre délivré à l'égard de terres au nom du gouvernement du Yukon, du Gouvernement du Yukon, du Commissaire du Yukon ou du commissaire du Yukon;

b) délivrer un nouveau certificat de titre à l'égard des terres au nom du commissaire du Yukon.

(2) Si le nom d'une partie à un instrument présenté pour enregistrement est le gouvernement du Yukon ou le Commissaire du Yukon, le registrateur doit, à la fois :

a) inscrire une note de l'instrument sur tout certificat de titre qui nomme comme propriétaire l'une ou l'autre des appellations gouvernement du Yukon, Gouvernement du Yukon, Commissaire du Yukon et commissaire du Yukon;

b) nommer le commissaire du Yukon dans toute note de l'instrument inscrite sur tout certificat de titre;

c) nommer le commissaire du Yukon sur tout certificat de titre qui est délivré par suite de l'enregistrement de l'instrument.

(3) Les terres décrites dans tout certificat de titre délivré au nom du commissaire du Yukon sont détenues par celui-ci au nom du gouvernement du

Government of Yukon.

Yukon.

PART 4

PARTIE 4

CERTIFICATES OF TITLE

CERTIFICATS DE TITRE

DIVISION 1

SECTION 1

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Registrar must issue or cancel a certificate of title

Délivrance ou annulation des certificats de titre par le registrateur

52 If an application that complies with the applicable requirements under this Act is made to issue or cancel a certificate of title in accordance with this Act, the registrar must issue or cancel, as the case may be, the certificate of title.

52 Si une demande conforme aux exigences applicables prévues dans la présente loi est faite en vue de la délivrance ou l'annulation d'un certificat de titre conformément à la présente loi, le registrateur doit s'exécuter conformément à la demande.

Subsidiary certificate of title

Certificat de titre auxiliaire

53(1) Subject to this Act and the regulations, the registrar must issue a subsidiary certificate of title if the owner of a lesser estate makes an application to the registrar to issue

53(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, le registrateur doit délivrer un certificat de titre auxiliaire si le titulaire d'un intérêt moindre lui demande de délivrer, selon le cas :

(a) for a lease for a term of more than fifteen years, a certificate of leasehold title;

a) à l'égard d'un bail d'une durée minimale de plus de quinze ans, un certificat de titre à bail;

(b) for an estate for life or lives, a certificate of life estate title; or

b) à l'égard d'un domaine viager ou à vies, un certificat de titre de domaine viager;

(c) for a utility right-of-way, a certificate of utility right-of-way title.

c) à l'égard d'une emprise qui sert aux services publics, un certificat de titre d'emprise pour services publics.

(2) The registrar must not issue a subsidiary certificate of title under subsection (1) if the lease which led to the application does not describe all the encumbrances on the land which is the subject to the lease.

(2) Le registrateur ne peut délivrer un certificat de titre auxiliaire en vertu du paragraphe (1) si le bail qui a donné lieu à la demande ne décrit pas toutes les charges grevant le bien-fonds qui fait l'objet du bail.

(3) In issuing a subsidiary certificate under subsection (1), the registrar must note

(3) Lorsqu'il délivre un certificat de titre auxiliaire en vertu du paragraphe (1), le registrateur doit inscrire :

(a) the title number of the subsidiary certificate of title on the certificate of title for the land; and

a) le numéro de titre du certificat de titre auxiliaire sur le certificat de titre du bien-fonds;

(b) the title number of the certificate of title for

b) le numéro de titre du certificat de titre du

the land on the subsidiary certificate of title.

bien-fonds sur le certificat de titre auxiliaire.

(4) A subsidiary certificate of title is subject to all instruments, if any, registered on the certificate of title for the land, despite the day, hour and minute of registration of an instrument.

(4) Le certificat de titre auxiliaire est assujéti à tous les instruments, le cas échéant, enregistrés sur le certificat de titre du bien-fonds, peu importe les date, heure et minute d'enregistrement de tout instrument.

(5) If the lease which led to the issuance of a subsidiary certificate of title under this section is cancelled, the registrar must cancel the subsidiary certificate of title.

(5) Advenant la résiliation du bail qui a donné lieu à la délivrance d'un certificat de titre auxiliaire en vertu du présent article, le registrateur doit annuler le certificat de titre auxiliaire.

Certificate of title

Certificat de titre

54 Subject to the regulations, the registrar must on a certificate of title

54 Sous réserve des règlements, le registrateur doit, sur un certificat de titre :

- (a) describe the land that is the subject of the certificate of title;
- (b) name the owner of the land;
- (c) list any encumbrances on the land; and
- (d) make any notes that this Act may require.

- a) décrire le bien-fonds qui fait l'objet du certificat de titre;
- b) nommer le propriétaire du bien-fonds;
- c) énumérer les charges grevant le bien-fonds;
- d) inscrire toute note qu'exige la présente loi.

Restrictions on land in a certificate

Restrictions visant un bien-fonds dans un certificat

55 The registrar may not issue a certificate of title for

55 Le registrateur ne peut pas délivrer un certificat de titre à l'égard :

- (a) more than one parcel; or
- (b) land that is not contiguous, unless it is shown as one parcel on the plan of survey that created the parcel.

- a) de plus d'une parcelle;
- b) d'un bien-fonds qui n'est pas contigu, sauf s'il figure comme une seule parcelle sur le plan d'arpentage qui a créé la parcelle.

Certificate of title is proof of entitlement

Certificat de titre comme preuve du droit

56(1) Subject to subsection (2) and section 59, a certificate of title issued under section 52 is conclusive evidence in all courts that the owner named in the certificate of title is entitled to the estate or interest specified in the certificate of title with respect to the land described in the certificate of title.

56(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 59, le certificat de titre délivré en vertu de l'article 52 constitue une preuve concluante devant tous les tribunaux que le propriétaire qui y est nommé a droit, sur le bien-fonds décrit dans ce certificat de titre, au domaine ou à l'intérêt spécifié.

(2) A certificate of title is not proof of entitlement to an estate or interest

(2) Le certificat de titre ne constitue pas une preuve du droit au domaine ou à l'intérêt :

- (a) if the owner named in the certificate of title

- a) si le domaine ou l'intérêt a été obtenu par

has participated or colluded in a fraud in obtaining the estate or interest;

(b) as against a person claiming under a prior certificate of title issued under this Act in accordance with section 57; and

(c) in respect of any portion of the land described in the certificate of title that is included by the incorrect description of boundaries or parcels.

fraude à laquelle le propriétaire qui y est nommé a participé par collusion ou autrement;

b) contre toute personne qui fonde sa réclamation sur un certificat antérieur de titre délivré en vertu de la présente loi conformément à l'article 57;

c) à l'égard de toute portion du bien-fonds décrit dans le certificat de titre qui est inclus par suite d'une description inexacte de limites ou de parcelles.

Prior certificate of title

57 If a person claims an interest or estate in land under a prior certificate of title issued under this Act or the former Act, entitlement to the interest or estate must be determined by reference to the grant or earliest certificate of title under which the title to the interest or estate was raised.

Holder of prior certificate of title

58 A person is deemed to claim under a prior certificate of title if the person is the holder of an earlier certificate of title or the person's claim is derived directly or indirectly from another person who was the holder of an earlier certificate of title, notwithstanding that this certificate of title has been cancelled and a new certificate of title has been issued on the registration of a transfer or other instrument.

Reservations and exceptions

59 The entitlement to an interest or estate in land described in a certificate of title, other than a Certificate of Category A Settlement Land Title or Certificate of Category B Settlement Land Title under section 67, is, by implication and without any special mention in the certificate, unless the contrary is expressly declared, subject to

(a) any subsisting reservations or exceptions contained in the original grant or transfer of the land from Her Majesty the Queen in Right of Canada or from the Commissioner;

Certificat de titre antérieur

57 Si une personne réclame un intérêt ou un domaine foncier en vertu d'un certificat de titre antérieur délivré sous le régime de la présente loi ou de l'ancienne loi, le droit à l'intérêt ou au domaine doit être déterminé d'après la concession ou le certificat de titre plus ancien en vertu duquel le titre à l'intérêt ou au domaine a été invoqué.

Titulaire d'un certificat de titre antérieur

58 Le titulaire d'un certificat de titre antérieur, ou la personne dont la revendication découle directement ou indirectement du titulaire d'un certificat de titre antérieur, est réputé revendiquer en vertu d'un certificat de titre antérieur, malgré l'annulation de celui-ci et la délivrance d'un nouveau certificat de titre lors de l'enregistrement d'un transfert ou de tout autre instrument.

Réserves et exceptions

59 Le droit à un intérêt ou un domaine foncier décrit dans un certificat de titre, à l'exception d'un certificat de titre à l'égard d'une terre visée par le règlement de catégorie A ou d'un certificat de titre à l'égard d'une terre visée par le règlement de catégorie B en vertu de l'article 67, est, implicitement et sans mention spéciale dans le certificat, à moins d'indication expresse contraire, assujetti :

a) à toutes réserves ou exceptions existantes de la concession ou du transfert primitif du bien-fonds par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou par le commissaire;

- (b) all unpaid taxes;
- (c) any subsisting lien under section 68 of the *Assessment and Taxation Act* for taxes due and payable in respect of the land;
- (d) any public highway or right-of-way or other public easement, however created, on, over or in respect of the land;
- (e) any subsisting lease or agreement for a lease for a period not exceeding three years if there is actual occupation of the land under the lease or agreement;
- (f) any instrument recorded in the general register in respect of the owner which may affect the interest of the owner in the land;
- (g) any right of expropriation that is authorized by statute; and
- (h) any easement under the *Condominium Act, 2015*.
- b) aux taxes non payées;
- c) à tout privilège valide en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* pour les taxes payables à l'égard du bien-fonds;
- d) aux routes publiques, emprises ou autres servitudes publiques existant sur le bien-fonds ou le concernant, quelle qu'en soit l'origine;
- e) à tout bail ou toute convention à fin de bail en existence pour une période maximale de trois ans, s'il y a occupation réelle du bien-fonds en vertu du bail ou de la convention;
- f) aux instruments inscrits dans le registre général à l'égard du propriétaire qui peuvent avoir une incidence sur l'intérêt du propriétaire sur le bien-fonds;
- g) à tout droit d'expropriation autorisé par une loi;
- h) à toute servitude en vertu de la *Loi de 2015 sur les condominiums*.

Actual area of land

60 Every parcel of land described in a certificate of title consists only of the actual area within its legal boundaries and no more or less, notwithstanding that a certificate of title or other instrument that describes the parcel expresses an area that is more or less than the actual area.

Change in natural boundaries

61(1) If a natural boundary of a parcel of land described in a certificate of title changes or no longer exists because of accretion, erosion or other natural occurrence, the owner of the land, or, if the parcel adjoins lands owned by or under the authority of a government, the government, may submit to the registrar a plan of survey showing the current boundaries of the affected parcel and

- (a) an order of a judge confirming the boundaries shown on the plan of survey; or

Superficie réelle du bien-fonds

60 Chaque parcelle décrite dans un certificat de titre occupe la superficie réelle exacte à l'intérieur de ses limites juridiques, même si un certificat de titre ou un autre instrument qui décrit la parcelle indique une superficie supérieure ou inférieure à la superficie réelle.

Modification des limites naturelles

61(1) Si toute limite naturelle d'une parcelle décrite dans un certificat de titre est modifiée ou disparaît par suite d'accroissement, d'érosion ou d'une autre occurrence naturelle, le propriétaire du bien-fonds, ou, si la parcelle est contiguë à des terres appartenant à un gouvernement ou sous son autorité, le gouvernement en cause, peut présenter au registrateur un plan d'arpentage illustrant les limites actuelles de la parcelle touchée, accompagné de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) une ordonnance d'un juge qui confirme les limites indiquées sur le plan d'arpentage;

(b) documents providing the following

(i) evidence satisfactory to the registrar that the change in natural boundaries has occurred as a result of accretion, erosion or other natural occurrence,

(ii) written consent of the registered owner

(A) of the parcel of land, and

(B) of any other parcels that may be adversely affected by the amendment of the boundaries and description of the land in the certificate of title,

(iii) approval of the survey authority,

(iv) if the original boundary of the parcel of land adjoins territorial lands, written consent of the Commissioner,

(v) if the original boundary of the parcel of land adjoins settlement lands of a Yukon First Nation, the consent of the Yukon First Nation, and

(vi) such further consents or approvals as may be required by the *Federal Real Property and Federal Immovables Act* or any other Act of Canada.

(2) Subject to the regulations, a plan of survey submitted under subsection (1) must be made by and certified correct in the prescribed manner by a Canada Lands Surveyor.

(3) If a plan of survey is registered in accordance with this section

(a) the registrar must cancel the certificate of title for the affected parcel and issue a new certificate of title for the parcel created by the plan; and

(b) the boundaries of each parcel shown on the plan are the boundaries of that parcel, replacing for all purposes the original boundaries of the

b) des documents qui constatent les éléments suivants :

(i) une preuve acceptable au registrateur que la modification des limites naturelles résulte d'un accroissement, de l'érosion ou d'une autre occurrence naturelle,

(ii) le consentement écrit du propriétaire inscrit :

(A) de la parcelle,

(B) de toute autre parcelle à laquelle peut nuire la modification des limites et de la description du bien-fonds dans le certificat de titre,

(iii) l'autorisation de l'autorité d'arpentage,

(iv) si la limite primitive de la parcelle est contiguë à des terres territoriales, le consentement écrit du commissaire,

(v) si la limite primitive de la parcelle est contiguë à des terres d'une Première nation du Yukon visées par le règlement, le consentement de la Première nation du Yukon,

(vi) les autres consentements, agréments ou approbations qu'exige la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* ou toute autre loi fédérale.

(2) Sous réserve des règlements, tout plan d'arpentage présenté en vertu du paragraphe (1) doit être établi et certifié exact selon les modalités réglementaires par un arpenteur des terres du Canada.

(3) Si un plan d'arpentage est enregistré conformément au présent article :

a) le registrateur doit annuler le certificat de titre de la parcelle touchée et délivrer un nouveau certificat de titre à l'égard de la parcelle créée par le plan d'arpentage;

b) à l'égard de chaque parcelle, les limites indiquées sur le plan d'arpentage sont celles de la parcelle, remplaçant les limites primitives de

parcel.

la parcelle.

DIVISION 2

SECTION 2

DUPLICATE CERTIFICATES OF TITLE

DOUBLE DE CERTIFICATS DE TITRE

Duplicate certificate of title cancelled

Annulation des doubles de certificats de titre

62(1) Any duplicate certificate of title issued under the former Act is cancelled.

62(1) Tout double d'un certificat de titre délivré en vertu de l'ancienne loi est annulé.

(2) Cancellation of a duplicate certificate of title does not affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred in reliance on the duplicate certificate of title before its cancellation.

(2) L'annulation d'un double d'un certificat de titre ne porte pas atteinte aux droits ou avantages acquis, aux obligations contractées ou aux responsabilités encourues sur la foi du double du certificat de titre avant son annulation.

Cancelled duplicate not required

Double d'un certificat de titre non requis

63 The registrar must not, as part of any standards established under Part 3, require that a cancelled duplicate certificate of title be submitted to the registrar when an application is made to the registrar or an instrument is submitted for registration.

63 Le registrateur ne peut, dans le cadre de toutes normes établies en vertu de la partie 3, exiger que le double d'un certificat de titre annulé accompagne toute demande qu'on lui présente ou tout instrument présenté pour enregistrement.

DIVISION 3

SECTION 3

APPLICATIONS TO BRING LAND UNDER THIS ACT

DEMANDES POUR ASSUJETTIR UN BIEN-FONDS À LA PRÉSENTE LOI

Application by owner for pre-1887 interest

Demande par le propriétaire visant un intérêt antérieur à 1887

64 Subject to this Act and the regulations, a person may apply to the registrar to bring land under this Act and have a certificate of fee simple title issued in their name in respect of land in which they are the owner of a legal or equitable estate or interest

64 Sous réserve de la présente loi et des règlements, toute personne peut demander au registrateur l'assujettissement d'un bien-fonds à la présente loi et la délivrance d'un certificat de titre en fief simple en son nom à l'égard du bien-fonds dans lequel elle est titulaire d'un domaine ou d'un intérêt légal ou en equity :

(a) which passed from the Crown by letters patent or otherwise before January 1, 1887; and

a) d'une part, qui est sorti du domaine de la Couronne par lettres patentes avant le 1^{er} janvier 1887;

(b) for which the register has not issued a certificate of title.

b) d'autre part, pour lequel le registrateur n'a pas délivré de certificat de titre.

Application by federal minister

Demande d'un ministre fédéral

65(1) A federal minister having administration of lands in Yukon other than territorial lands for

65(1) Tout ministre fédéral qui assume la gestion de biens-fonds au Yukon autres que des

which a certificate of title has not been issued, may apply to the registrar to bring land under this Act and have a certificate of fee simple title issued for the land.

(2) A certificate of title issued under subsection (1) must name as the owner “Her Majesty the Queen in Right of Canada”.

Application by Commissioner

66(1) If a certificate of title has not been issued for territorial lands, the Commissioner may apply to the registrar to bring land under this Act and have a certificate of fee simple title issued for the land.

(2) A certificate of title issued under subsection (1) must name as owner the person named by the Commissioner, or if no person is named, the Commissioner.

Application by eligible Yukon First Nation

67(1) Subject to the regulations, an eligible Yukon First Nation may apply to the registrar to bring Category A settlement land or Category B settlement land under this Act and have a certificate of title issued for

(a) the eligible Yukon First Nation’s entire interest in the land under section 5.4.1 of its final agreement; or

(b) the fee simple title in the land.

(2) A certificate of title issued under subsection (1)

(a) must name as owner the eligible Yukon First Nation making the application;

(b) if issued under paragraph (1)(a), may be referred to as a Certificate of Category A Settlement Land Title or a Certificate of Category B Settlement Land Title, as the case may be; and

terres territoriales pour lesquelles aucun certificat de titre n’a été délivré peut demander au registrateur l’assujettissement d’un bien-fonds à la présente loi et la délivrance d’un certificat de titre en fief simple pour le bien-fonds.

(2) Le certificat de titre délivré en vertu du paragraphe (1) doit indiquer comme propriétaire « Sa Majesté la Reine du chef du Canada ».

Demande du commissaire

66(1) Si aucun certificat de titre n’a été délivré pour des terres territoriales, le commissaire peut demander au registrateur l’assujettissement d’un bien-fonds à la présente loi et la délivrance d’un certificat de titre en fief simple pour le bien-fonds.

(2) Le certificat de titre délivré en vertu du paragraphe (1) doit indiquer comme propriétaire la personne que nomme le commissaire ou, à défaut, le commissaire.

Demande d’une Première nation du Yukon admissible

67(1) Sous réserve des règlements, toute Première nation du Yukon admissible peut demander au registrateur d’assujettir à la présente loi une terre visée par le règlement de catégorie A ou une terre visée par le règlement de catégorie B et la délivrance d’un certificat de titre pour :

a) la totalité de l’intérêt de la Première nation admissible sur la terre en vertu de l’article 5.4.1. de son entente définitive;

b) le titre en fief simple sur le bien-fonds.

(2) Tout certificat de titre délivré en vertu du paragraphe (1) :

a) doit nommer comme propriétaire la Première nation du Yukon admissible qui fait la demande;

b) s’il est délivré en vertu de l’alinéa (1)a), peut être désigné sous le nom de certificat de titre à l’égard d’une terre visée par le règlement de catégorie A ou certificat de titre à l’égard d’une terre visée par le règlement de catégorie B, selon le cas;

(c) if issued under paragraph (1)(b), may be referred to as a certificate of fee simple title.

c) s'il est délivré en vertu de l'alinéa (1)b), peut être désigné sous le nom de certificat de titre en fief simple.

(3) The issuance of a certificate of title under paragraph (1)(a) is not registration of fee simple title in the land described in that Certificate of Category A Settlement Land Title or Certificate of Category B Settlement Land Title, as the case may be.

(3) La délivrance d'un certificat de titre en vertu de l'alinéa (1)a) ne constitue pas l'enregistrement d'un titre en fief simple sur le bien-fonds décrit dans le certificat de titre à l'égard d'une terre visée par le règlement de catégorie A ou le certificat de titre à l'égard d'une terre visée par le règlement de catégorie B en cause.

(4) Subject to the regulations, the registrar must register an instrument or a caveat in accordance with subsection 28(3) in respect of land described in a Certificate of Category A Settlement Land Title or Certificate of Category B Settlement Land Title if the instrument or caveat

(4) Sous réserve des règlements, le registrateur doit enregistrer tout instrument ou toute opposition conformément au paragraphe 28(3) visant une terre décrite dans un certificat de titre à l'égard d'une terre visée par le règlement de catégorie A ou un certificat de titre à l'égard d'une terre visée par le règlement de catégorie B, si l'instrument ou l'opposition :

(a) is submitted for registration in respect of the land in accordance with this Act; and

a) est présenté pour enregistrement à l'égard de la terre conformément à la présente loi;

(b) would be registered in accordance with subsection 28(3) if the land were land described in a certificate of fee simple title.

b) serait enregistré conformément au paragraphe 28(3) si la terre était un bien-fonds décrit dans un certificat de titre en fief simple.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations with respect to any matter set out in this section, including prescribing rules for the registration under this section of Yukon First Nation lands by an eligible Yukon First Nation.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir toute question prévue au présent article, y compris prévoir les règles d'enregistrement en vertu du présent article de terres des Premières nations du Yukon par une Première nation admissible.

Plan of survey under *Canada Lands Surveys Act* (Canada) required

Plan d'arpentage en vertu de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada) obligatoire

68(1) The registrar may not bring land under this Act and issue a certificate of title in respect of land unless a plan of survey for the land made in accordance with Part II of the *Canada Lands Surveys Act* (Canada) has been registered in accordance with subsection 28(1).

68(1) Le registrateur ne peut assujettir un bien-fonds à la présente loi ni délivrer un certificat de titre à l'égard d'un bien-fonds, sauf si un plan d'arpentage du bien-fonds établi conformément à la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* (Canada) est enregistré conformément au paragraphe 28(1).

(2) If a plan of survey under subsection (1) includes land shown as roads or public use parcels, an applicant under this Division may request that some or all of the land shown as roads or public

(2) Si un plan d'arpentage prévu au paragraphe (1) inclut des biens-fonds indiqués comme chemins ou parcelles à usage public, l'auteur d'une demande en vertu de la présente section peut demander que tout ou partie des

use parcels not be brought under this Act.

biens-fonds en cause ne soit pas assujetti à la présente loi.

(3) If a plan of survey is registered in accordance with subsection 28(1) in respect of an application under this Division, a certificate of title must be issued by the registrar for every parcel created by the plan of survey.

(3) Si un plan d'arpentage est enregistré conformément au paragraphe 28(1) relativement à une demande en vertu de la présente section, le registrateur doit délivrer un certificat de titre pour chaque parcelle créée par le plan d'arpentage.

DIVISION 4

SECTION 4

APPLICATIONS TO WITHDRAW LANDS FROM UNDER THIS ACT

DEMANDES VISANT À SOUSTRAIRE DES BIENS-FONDS À L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Application by federal minister

Demande d'un ministre fédéral

69 If a certificate of title for land is issued in the name of Her Majesty the Queen in right of Canada, the federal minister who has administration and control of the land may apply to the registrar to withdraw the land from under this Act and to cancel the certificate of title for the land.

69 Si un certificat de titre d'un bien-fonds est délivré au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le ministre fédéral qui a la gestion et le contrôle du bien-fonds peut demander au registrateur de soustraire le bien-fonds à l'application de la présente loi et d'annuler le certificat de titre y afférent.

Application by Commissioner

Demande du commissaire

70 If the Commissioner has administration and control of land, and a certificate of title for the land is issued in the name of Her Majesty the Queen in right of Canada or the Commissioner, the Commissioner may apply to the registrar to withdraw the land from under this Act and to cancel the certificate of title for the land.

70 Si le commissaire a la gestion et le contrôle d'un bien-fonds, et un certificat de titre du bien-fonds est délivré au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le commissaire peut demander au registrateur de soustraire le bien-fonds à l'application de la présente loi et d'annuler le certificat de titre y afférent.

Application by eligible Yukon First Nation

Demande d'une Première nation du Yukon admissible

71 An eligible Yukon First Nation named in a Certificate of Category A Settlement Land Title or a Certificate of Category B Settlement Land Title for land issued under section 67 may apply to the registrar to withdraw the land from under this Act and cancel the certificate of title for the land.

71 Toute Première nation du Yukon nommée dans un certificat de titre à l'égard d'une terre visée par le règlement de catégorie A ou un certificat de titre à l'égard d'une terre visée par le règlement de catégorie B pour un bien-fonds délivré en vertu de l'article 67 peut demander au registrateur de soustraire le bien-fonds à l'application de la présente loi et d'annuler le certificat de titre du bien-fonds.

Withdrawal only if no registered encumbrances

Certificat de titre libre de toute charge

72(1) Subject to the regulations, if application is made under this Division in respect of land, the registrar may withdraw the land from under this

72(1) Sous réserve des règlements, en présence d'une demande en vertu de la présente section à l'égard d'un bien-fonds, le registrateur ne peut

Act and cancel the certificate of title for the land only if no encumbrances are listed on the certificate of title.

(2) Despite subsection (1), a certificate of title may be cancelled if the only encumbrances are those that were listed on the certificate of title at the time the land was brought under this Act.

Cancelling a certificate of title

73 Subject to the regulations, if application is made under this Division in respect of land, and the registrar determines in accordance with this Act and the regulations that the land may be withdrawn from under this Act, the registrar must cancel the certificate of title for the land by

- (a) marking the certificate of title as cancelled;
- (b) recording a note of the withdrawal on the plan that created the parcel for which the certificate of title was issued; and
- (c) advising the Surveyor General of the cancellation.

Effect of withdrawal

74(1) The land described in a certificate of title cancelled under this Division is not subject to this Act unless

- (a) a new application is made to issue a certificate of title under Division 1 and a new certificate of title issued; or
- (b) an action is brought in respect of the land under Part 8.

(2) An action brought under Part 8 in respect of land described in a certificate of title that has been cancelled under this Division is not affected by the cancellation of the certificate of title or a new application to issue a certificate of title in respect of the land under Division 1.

soustraire le bien-fonds à l'application de la présente loi et annuler le certificat de titre y afférent que si le certificat de titre est libre de toute charge.

(2) Malgré le paragraphe (1), un certificat de titre peut être annulé si les seules charges qui y sont inscrites sont celles qui s'y trouvaient lorsque le bien-fonds a été assujéti à la présente loi.

Annulation d'un certificat de titre

73 Sous réserve des règlements, en présence d'une demande en vertu de la présente section à l'égard d'un bien-fonds, s'il décide conformément à la présente loi et aux règlements que le bien-fonds peut être soustrait à l'application de la présente loi, le registrateur doit annuler le certificat de titre y afférent en procédant comme suit :

- a) il marque le certificat de titre comme annulé;
- b) il inscrit une note du retrait sur le plan qui a créé la parcelle pour laquelle le certificat de titre a été délivré;
- c) il signale l'annulation à l'arpenteur général.

Effet du retrait

74(1) Le bien-fonds décrit dans un certificat de titre annulé en vertu de la présente section n'est pas assujéti à la présente loi sauf si, selon le cas :

- a) une nouvelle demande de délivrance d'un certificat de titre est présentée en vertu de la section 1 et un nouveau certificat de titre est délivré;
- b) une action est intentée à l'égard du bien-fonds en vertu de la partie 8.

(2) L'annulation du certificat de titre ou la nouvelle demande de délivrance d'un certificat de titre visant le bien-fonds en vertu de la section 1 n'a aucune incidence sur l'action intentée en vertu de la partie 8 à l'égard du bien-fonds décrit dans un certificat de titre annulé en vertu de la présente section.

Withdrawal of roads and public use parcels from under this Act

75 This Division does not apply to the withdrawal of roads and public use parcels from under this Act in connection with the registration of a plan of subdivision under section 76.

DIVISION 5

APPLICATIONS TO REGISTER A PLAN OF SUBDIVISION FOR LAND FOR WHICH A CERTIFICATE OF TITLE HAS BEEN ISSUED

Subdivision by registration of plan

76(1) Subject to the regulations, the owner of land described in a certificate of title may apply to the registrar to register a plan of subdivision in respect of the land.

(2) Subject to the regulations, if the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a plan of subdivision submitted under subsection (1) may be registered, the registrar must

- (a) cancel the certificate of title for the land;
- (b) issue a new certificate of title for each parcel shown on the plan of subdivision in the name of the owner named on the cancelled certificate of title; and
- (c) unless the approving authority makes a request under subsection (3), issue a new certificate of title for each road and public use parcel shown on the plan of subdivision
 - (i) in the name of the municipality in which the lands are located, or
 - (ii) if the lands are not located in any municipality, in the name of the Commissioner.

(3) If a plan of subdivision includes land shown as a road or public use parcel

Chemins et parcelles à usage public soustraits à l'application de la présente loi

75 La présente section ne vise pas le retrait de chemins et de parcelles à usage public en vue de les soustraire à l'application de la présente loi relativement à l'enregistrement d'un plan de lotissement en vertu de l'article 76.

SECTION 5

DEMANDES D'ENREGISTREMENT D'UN PLAN DE LOTISSEMENT VISANT UN BIEN-FONDS POUR LEQUEL UN CERTIFICAT DE TITRE A ÉTÉ DÉLIVRÉ

Lotissement par enregistrement d'un plan

76(1) Sous réserve des règlements, le propriétaire d'un bien-fonds décrit dans un certificat de titre peut demander au registrateur d'enregistrer un plan de lotissement à l'égard du bien-fonds.

(2) Sous réserve des règlements, s'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'un plan de lotissement présenté en vertu du paragraphe (1) peut être enregistré, le registrateur doit procéder comme suit :

- a) il annule le certificat de titre du bien-fonds;
- b) il délivre un nouveau certificat de titre pour chaque parcelle indiquée sur le plan de lotissement au nom du propriétaire nommé sur le certificat de titre annulé;
- c) sauf en présence d'une demande de l'autorité approbatrice en vertu du paragraphe (3), il délivre un nouveau certificat de titre pour chaque chemin et chaque parcelle à usage public indiqués sur le plan de lotissement :
 - (i) au nom de la municipalité dans laquelle les biens-fonds sont situés,
 - (ii) si les biens-fonds ne sont situés dans aucune municipalité, au nom du commissaire.

(3) Si un plan de lotissement inclut un bien-fonds indiqué comme chemin ou parcelle à usage public :

(a) an approving authority may request that some or all of the land shown as a road or public use parcel be withdrawn from under this Act; and

(b) the registrar must enter a note on the plan of subdivision indicating that the land shown as a road or public use parcel is withdrawn from under this Act.

Plan of subdivision requirements

77(1) Subject to the regulations, the registrar may register a plan of subdivision for land only if the plan of subdivision

(a) is made by and certified correct in the prescribed manner by a Canada Lands Surveyor; and

(b) is approved by

(i) the owner,

(ii) the approving authority, and

(iii) subject to the regulations, the encumbrance holder of any registered encumbrance.

(2) Before registering a plan of subdivision, the registrar may require the owner of the land to provide to the registrar a written explanation of

(a) any apparent discrepancy between the plan of subdivision and the description of the land in the certificate of title or in any registered plan; or

(b) any other matter shown on or affecting the plan that in the opinion of the registrar requires an explanation prior to registration of the plan.

Order dispensing with approval

78(1) If an encumbrance holder whose approval of a plan of subdivision for land is required under subparagraph 77(1)(b)(iii) refuses to approve the plan, the owner of the land may apply to a judge for an order dispensing with the requirement that

a) d'une part, toute autorité approbatrice peut demander que tout ou partie du bien-fonds en cause soit soustrait à l'application de la présente loi;

b) d'autre part, le registrateur doit inscrire une note sur le plan de lotissement indiquant que le bien-fonds indiqué comme chemin ou parcelle à usage public est soustrait à l'application de la présente loi.

Exigences relatives au plan de lotissement

77(1) Sous réserve des règlements, le registrateur ne peut enregistrer un plan de lotissement visant un bien-fonds que si le plan de lotissement satisfait aux exigences suivantes :

a) il est établi et certifié exact selon les modalités réglementaires par un arpenteur des terres du Canada;

b) il est approuvé, à la fois, par :

(i) le propriétaire,

(ii) l'autorité approbatrice,

(iii) sous réserve des règlements, le titulaire d'une charge de toute charge enregistrée.

(2) Avant d'enregistrer un plan de lotissement, le registrateur peut exiger du propriétaire du bien-fonds une explication écrite :

a) soit de tout écart apparent entre le plan de lotissement et la description du bien-fonds dans le certificat de titre ou dans tout plan enregistré;

b) soit de toute autre question indiquée ou ayant une incidence sur le plan qui, à son avis, demande une explication avant de procéder à l'enregistrement.

Ordonnance de dispense d'approbation

78(1) Si un titulaire d'une charge dont l'approbation d'un plan de lotissement est requise en vertu du sous-alinéa 77(1)(b)(iii) refuse d'approuver le plan, le propriétaire du bien-fonds peut demander à un juge de rendre une

the encumbrance holder approve the plan.

ordonnance dispensant de l'obligation de faire approuver le plan par le titulaire d'une charge en cause.

(2) An encumbrance holder is deemed to refuse to approve a plan of subdivision for land if

(2) Le titulaire d'une charge est réputé avoir refusé d'approuver un plan de lotissement si :

(a) the owner of the land provided the encumbrance holder with a written request to approve the plan by personal service or by registered mail to the address of the encumbrance holder as shown in the records of the land titles office; and

a) d'une part, le propriétaire du bien-fonds lui a fait parvenir une demande écrite d'approbation du plan par signification à personne ou par courrier recommandé à son adresse qui est indiquée dans les documents du bureau des titres de biens-fonds;

(b) thirty days after the written request in paragraph (a) was personally served or sent by registered mail, the owner has not received a response from the encumbrance holder.

b) d'autre part, trente jours après la signification à personne ou l'envoi par courrier recommandé de la demande écrite prévue à l'alinéa a), le propriétaire n'a reçu aucune réponse du titulaire d'une charge.

(3) A judge may grant an order dispensing with the requirement that an encumbrance holder approve a plan of subdivision for land

(3) Un juge peut accorder une ordonnance dispensant de l'approbation du plan par le titulaire d'une charge :

(a) if the judge is satisfied that the approval is being unreasonably withheld; or

a) s'il est convaincu que le refus d'approbation est déraisonnable;

(b) on any other grounds the judge considers appropriate.

b) pour tout autre motif qu'il estime indiqué.

DIVISION 6

SECTION 6

APPLICATIONS TO REGISTER A PLAN OF SUBDIVISION FOR AIR SPACE PARCELS

DEMANDES D'ENREGISTREMENT D'UN PLAN DE LOTISSEMENT VISANT DES PARCELLES D'ESPACE AÉRIEN

Air space is land under this Act

Espace aérien réputé un bien-fonds en vertu de la présente loi

79(1) For greater certainty, for the purposes of this Act, an air space parcel for which a certificate of title has been issued is land.

79(1) Il est entendu que, aux fins de la présente loi, toute parcelle d'espace aérien pour laquelle un certificat de titre a été délivré constitue un bien-fonds.

(2) An air space parcel devolves and may be transferred, encumbered and otherwise dealt with in the same manner and form as other land for which a certificate of title has been issued.

(2) Toute parcelle d'espace aérien est dévolue et peut être transférée ou grevée, ou il peut en être disposé autrement, au même titre qu'un autre bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré.

(3) An air space parcel may be subdivided under the *Condominium Act, 2015*.

(3) Toute parcelle d'espace aérien peut être lotie en vertu de la *Loi de 2015 sur les condominiums*.

Subdivision of land into air space parcels

80(1) Subject to the regulations, the owner of land described in a certificate of title may apply to the registrar to register a plan of survey in respect of the land showing the air space parcels and the remaining land.

(2) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a plan of survey submitted under subsection (1) may be registered, the registrar must

- (a) cancel the certificate of title for the land;
- (b) issue a certificate of title in the name of the owner for each air space parcel shown on the plan;
- (c) issue a certificate of title in the name of the owner for the remaining land; and
- (d) record
 - (i) on the certificate of title for any air space parcel a note of the title number for the remaining land, and
 - (ii) on the certificate of title for the remaining land a note of the title number for any air space parcel.

Air space plan

81 Subject to the regulations, the registrar may register a plan of survey under subsection 80(2) only if

- (a) a certificate of title has been issued for the land from which the air space parcel is to be created;
- (b) the land from which the air space parcel is to be created comprises a single parcel as shown on a registered plan of survey;
- (c) the air space plan is approved by an approving officer under the *Subdivision Act* or the *Municipal Act*; and
- (d) the air space plan is prepared and certified

Lotissement d'un bien-fonds en parcelles d'espace aérien

80(1) Sous réserve des règlements, le propriétaire d'un bien-fonds décrit dans un certificat de titre peut demander au registrateur d'enregistrer un plan d'arpentage à l'égard du bien-fonds illustrant les parcelles d'espace aérien et le bien-fonds restant.

(2) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'un plan d'arpentage présenté en vertu du paragraphe (1) peut être enregistré, le registrateur doit procéder comme suit :

- a) il annule le certificat de titre du bien-fonds;
- b) il délivre un certificat de titre au nom du propriétaire pour chaque parcelle d'espace aérien indiquée sur le plan;
- c) il délivre un certificat de titre au nom du propriétaire pour le bien-fonds restant;
- d) il inscrit :
 - (i) sur le certificat de titre de toute parcelle d'espace aérien, une note du numéro de titre du bien-fonds restant,
 - (ii) sur le certificat de titre du bien-fonds restant, une note du numéro de titre de toute parcelle d'espace aérien.

Plan d'espace aérien

81 Sous réserve des règlements, le registrateur ne peut enregistrer un plan d'arpentage en vertu du paragraphe 80(2) que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) un certificat de titre a été délivré pour le bien-fonds qui servira à créer la parcelle d'espace aérien;
- b) le bien-fonds qui servira à créer la parcelle d'espace aérien comporte une seule parcelle comme l'indique le plan d'arpentage enregistré;
- c) le plan d'espace aérien est approuvé par un agent d'approbation en vertu de la *Loi sur le lotissement* ou de la *Loi sur les municipalités*;
- d) le plan d'espace aérien est établi et certifié

by a surveyor in accordance with the regulations.

exact par un arpenteur conformément aux règlements.

No implied easement or restrictive covenant

Aucune servitude implicite ni aucun covenant restrictif

82(1) For greater certainty, if a certificate of title is issued for an air space parcel, the issuing of the certificate does not of itself

82(1) Il est entendu que si un certificat de titre est délivré pour une parcelle d'espace aérien, la délivrance du certificat, en soi :

(a) create an easement of any kind in respect of the land above, below or beside the air space parcel in favour of the owner of the air space parcel; or

a) ne crée aucun type de servitude en faveur du propriétaire de la parcelle d'espace aérien à l'égard du bien-fonds situé au-dessus, au-dessous ou à côté de la parcelle d'espace aérien;

(b) imply a covenant restrictive of the use of the land above, below or beside the air space parcel.

b) n'implique aucun covenant restrictif de l'usage du bien-fonds situé au-dessus, au-dessous ou à côté de la parcelle d'espace aérien.

DIVISION 7

SECTION 7

TRANSITIONAL PROVISIONS REGARDING PLANS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES PLANS

Elimination of remainders

Élimination des biens-fonds résiduels

83 If a certificate of title has been issued for land that is less than a whole parcel created by a registered plan of survey, the registrar may require the owner of the land, if submitting an instrument for registration, to submit for registration

83 À l'égard d'un certificat de titre qui a été délivré pour un bien-fonds plus petit qu'une parcelle créée par le plan d'arpentage, le registrateur peut exiger du propriétaire du bien-fonds, s'il présente un instrument pour enregistrement, qu'il présente pour enregistrement :

(a) a plan of survey for the land; or

a) soit un plan d'arpentage visant le bien-fonds;

(b) subject to the regulations, an explanatory plan for the land.

b) soit, sous réserve des règlements, un plan explicatif visant le bien-fonds.

Elimination of metes and bounds descriptions

Élimination des descriptions par mesurage et délimitation

84 If a certificate of title has been issued for land described by metes and bounds, the registrar may require the owner of the land, if submitting an instrument for registration, to submit for registration

84 À l'égard d'un certificat de titre qui a été délivré pour un bien-fonds décrit par mesurage et délimitation, le registrateur peut exiger du propriétaire du bien-fonds, s'il présente un instrument pour enregistrement, qu'il présente pour enregistrement :

(a) a plan of survey for the land; or

a) soit un plan d'arpentage visant le bien-fonds;

(b) subject to the regulations, an explanatory

b) soit, sous réserve des règlements, un plan

plan for the land.

explicatif visant le bien-fonds.

Process on receipt of plan

Procédure lors de la réception du plan

85 If registering a plan for land submitted by an owner under section 83 or 84, the registrar must

85 S'il enregistre un plan visant un bien-fonds présenté par un propriétaire en vertu de l'article 83 ou 84, le registrateur doit procéder comme suit :

(a) cancel any existing certificate of title for the land;

a) il annule le certificat de titre existant du bien-fonds;

(b) issue a new certificate of title for the lot or parcel created by the plan describing that lot or parcel; and

b) il délivre un nouveau certificat de titre pour le lot ou la parcelle créé par le plan qui en donne la description;

(c) amend any note that refers to the land by deleting the old description and substituting a description that refers to the lot or parcel created by the plan.

c) il modifie toute note qui renvoie au bien-fonds en supprimant l'ancienne description qu'il remplace par une description qui renvoie au lot ou à la parcelle créé par le plan.

Registered plans where titles never issued

Plans enregistrés en absence de titres

86(1) If a plan of survey was registered under the former Act but no title is issued for a parcel created by the plan, the registrar

86(1) À l'égard d'un plan d'arpentage qui a été enregistré sous le régime de l'ancienne loi, si aucun titre n'est délivré pour toute parcelle créée par le plan, le registrateur :

(a) may give notice to the owner of the parcel that if they do not apply to have a certificate of title for the parcel issued under this Act within 90 days of the notice, the registrar may cancel the plan of survey; and

a) peut donner avis au propriétaire de la parcelle qu'à défaut de demander la délivrance d'un certificat de titre pour la parcelle dans les 90 jours suivant l'avis, il peut annuler le plan d'arpentage;

(b) if cancelling the plan of survey, must cancel the registration of the plan by entering a note to that effect on the plan and in the daybook.

b) s'il annule le plan d'arpentage, doit annuler l'enregistrement du plan en inscrivant une note en ce sens sur le plan et dans le journal.

(2) The registrar may do anything authorized by subsection (1)

(2) Le registrateur peut procéder selon le paragraphe (1) :

(a) at the request in writing of all owners and encumbrance holders who would be affected; or

a) à la demande écrite de tous les propriétaires et titulaires de charge touchés;

(b) subject to the regulations, on the registrar's own initiative.

b) sous réserve des règlements, de sa propre initiative.

Title to be raised before registration of instruments

Titre invoqué avant l'enregistrement d'instruments

87(1) An owner of a parcel created by a plan must, if a certificate of title has not been issued in respect of all of the parcels created by the plan, apply to the registrar to bring under this Act any of

87(1) Le propriétaire d'une parcelle créée par un plan doit, si un certificat de titre n'a pas été délivré à l'égard de toutes les parcelles créées par le plan, présenter une demande auprès du registrateur pour

the parcels for which a certificate of title has not been issued.

(2) The registrar must not register an instrument executed by the owner which affects any parcel of land created by a plan referred to in subsection (1) if a certificate of title has not been issued in respect of all of the parcels created by the plan.

Cancellation of registration of plan where no title remains in register

88 Subject to the regulations, the registrar may cancel the registration of a plan if

- (a) there are certificates of title for none of the parcels created by the plan; or
- (b) directed to do so by an order of a judge.

PART 5

REGISTRATION OF INSTRUMENTS AND CAVEATS

DIVISION 1

GENERAL

Instruments submitted for registration

89(1) An instrument or caveat submitted for registration in accordance with subsection 28(3) must include the description of land on the certificate of title to which the instrument or caveat applies.

(2) An instrument that is being submitted for registration in accordance with subsection 28(3) in respect of another instrument must include the registration number of that instrument where the instrument

- (a) transmits or transfers a mortgage or financial encumbrance;
- (b) discharges, withdraws or surrenders the other instrument; or
- (c) transmits or transfers a lease for which no

assujettir à la présente loi n'importe laquelle des parcelles pour lesquelles un certificat de titre n'a pas été délivré.

(2) Le registrateur ne peut enregistrer un instrument souscrit par le propriétaire qui touche toute parcelle créée par un plan visé au paragraphe (1) si un certificat de titre n'a pas été délivré à l'égard de toutes les parcelles créées par le plan.

Annulation de l'enregistrement d'un plan en l'absence de titre dans le registre

88 Sous réserve des règlements, le registrateur peut annuler l'enregistrement d'un plan :

- a) si aucune des parcelles créées par le plan n'a de certificat de titre;
- b) s'il en reçoit l'ordre d'un juge.

PARTIE 5

ENREGISTREMENT D'INSTRUMENTS ET D'OPPOSITIONS

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Présentation d'instruments pour enregistrement

89(1) L'instrument ou l'opposition présenté pour enregistrement conformément au paragraphe 28(3) doit inclure la description de biens-fonds sur le certificat de titre auquel se rapporte l'instrument ou l'opposition.

(2) L'instrument présenté pour enregistrement conformément au paragraphe 28(3) concernant un autre instrument doit inclure le numéro d'enregistrement de ce dernier dans l'un des cas suivants :

- a) il transmet ou transfère une hypothèque ou une charge financière;
- b) il accorde mainlevée de l'autre instrument, ou le retire ou l'abandonne;
- c) il transmet un bail pour lequel aucun certificat de titre n'a été délivré ou en effectue le

certificate of title has been issued.

transfert.

Registration of instruments or caveats affecting less than the whole parcel

Enregistrement d'instruments ou d'oppositions touchant moins qu'une parcelle

90(1) The registrar must not register an instrument or caveat that affects less than all of the land described in a certificate of title, including

90(1) Le registrateur ne peut enregistrer un instrument ou une opposition qui touche moins de la totalité du bien-fonds décrit dans un certificat de titre, notamment :

(a) a lease or life estate for which a certificate of title could be issued under section 53; or

a) le bail ou le domaine à vie pour lequel un certificat de titre pourrait être délivré en vertu de l'article 53;

(b) an instrument or caveat in respect of that land which includes

b) l'instrument ou l'opposition visant le bien-fonds qui inclut :

(i) a right to purchase the land affected by the instrument or caveat, or

(i) soit un droit d'achat du bien-fonds que touche l'instrument ou l'opposition,

(ii) any other right by which the encumbrance holder may become the owner of the land affected by the instrument or caveat.

(ii) soit tout autre droit par lequel le titulaire d'une charge devient propriétaire du bien-fonds que touche l'instrument ou l'opposition.

(2) Despite subsection (1), the registrar may register an instrument or caveat that affects less than all of the land described in a certificate of title if the land which the instrument or caveat would affect is described in a certificate of title that includes more than one description of land.

(2) Malgré le paragraphe (1), le registrateur peut enregistrer un instrument ou une opposition touchant moins de la totalité du bien-fonds décrit dans un certificat de titre si le bien-fonds que toucherait l'instrument ou l'opposition est décrit dans un certificat de titre qui contient plusieurs descriptions de biens-fonds.

(3) This section does not apply to

(3) Le présent article ne vise pas :

(a) a transfer to which section 99 applies; and

a) les transferts auxquels s'applique l'article 99;

(b) a plan within the meaning of the *Condominium Act, 2015*, other than an air space plan.

b) les plans au sens de la *Loi de 2015 sur les condominiums*, autres que les plans d'espace aérien.

No registration of builders lien

Aucun enregistrement des privilèges de construction

91 Despite any provision to the contrary in the *Builders Lien Act*, the registrar must not register a builders lien against land for which a certificate of title has not been issued.

91 Malgré les dispositions contraires de la *Loi sur les privilèges de construction*, le registrateur ne peut enregistrer un privilège de construction contre tout bien-fonds pour lequel un certificat de titre n'a pas été délivré.

Implied covenant of transferor or financial encumbrancer

92 In every instrument transferring or financially encumbering land for which a certificate of title has been issued, there is implied the following covenant by the transferor or encumbrancer, namely that the transferor or encumbrancer will do all acts and execute all instruments as, in accordance with this Act, are necessary to give effect to all promises, conditions, and purposes expressly set out in the instrument, or declared by this Act to be implied in instruments of a similar nature.

Implied covenant of transferee or financial encumbrancee

93 In every instrument transferring land, for which a certificate of title has been issued, subject to a mortgage or financial encumbrance, there is implied the covenant by the transferee, that the transferee will

(a) pay the principal money, interest, annuity or rent charge secured by the mortgage or financial encumbrance, at the rate and at the time specified in the instrument creating the mortgage or financial encumbrance; and

(b) indemnify and keep harmless the transferor from and against the principal sum or other money secured by the instrument creating the mortgage or financial encumbrance, and from and against the liability in respect of any covenant contained in the mortgage or financial encumbrance or under this Act implied, on the part of the transferor.

Amendment of registered encumbrance

94(1) If the owner of land described in a certificate of title and an encumbrance holder have entered into an agreement amending an encumbrance, that amending agreement may be registered as an instrument in respect of the land.

(2) The amendments made by an agreement registered under subsection (1) take priority as of the day, hour and minute of registration of the amending agreement as an instrument and not as of the day, hour and minute of registration of the

Covenant implicite du cédant ou du titulaire d'une charge financière

92 Est implicite dans tout instrument qui transfère ou grève d'une charge financière un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré le covenant du cédant ou du titulaire d'une charge selon lequel il s'engage à accomplir toutes choses et à souscrire tous instruments qui, conformément à la présente loi, sont nécessaires pour donner effet aux promesses, conditions et objets expressément énoncés dans l'instrument, ou que la présente loi déclare implicites dans tout instrument de même nature.

Covenant implicite du cessionnaire ou du bénéficiaire de charge financière

93 Est implicite dans tout instrument qui effectue le transfert d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, sous réserve de toute hypothèque ou charge financière, le covenant du cessionnaire selon lequel il s'engage :

a) à payer le capital, l'intérêt, la rente ou la rente-charge garantie par l'hypothèque ou la charge financière, au taux et au moment spécifiés dans l'instrument qui les crée;

b) à garantir le cédant contre toute responsabilité à l'égard du capital ou des autres sommes garantis par l'instrument qui crée l'hypothèque ou la charge financière, et contre toute responsabilité à l'égard de tout covenant prévu dans ceux-ci ou implicite en vertu de la présente loi de la part du cédant.

Modification de la charge enregistrée

94(1) Toute entente modificative d'une charge conclue entre le propriétaire du bien-fonds décrit dans un certificat de titre et le titulaire d'une charge peut être enregistrée comme instrument à l'égard du bien-fonds.

(2) Les modifications qu'apporte l'entente enregistrée en vertu du paragraphe (1) prennent rang suivant les date, heure et minute de l'enregistrement en tant qu'instrument de l'entente modificative, et non celles de l'enregistrement de la

encumbrance that the amending agreement amends.

charge que modifie l'entente modificative.

Registration not determinative of enforceability

Aucun effet déterminant sur la force exécutoire

95(1) Registration of an encumbrance as an instrument is not a determination by the registrar of its essential nature or enforceability.

95(1) L'enregistrement d'une charge en tant qu'instrument ne constitue pas une décision du registrateur quant à son essence ou sa force exécutoire.

(2) A provision in an encumbrance that directly or indirectly restricts the sale, ownership, occupation or use of land on the basis of a prohibited ground of discrimination under the *Human Rights Act* is void and of no effect.

(2) Toute disposition d'une charge qui restreint, même indirectement, la vente, la propriété, l'occupation ou l'usage d'un bien-fonds sur le fondement d'un motif de distinction illicite en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* est nulle.

Effect of mortgage or financial encumbrance

Effet de l'hypothèque ou de la charge financière

96 A mortgage or financial encumbrance registered as an instrument under this Act has effect as security, but does not operate as a transfer of the land charged by the mortgage or financial encumbrance.

96 Toute hypothèque ou charge financière enregistrée comme instrument en vertu de la présente loi vaut comme garantie sans toutefois effectuer le transfert du bien-fonds qui en est grevé.

DIVISION 2

SECTION 2

APPLICATIONS TO TRANSFER LAND

DEMANDES DE TRANSFERT DE BIENS-FONDS

Application to transfer estate or interest

Demande de transfert du domaine ou de l'intérêt

97 Subject to the regulations, the owner of land described in a certificate of title may apply to transfer the land by submitting to the registrar an executed transfer of land in the prescribed form

97 Sous réserve des règlements, le propriétaire d'un bien-fonds décrit dans un certificat de titre peut demander le transfert du bien-fonds en présentant au registrateur un transfert de bien-fonds souscrit en la forme réglementaire, qui contient les éléments suivants :

(a) stating the owner intends to transfer the entire estate or interest for which the certificate of title was issued;

a) l'énoncé que le propriétaire prévoit transférer la totalité du domaine ou de l'intérêt pour lequel le certificat de titre a été délivré;

(b) to the satisfaction of the registrar, describing each registered instrument recorded on the certificate of title;

b) la description acceptable au registrateur de chaque instrument enregistré que constate le certificat de titre;

(c) if more than one person is the transferee and the transferees are to hold the land

c) en présence de plusieurs cessionnaires qui détiendront le bien-fonds :

(i) as joint tenants, including the words "as joint tenants" after the names of the transferees, and

(i) à titre de tenants conjoints, l'inscription « à titre de tenants conjoints » à la suite des noms des cessionnaires,

(i) as tenants in common

(A) including the words “as tenants in common” after the names of the transferees, and

(B) specifying the undivided interest that each transferee is to hold.

(ii) à titre de tenants communs, à la fois :

(A) l’inscription « à titre de tenants communs » à la suite des noms des cessionnaires,

(B) l’intérêt indivis de chacun.

Registration of transfer

98 If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a transfer of land submitted under section 97 may be registered in respect of land, the registrar must

(a) cancel the certificate of title for the land issued in the name of the transferor; and

(b) issue a certificate of title for the land in the name of the transferee.

Transfers affecting joint tenancy

99 The registrar must not register a transfer of land that has the effect of severing a joint tenancy unless

(a) the transfer is executed by all of the joint tenants;

(b) the registrar is provided with the written consent of all of the joint tenants, other than the joint tenants executing the transfer; or

(c) the registrar is provided with evidence satisfactory to the registrar that any joint tenant who has not executed the transfer or given their written consent to the transfer has been provided with a written notice of the intention to register the transfer by

(i) personal service, or

(ii) substitutional service pursuant to an order of a judge.

Effect of words of limitation

100(1) An executed transfer of an estate in land for valuable consideration in the prescribed form witnessed or proved in accordance with Part 3, Division 3 operates to transfer the estate of the

Enregistrement d’un transfert

98 S’il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu’un transfert de bien-fonds présenté en vertu de l’article 97 peut être enregistré à l’égard d’un bien-fonds, le registrateur doit :

a) d’une part, annuler le certificat de titre du bien-fonds délivré au nom du cédant;

b) d’autre part, délivrer un certificat de titre du bien-fonds au nom du cessionnaire.

Transferts touchant une tenance conjointe

99 Le registrateur ne peut enregistrer le transfert de bien-fonds qui a pour effet de mettre fin à une tenance conjointe que si, selon le cas :

a) le transfert est souscrit par tous les tenants conjoints;

b) le registrateur reçoit le consentement écrit de tous les tenants conjoints, à l’exception de ceux qui souscrivent le transfert;

c) le registrateur reçoit une preuve qu’il juge acceptable que tout tenant conjoint qui n’a pas souscrit le transfert ou n’y a pas consenti par écrit a reçu un avis écrit de l’intention d’enregistrer le transfert :

(i) soit par signification à personne,

(ii) soit par signification indirecte conformément à l’ordonnance d’un juge.

Effet des termes de délimitation

100(1) Le transfert d’un domaine foncier à titre onéreux souscrit en la forme réglementaire et attesté ou prouvé conformément à la section 3 de la partie 3, effectue le transfert du domaine du

transferor to the transferee whether or not the transfer contains express words of transfer.

(2) If a transfer of an estate in land

(a) does not include express words of limitation, the transfer operates to transfer the entire estate of the transferor in the land to the transferee;

(b) includes express words of limitation, the transfer operates to transfer the estate of the transferor in the land to the transferee in accordance with the limitation; and

(c) includes an express reservation or condition, the transfer operates to transfer the estate of the transferor in the land to the transferee subject to the reservation or condition.

Subdivision by transfer prohibited

101(1) Subject to subsection (2), the registrar must not register a transfer of an estate in land for which a certificate of title has been issued, if the description of land in the transfer describes a parcel of land that is

(a) less than a lot or other parcel created by a registered plan of survey; and

(b) less than the land described in the certificate of title.

(2) Subsection (1) does not apply to a transfer or two or more transfers submitted at the same time if the transfer or transfers, if registered, would transfer

(a) the estate in the land so that all of a lot or other parcel created by a registered plan of survey is held by one person or by two or more persons as co-owners; or

(b) the estate in part of a lot or other parcel created by a registered plan of survey to a person who owns an adjacent part of the same lot or parcel.

cédant au cessionnaire, même s'il ne contient aucun terme exprès en ce sens.

(2) Le transfert d'un domaine foncier :

a) s'il ne contient aucun terme exprès de délimitation, effectue le transfert au cessionnaire de la totalité du domaine du cédant sur le bien-fonds;

b) s'il contient des termes exprès de délimitation, effectue le transfert au cessionnaire du domaine du cédant sur le bien-fonds conformément à la délimitation;

c) s'il contient une clause de réserve ou une condition expresse, effectue le transfert au cessionnaire du domaine du cédant sur le bien-fonds sous réserve de celle-ci.

Interdiction de lotissement par transfert

101(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registrateur ne peut enregistrer le transfert d'un domaine sur un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré si la description du bien-fonds prévue dans le transfert décrit une parcelle qui est :

a) d'une part, plus petite que tout lot ou toute autre parcelle créé par un plan d'arpentage enregistré;

b) d'autre part, plus petite que le bien-fonds décrit dans le certificat de titre.

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas un ou plusieurs transferts présentés en même temps qui, s'ils étaient enregistrés, transféreraient :

a) soit le domaine sur le bien-fonds de manière que la totalité d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage enregistré soit détenue par une ou par plusieurs personnes à titre de copropriétaires;

b) soit le domaine dans une partie d'un lot ou d'une autre parcelle créé par un plan d'arpentage enregistré à une personne qui possède une partie adjacente du même lot ou de la même parcelle.

Statutory vesting

102 If land is vested in a person by virtue of an Act of Yukon, an Act of Canada or proceedings under such an Act, and no other express authority or procedure exists for making the necessary entries or cancellations or issuing certificates of title, the registrar must, on receipt of a notice in the prescribed form executed by the person, make the entries or cancellations or issue the certificates of title that the registrar would have made or issued if there had been a transfer of the land to that person under this Division.

Trustees as joint owners

103(1) If an owner applies under section 97 to transfer land to two or more persons as joint owners to hold the land as trustees

(a) the owner may include in the transfer of the land the words “No survivorship”; and

(b) the registrar must record those words on the certificate of title issued under section 98.

(2) If the words “No survivorship” are recorded on a certificate of title, if less than all of the owners named on the certificate of title wish to transfer or otherwise deal with the land, an order from a judge permitting the transfer or dealing is required.

(3) Before making an order under subsection (2), a judge may

(a) require that notice that the judge intends to make the order be published for a period of time; and

(b) allow an interested person a period of time in which to show cause why the order should not be made.

(4) In making an order under subsection (2), a judge may order the transfer of the land to a new owner or owners, solely or jointly with or in the place of any existing owner or owners, or may make any other order the judge thinks proper, for

Dévolution

102 Si un bien-fonds est dévolu à toute personne en vertu d’une loi du Yukon, d’une loi fédérale ou de toute instance au titre de celles-ci, en l’absence de toute autre autorisation ou procédure expresse pour faire les inscriptions ou les annulations nécessaires ou pour délivrer les certificats de titre, le registrateur doit, dès réception d’un avis en la forme réglementaire souscrite par la personne, faire les inscriptions ou les annulations ou délivrer les certificats de titre que le registrateur aurait pu faire ou délivrer s’il y avait eu transfert du bien-fonds à cette personne en vertu de la présente section.

Fiduciaires à titre de propriétaires conjoints

103(1) Si un propriétaire demande en vertu de l’article 97 le transfert d’un bien-fonds à plusieurs personnes à titre de propriétaires conjoints pour détenir le bien-fonds à titre de fiduciaires :

a) le propriétaire peut inclure dans le transfert du bien-fonds les termes « Sans droit de survie »;

b) le registrateur doit porter l’inscription sur le certificat de titre délivré en vertu de l’article 98.

(2) Si moins de la totalité des propriétaires nommés sur un certificat de titre portant l’inscription « Sans droit de survie » désire transférer le bien-fonds ou en disposer autrement, l’obtention d’une ordonnance d’un juge autorisant l’opération visée est obligatoire.

(3) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2), le juge peut :

a) d’une part, exiger que soit publié pendant une certaine période un avis de son intention de rendre l’ordonnance;

b) d’autre part, donner à tout intéressé un délai pour exposer les motifs pour lesquels l’ordonnance ne devrait pas être rendue.

(4) Lorsqu’il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2), le juge peut ordonner le transfert du bien-fonds à un ou plusieurs nouveaux propriétaires, individuellement ou conjointement avec tous propriétaires existants, ou en

the protection of the persons beneficially interested in the land or in the proceeds of it.

remplacement de ceux-ci, ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée pour la protection des personnes ayant un intérêt à titre bénéficiaire sur le bien-fonds ou sur le produit du bien-fonds.

(5) A court-certified copy of an order made under subsection (2) may be submitted to the registrar for registration, and if registered the person or persons named in the order are the owner or owners of the land.

(5) Une copie certifiée conforme par le tribunal de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) peut être présentée au registrateur pour enregistrement et, si elle est enregistrée, les personnes qui sont nommées dans l'ordonnance sont les propriétaires du bien-fonds.

DIVISION 3

SECTION 3

LEASES REGISTERABLE AS ENCUMBRANCES

BAUX SUSCEPTIBLES D'ENREGISTREMENT EN TANT QUE CHARGES

Lease may be registered

Baux susceptibles d'enregistrement

104(1) A lease in the prescribed form for three or more years may be submitted for registration by a party to the lease in respect of the land for which a certificate of title has been issued if the lease

104(1) Tout bail en la forme réglementaire d'une durée minimale de trois ans peut être présenté pour enregistrement par toute partie au bail à l'égard du bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré s'il contient les éléments suivants :

(a) describes all the land for which the certificate of title has been issued as being the land that is leased;

a) la description de la totalité du bien-fonds pour lequel le certificat a été délivré comme étant le bien-fonds donné à bail;

(b) describes each encumbrance recorded on the certificate of title and specifies

b) la description de chaque charge inscrite sur le certificat de titre et l'indication à savoir :

(i) if the leasehold estate is subject to the encumbrance, or

(i) si le domaine à bail est assujetti à la charge,

(ii) if the encumbrance is cancelled or discharged;

(ii) s'il y a eu annulation ou mainlevée de la charge;

(c) if more than one person is shown as lessee and they are joint tenants, include the words "as joint tenants" after naming the lessees; and

c) si plusieurs personnes figurent comme preneurs à bail et s'ils sont tenants conjoints, l'inscription « à titre de tenants conjoints » à la suite de leurs noms;

(d) if more than one person is shown as lessee and they are tenants in common, include words specifying the undivided interest that each lessee is to hold.

d) si plusieurs personnes figurent comme preneurs à bail et s'ils sont tenants communs, l'inscription qui précise l'intérêt indivis prévu de chacun.

(2) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a lease submitted under subsection (1) may be registered,

(2) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'un bail présenté en vertu du paragraphe (1) peut être enregistré, le registrateur

the registrar must register the lease in accordance with subsection 28(3).

doit l'enregistrer conformément au paragraphe 28(3).

Lease that creates a subdivision may not be registered

Baux créant un lotissement non susceptibles d'enregistrement

105(1) Despite paragraph 104(1)(a), the register may register a lease under section 104

105(1) Malgré l'alinéa 104(1)a), le registraire peut enregistrer un bail en vertu de l'article 104 :

(a) for a discrete lot or parcel of land described in a certificate of title; or

a) pour un lot ou une parcelle distinct décrit dans un certificat de titre;

(b) for a leased area which the lease describes as the whole or a portion of one or more buildings without including an area of land on which there is no building.

b) pour une zone donnée à bail que le bail décrit comme tout ou partie d'un ou de plusieurs bâtiments sans inclure de superficie de terrain où il n'y a aucun bâtiment.

(2) The registration of a lease of land described in subsection (1) does not effect a subdivision of the land.

(2) L'enregistrement d'un bail foncier prévu au paragraphe (1) n'effectue pas de lotissement du bien-fonds visé.

Implied promises in lease

Promesse implicite prévue dans un bail

106 Unless a contrary intention appears in a lease, the following promises by the lessee are implied in every lease, other than a tenancy agreement under Part 4 of the *Landlord and Tenant Act* or under the *Residential Landlord and Tenant Act*

106 Sauf manifestation d'une intention contraire du bail, sont implicites dans tout bail, autre qu'un bail de locaux d'habitation en vertu de la partie 4 de la *Loi sur la location immobilière* ou qu'une convention de location à usage d'habitation en vertu de la *Loi sur les rapports entre locataires locataires en matière résidentielle*, les promesses selon lesquelles le preneur à bail s'engage :

(a) that the lessee will pay the rent reserved by the lease at the times mentioned in the lease, and all rates and taxes that may be payable in respect of the leased land during the continuance of the lease; and

a) à payer le loyer fixé dans le bail aux dates qui y sont prévues, et toutes les taxes payables relativement au bien-fonds pendant la durée du bail;

(b) that the lessee will, at all times during the continuance of the lease, keep and, at the termination of the lease, yield up the leased land in good and tenantable repair, accidents and damage to buildings from fire, storm and tempest or other casualty and reasonable wear and tear excepted.

b) à garder le biens-fonds donné à bail en bon état pendant la durée du bail et, à la fin du bail, à le remettre dans cet état, à l'exception des accidents et des dommages aux bâtiments résultant d'un incendie, d'une tempête ou de tout autre accident et de l'usure normale.

Implied powers of lessor

Pouvoirs implicites du bailleur

107 Unless a contrary intention appears in a lease, the lessor has the following implied powers

107 Dans tout bail, sauf manifestation d'une intention contraire, il est implicitement convenu que le bailleur a le pouvoir :

(a) to enter, in person or through their agents, on the leased land and view its state of repair, and serve on the lessee, or leave at the lessee's latest or usual place of residence or on the leased land, a written notice of any defect, requiring the lessee within a reasonable time, to be mentioned in the notice, to repair the defect, to the extent the lessee is bound to do so; and

(b) if the rent or any part of it is in arrears for a period of two months or if default is made in the fulfilment of any promise in the lease on the part of the lessee, whether expressed or implied, and is continued for a period of two months, or if the repairs required by the notice referred to in paragraph (a) are not completed within the time specified in the notice, to enter on and take possession of the leased land.

Short form of promises

108(1) If a lease other than a residential tenancy agreement made under Part 4 of the *Landlord and Tenant Act* or the *Residential Landlord and Tenant Act*, uses the forms of words in column I of Schedule 1 to this Act, the lease has the same effect and must be interpreted as if the words used were those in column II of Schedule 1 and were identified by the same number as in column I.

(2) Every form of words referred to in subsection (1) is a covenant by the covenantor with the covenantee and the covenantee's transferees, binding the covenantor and the covenantor's heirs, executors, administrators and transferees.

(3) There may be introduced into or added to any of the words in column I exceptions from or qualifications of the words, and the same exceptions or qualifications are to be taken as made in the corresponding forms of words in column II.

Right to purchase

109(1) A lease registered under this Act may include the right of the lessee to purchase the land described in the lease.

a) d'entrer lui-même ou par l'entremise de ses mandataires sur le bien-fonds donné à bail, d'examiner son état et de signifier au preneur à bail, ou de laisser à sa résidence habituelle ou à sa dernière résidence ou sur le bien-fonds visé, un avis écrit l'informant de tout vice et lui enjoignant de le réparer dans le délai raisonnable indiqué, dans la mesure où le preneur à bail est tenu de le faire;

b) en cas d'arriéré de la totalité ou d'une partie du loyer pour une période de deux mois, ou de défaut d'exécution d'une promesse du preneur à bail prévue au bail, qu'elle soit expresse ou implicite, pendant deux mois, ou si les réparations exigées dans l'avis prévu à l'alinéa a) ne sont pas effectuées dans le délai imparti, d'entrer sur le bien-fonds donné à bail et d'en prendre possession.

Libellés abrégés

108(1) Si tout bail, autre qu'un bail de locaux d'habitation en vertu de la partie 4 de la *Loi sur la location immobilière* ou qu'une convention de location à usage d'habitation prévue dans la *Loi sur les rapports entre locataires locataires en matière résidentielle*, utilise les libellés prévus à la colonne I de l'annexe 1 de la présente loi, le bail a le même effet et doit s'interpréter comme s'il contenait les libellés prévus aux numéros correspondants de la colonne II de la même annexe.

(2) Chacun des libellés visés au paragraphe (1) constitue un engagement du convenantant avec le convenantaire et ses cessionnaires, et oblige le convenantant ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires.

(3) Toute exception ou qualification peut être apportée ou ajoutée aux libellés de la colonne I; les mêmes exceptions et qualifications sont réputées apportées aux libellés correspondants de la colonne II.

Droit d'achat

109(1) Tout bail enregistré en vertu de la présente loi peut prévoir le droit du preneur à bail d'acheter le bien-fonds qui y est décrit.

(2) The lessor must execute a transfer of land to the lessee and perform all necessary acts required by this Act for the purpose of transferring the land to the lessee if the lessee

(a) pays the purchase price for the land as set out in the lease; and

(b) observes the other promises and agreements expressed or implied in the lease.

Lease of mortgaged land

110 A lease registered under this Act of land that is subject to a mortgage or financial encumbrance registered under this Act is not valid and binding against the mortgagee or encumbrance holder, unless the mortgagee or encumbrance holder consents to the lease before the lease is registered, or subsequently adopts the lease.

Cancellation of lease

111(1) The registrar must cancel the registration of a lease by entering a note of its cancellation on the certificate of title issued for the land described in the lease

(a) subject to the regulations, at the request of the owner of the land following the expiry of the term stated in the lease, unless

(i) an amendment of the lease extending its term is registered before the request for cancellation is made, or

(ii) a certificate of pending litigation in respect of the lease is registered before the request is made;

(b) if the lessor or the lessor's transferee provides evidence satisfactory to the registrar of the lessor's lawful re-entry and recovery of possession by legal proceeding; or

(c) subject to subsection (2), if a surrender of lease in the prescribed form executed by the lessee is registered.

(2) The registrar must not register a surrender of lease unless

(2) Le bailleur doit consentir à un transfert de bien-fonds au preneur à bail et prendre toutes les mesures qu'exige la présente loi pour lui transférer le bien-fonds si le preneur à bail :

a) d'une part, paie le prix d'achat pour le bien-fonds stipulé dans le bail;

b) d'autre part, respecte les autres promesses et ententes expresses ou implicites du bail.

Bail visant un bien-fonds hypothéqué

110 Le bail enregistré en vertu de la présente loi visant un bien-fonds assujéti à une hypothèque ou une charge financière enregistrée en vertu de la présente loi n'est pas valide ni exécutoire à l'encontre du créancier hypothécaire ou du titulaire d'une charge, sauf si celui-ci consent au bail avant l'enregistrement ou y donne ultérieurement son agrément.

Annulation du bail

111(1) Le registrateur doit annuler l'enregistrement d'un bail en inscrivant une note de l'annulation sur le certificat de titre délivré pour le bien-fonds décrit dans le bail :

a) sous réserve des règlements, à la demande du propriétaire du bien-fonds à l'expiration de la durée fixée dans le bail, sauf si :

(i) la durée est prolongée par suite d'une modification du bail enregistrée avant la demande d'annulation,

(ii) un certificat d'affaire en instance quant au bail est enregistré avant la demande d'annulation;

b) si le bailleur ou son cessionnaire fournit une preuve acceptable au registrateur de la reprise légale de possession du bailleur par procédure judiciaire;

c) sous réserve du paragraphe (2), si l'abandon du bail en la forme réglementaire souscrit par le preneur à bail est enregistré.

(2) Le registrateur ne peut enregistrer l'abandon du bail que si :

(a) the lessor, or the successor of the lessor in law, has consented in writing to the surrender; and

(b) if the lease is subject to a mortgage or financial encumbrance, the mortgagee or encumbrance holder has consented in writing to the surrender.

(3) If the registration of a lease is cancelled in accordance with subsection (1), the interest, estate or charge of the lessee in the land terminates, but, unless agreed in writing, the parties to the lease are not released from their liability in respect of the breach of any promise or agreement in the lease, whether expressed or implied.

a) d'une part, le bailleur ou son ayant cause a consenti à l'abandon par écrit;

b) d'autre part, à l'égard d'un bail assujéti à une hypothèque ou une charge financière, le créancier hypothécaire ou le titulaire d'une charge a consenti à l'abandon par écrit.

(3) L'annulation de l'enregistrement d'un bail conformément au paragraphe (1) entraîne l'extinction de l'intérêt, du domaine ou de la charge du preneur à bail sur le bien-fonds; toutefois, sauf consentement écrit, les parties au bail ne sont pas dégagées de leur responsabilité quant au non-respect des promesses ou des ententes du bail, qu'elles soient expresses ou implicites.

DIVISION 4

EASEMENTS, RESTRICTIVE COVENANTS AND OTHER AGREEMENTS

Grant of easement or restrictive covenant

112(1) A grant of easement or restrictive covenant may be submitted for registration by an owner of land for which a certificate of title has been issued if the grant

(a) is executed by the owner in the prescribed form;

(b) contains an accurate statement of the estate, interest or right that the owner intends to grant in respect of the land; and

(c) if less than the whole of the land for which the certificate of title is issued is subject to the easement or restrictive covenant, includes a plan of survey, explanatory plan or sketch satisfactory to the registrar showing the parcel to be subject to the easement or covenant.

(2) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a grant of easement or restrictive covenant submitted under subsection (1) may be registered, the registrar must register the grant in accordance with

SECTION 4

SERVITUDES, COVENANTS RESTRICTIFS ET AUTRES ENTENTES

Concession d'une servitude ou d'un covenant restrictif

112(1) Toute concession d'une servitude ou d'un covenant restrictif peut être présentée pour enregistrement par le propriétaire du bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été enregistré si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle est souscrite par le propriétaire en la forme réglementaire;

b) elle contient un énoncé précis du domaine, de l'intérêt ou du droit que le propriétaire entend concéder quant au bien-fonds;

c) si la servitude ou le covenant restrictif vise moins de la totalité du bien-fonds pour lequel le certificat de titre est délivré, elle inclut un plan d'arpentage, un plan explicatif ou un croquis acceptable au registrateur qui illustre la parcelle qui sera assujéti à la servitude ou au covenant.

(2) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'une concession de privilège ou de covenant restrictif présentée en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée, le registrateur doit l'enregistrer conformément au

subsection 28(3), recording the required note on the certificate of title issued for the land.

Grant to oneself

113(1) An owner of land for which a certificate of title has been issued may submit for registration in accordance with section 112 a grant of easement or restrictive covenant for the benefit of or burdening other land described in a certificate of title that names the owner.

(2) If a grant is registered in a circumstance described in subsection (1), the easement or restrictive covenant is not merged by reason of the common ownership of the land.

Utility easements

114(1) An owner of land for which a certificate of title has been issued may submit for registration in accordance with section 112 a grant of easement called a utility easement providing to the grantee a right

(a) to construct, maintain and operate a railway, street railway or light rail transit for the transportation of passengers or goods or both;

(b) to construct, maintain and operate pipelines, transmission lines or wires

(i) for the transmission or transportation of electrical power, water, oil or gas, or

(ii) for telephone, telegraph or other electronic communication systems;

(c) to construct, maintain and operate ditches and drains for the conveyance of water, sewage or waste products;

(d) to flood or control waters on the land, including the formation and break-up of ice, the construction, maintenance and operation of a dam, reservoir, power house or other work for

(i) the generation, manufacture, distribution

paragraphe 28(3) en inscrivant la note pertinente sur le certificat de titre délivré pour le bien-fonds.

Concession à soi-même

113(1) Le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré peut présenter pour enregistrement conformément à l'article 112 une concession de servitude ou de covenant restrictif dont le profit ou la charge vise un autre bien-fonds décrit dans un certificat de titre qui nomme le propriétaire.

(2) Advenant l'enregistrement d'une concession conformément au paragraphe (1), le privilège ou le covenant restrictif n'est pas fusionné du fait de la propriété commune du bien-fonds.

Servitudes d'utilité publique

114(1) Le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré peut présenter pour enregistrement conformément à l'article 112 une concession de servitude d'utilité publique qui donne au concessionnaire le droit :

a) de construire, d'entretenir et de mettre en service tout chemin de fer, tramway ou système léger sur rail servant au transport de passagers ou de marchandises ou des deux;

b) de construire, d'entretenir et de mettre en service des canalisations, lignes de transmission ou câbles servant :

(i) à la transmission ou au transport d'électricité, d'eau, de pétrole ou de gaz,

(ii) aux systèmes téléphoniques, télégraphiques ou autres systèmes de communication électronique;

c) de construire, d'entretenir et de mettre en service des fossés et des drains servant à l'écoulement des eaux, des eaux d'égout ou des produits de déchets;

d) d'inonder le bien-fonds ou d'en contrôler les eaux, notamment la formation et la débâcle des glaces, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une digue, d'un bassin de retenue, d'une station génératrice ou d'autres

or supply of electrical power,

(ii) the irrigation or other agricultural use of land, or

(iii) the supplying of water; or

(e) to do any other things provided for in the regulations.

(2) If a grant described in subsection (1) is registered in accordance with section 112

(a) the grantee has the right to use the land in accordance with the terms of the grant; and

(b) that right runs with the land whether or not the benefit of the right is appurtenant or annexed to other land of the grantee.

(3) The grantee may be the owner of the land described in the certificate of title.

Note on title to land benefiting from easement or restrictive covenant

115 If an easement, including a utility easement, or restrictive covenant is registered that is for the benefit of other land for which a certificate of title has been issued, the registrar must enter a note of the easement or restrictive covenant on the certificate of title for that land.

Surrender of easement or restrictive covenant

116(1) A person may submit to the registrar a surrender of a registered easement or restrictive covenant in the prescribed form if the person

(a) is the owner of the land that benefits from the easement or restrictive covenant; or

(b) is the grantee of a utility easement.

ouvrages destinés :

(i) à la production, à la transformation, la distribution ou la fourniture d'énergie électrique,

(ii) à l'irrigation, ou à toute autre utilisation du bien-fonds à des fins agricoles,

(iii) à l'alimentation en eau;

e) de prendre toute autre mesure prévue dans les règlements.

(2) Advenant l'enregistrement d'une concession décrite au paragraphe (1) conformément à l'article 112 :

a) le concessionnaire a le droit d'utiliser le bien-fonds conformément aux modalités de la concession;

b) ce droit est attaché au bien-fonds, que le bénéficiaire du droit soit ou non dépendant d'autres biens-fonds du concessionnaire, ou annexés à ceux-ci.

(3) Le concessionnaire peut être le propriétaire du bien-fonds décrit dans le certificat de titre.

Note sur le titre de propriété qui profite d'une servitude ou d'un covenant restrictif

115 Advenant l'enregistrement d'une servitude, y compris une servitude d'utilité publique, ou d'un covenant restrictif qui profite à un autre bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, le registraire doit inscrire une note de la servitude ou du covenant restrictif sur le certificat de titre du bien-fonds en cause.

Abandon d'une servitude ou d'un covenant restrictif

116(1) Peut présenter au registraire un abandon de servitude ou de covenant restrictif enregistré en la forme réglementaire :

a) soit le propriétaire du bien-fonds qui profite de la servitude ou du covenant restrictif;

b) soit le concessionnaire d'une servitude

(2) The registrar must not register a surrender of an easement or restrictive covenant unless a consent to the surrender signed by the owner of each encumbrance against the easement is submitted to the registrar with the surrender.

(3) If a surrender of easement or restrictive covenant is registered in accordance with this section

(a) the easement or restrictive covenant is extinguished; and

(b) the registrar may cancel any certificate of title issued for the easement.

Utility easements under *Northern Pipeline Act* (Canada)

117 Any easement registered under section 48 of the former Act is a utility easement under this Act.

Party wall agreements

118(1) A party wall agreement may be submitted for registration by an owner of land for which a certificate of title has been issued which is affected by the agreement if the agreement

(a) describes the adjoining parcels of land by referring to

(i) the description of land in the certificates of title issued for their parcels, or

(ii) the title numbers for the parcels; and

(b) to the satisfaction of the registrar, sets out the rights and obligations created in respect of the land.

(2) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a party wall agreement submitted under subsection (1) may be registered, the registrar must register the party wall agreement in accordance with subsection 28(3) and

d'utilité publique.

(2) Le registrateur ne peut enregistrer un abandon de servitude ou de covenant restrictif que si le consentement à l'abandon signé par le propriétaire de chaque charge grevant la servitude accompagne l'abandon.

(3) L'enregistrement de l'abandon d'une servitude ou d'un covenant restrictif conformément au présent article :

a) entraîne l'extinction de la servitude ou du covenant restrictif;

b) permet au registrateur d'annuler tout certificat de titre délivré à l'égard de la servitude.

Servitudes d'utilité publique en vertu de la *Loi sur le pipe-line du Nord* (Canada)

117 Toute servitude d'utilité publique enregistrée en vertu de l'article 48 de l'ancienne loi constitue une servitude enregistrée sous le régime de la présente loi.

Conventions relatives à un mur mitoyen

118(1) Toute convention relative à un mur mitoyen peut être présentée pour enregistrement par tout propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré qui est touché par la convention si elle contient les éléments suivants :

a) la description des parcelles contiguës par renvoi :

(i) soit à la description de biens-fonds dans les certificats de titre délivrés pour les parcelles,

(ii) soit aux numéros de titre des parcelles;

b) l'énoncé acceptable au registrateur des droits et obligations créés quant au bien-fonds.

(2) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'une convention relative à un mur mitoyen présentée en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée, le registrateur doit l'enregistrer conformément au paragraphe 28(3) et

record the required note on the certificates of title for both affected parcels.

(3) If a party wall agreement is registered in accordance with this section, the rights and obligations contained in the party wall agreement are annexed to the land and run with it.

(4) Despite any term to the contrary in a party wall agreement registered under this Act, an owner is not liable for a breach of the party wall agreement that occurs after registration of a transfer of land by which they cease to be the owner.

(5) Subject to the regulations, a party wall agreement may be discharged in the same way as an easement or restrictive covenant.

Encroachment agreements

119(1) An encroachment agreement may be submitted for registration by an owner of land for which a certificate of title has been issued and is affected by the agreement if the agreement

(a) describes the adjoining parcels of land by referring to

(i) the description of land in the certificates of title issued for their parcels, or

(ii) the title numbers for the parcels; and

(b) to the satisfaction of the registrar, sets out the rights and obligations created in respect of the land.

(2) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that an encroachment agreement submitted under subsection (1) may be registered, the registrar must register the encroachment agreement in accordance with subsection 28(3), recording the required note on the certificates of title for all affected parcels.

inscrire une note sur les certificats de titres des deux parcelles touchées.

(3) Advenant l'enregistrement d'une convention relative à un mur mitoyen conformément au présent article, les droits et obligations qui y sont prévus sont annexés au bien-fonds et y sont attachés.

(4) Malgré toute stipulation contraire d'une convention relative à un mur mitoyen enregistrée, un propriétaire n'est pas responsable de la violation de la convention relative à un mur mitoyen qui est postérieure à l'enregistrement d'un transfert de bien-fonds en vertu duquel il perd sa qualité de propriétaire.

(5) Sous réserve des règlements, une convention relative à un mur mitoyen peut s'éteindre de la même manière qu'une servitude ou un covenant restrictif.

Conventions d'empiètement

119(1) Toute convention d'empiètement peut être présentée pour enregistrement par tout propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré qui est touché par la convention si elle contient les éléments suivants :

a) la description des parcelles contiguës par renvoi :

(i) soit à la description de biens-fonds dans les certificats de titre délivrés pour les parcelles,

(ii) soit aux numéros de titre des parcelles;

b) l'énoncé acceptable au registrateur des droits et obligations créés quant au bien-fonds.

(2) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'une convention d'empiètement présentée en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée, le registrateur doit l'enregistrer conformément au paragraphe 28(3), inscrivant la note pertinente sur les certificats de titres des parcelles touchées.

(3) If an encroachment agreement is registered in accordance with this section, the rights and obligations contained in the encroachment agreement are annexed to the land and run with it.

(4) Despite any term to the contrary in an encroachment agreement registered under this Act, an owner is not liable for a breach of the encroachment agreement that occurs after registration of a transfer of land by which they cease to be the owner.

(5) Subject to the regulations, an encroachment agreement may be discharged in the same way as an easement or restrictive covenant.

Development agreement

120(1) A development agreement may be submitted for registration by a public authority in respect of land for which one or more certificates of title have been issued if the development agreement

- (a) describes the land by referring to
 - (i) the title numbers for the land, or
 - (ii) a description sufficient to identify the land; and
- (b) to the satisfaction of the registrar, sets out the rights and obligations in respect of the land.

(2) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a development agreement submitted under subsection (1) may be registered, the registrar must register the development agreement in accordance with subsection 28(3), recording the required note on the certificates of title for all affected land.

(3) If a development agreement is registered in accordance with this section, the rights and obligations contained in the development agreement are annexed to the land and run with it.

(4) Despite any term to the contrary in a registered development agreement, an owner is not liable for a breach of the development agreement that occurs after registration of a transfer of land by

(3) Advenant l'enregistrement d'une convention d'empiètement conformément au présent article, les droits et obligations qui y sont prévus sont annexés au bien-fonds et y sont attachés.

(4) Malgré toute stipulation contraire d'une convention d'empiètement enregistrée en vertu de la présente loi, un propriétaire n'est pas responsable de la violation de la convention d'empiètement qui est postérieure à l'enregistrement d'un transfert de bien-fonds en vertu duquel il perd sa qualité de propriétaire.

(5) Sous réserve des règlements, une convention d'empiètement peut s'éteindre de la même manière qu'une servitude ou un covenant restrictif.

Accords d'aménagement

120(1) Tout accord d'aménagement peut être présenté pour enregistrement par une autorité publique à l'égard d'un bien-fonds pour lequel un ou plusieurs certificats de titre ont été délivrés s'il contient les éléments suivants :

- a) la description du bien-fonds par renvoi :
 - (i) soit aux numéros de titre du bien-fonds,
 - (ii) soit à une description qui permet l'identification du bien-fonds;
- b) l'énoncé acceptable au registrateur des droits et obligations quant au bien-fonds.

(2) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'un accord d'aménagement présenté en vertu du paragraphe (1) peut être enregistré, le registrateur doit l'enregistrer conformément au paragraphe 28(3), inscrivant la note pertinente sur les certificats de titres des biens-fonds touchés.

(3) Advenant l'enregistrement d'un accord d'aménagement conformément au présent article, les droits et obligations qui y sont prévus sont annexés au bien-fonds et y sont attachés.

(4) Malgré toute stipulation contraire d'un accord d'aménagement enregistré, un propriétaire n'est pas responsable de la violation de l'accord d'aménagement qui est postérieure à

which they cease to be the owner.

(5) Subject to the regulations, a development agreement may be discharged in the same way as an easement or restrictive covenant.

Declaration of building scheme

121(1) The owner of two or more parcels of land in respect of which certificates of title have been issued may submit for registration a declaration of a building scheme in the prescribed form if the owner

(a) intends to sell one or more of the parcels; and

(b) wishes to impose restrictions, rights, obligations and benefits consistent with a general scheme of development on all of the parcels.

(2) The registrar must not register a declaration of building scheme submitted under subsection (1) if a certificate of title for an affected parcel is subject to a registered mortgage or encumbrance, unless the mortgagee or encumbrance holder consents in writing to the registration of the building scheme.

(3) Subject to the regulations, a declaration of building scheme may be submitted for registration under subsection (1) if the declaration of building scheme

(a) describes the affected land by referring to

(i) the description of land in the certificates of title issued for the land, or

(ii) the title numbers for the land; and

(b) to the satisfaction of the registrar, sets out the restrictions, rights, obligations and benefits created in respect of the land.

(4) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a declaration of building scheme submitted under

l'enregistrement d'un transfert de bien-fonds en vertu duquel il perd sa qualité de propriétaire.

(5) Sous réserve des règlements, un accord d'aménagement peut s'éteindre de la même manière qu'une servitude ou un covenant restrictif.

Déclaration de projet de bâtiment

121(1) Le propriétaire de plusieurs parcelles à l'égard desquelles des certificats de titre ont été délivrés peut présenter pour enregistrement une déclaration de projet de bâtiment en la forme réglementaire si :

a) d'une part, il prévoit vendre une ou plusieurs parcelles;

b) d'autre part, il désire assortir toutes les parcelles de restrictions, de droits, d'obligations et d'autres avantages compatibles avec un projet de bâtiment général.

(2) Si un certificat de titre d'une parcelle touchée est assujéti à une hypothèque ou une charge enregistrée, le registrateur ne peut enregistrer une déclaration de projet de bâtiment présentée en vertu du paragraphe (1) que si le créancier hypothécaire ou le titulaire d'une charge y consent par écrit.

(3) Sous réserve des règlements, toute déclaration de projet de bâtiment peut être présentée pour enregistrement en vertu du paragraphe (1) si elle contient les éléments suivants :

a) la description du bien-fonds touché par renvoi :

(i) soit à la description de biens-fonds dans les certificats de titre délivrés pour le bien-fonds,

(ii) soit aux numéros de titre du bien-fonds;

b) l'énoncé acceptable au registrateur des restrictions, droits, obligations et avantages créés quant au bien-fonds.

(4) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'une déclaration de projet de bâtiment présentée en vertu du paragraphe (1) peut

subsection (1) may be registered, the registrar must register the declaration of building scheme in accordance with subsection 28(3), recording the required note on the certificates of title for all affected land.

(5) If a declaration of building scheme is registered in accordance with this section, the restrictions, rights, obligations, and benefits contained in the declaration of building scheme are annexed to the land and run with it.

(6) If satisfied that all owners and encumbrance holders affected by a declaration of building scheme consent, the registrar may register, in accordance with subsection 28(3)

(a) a discharge of the declaration in the prescribed form, in respect of one or more certificates of title issued for land affected by the declaration; or

(b) a modification of the terms of the declaration.

(7) A declaration of building scheme registered under this section may be referred to as a statutory building scheme.

DIVISION 5

MORTGAGES AND FINANCIAL ENCUMBRANCES

Form of mortgage or financial encumbrance

122(1) In order to charge land for which a certificate of title has been issued with a mortgage in favour of a mortgagee, the owner of the land must execute a mortgage in the prescribed form.

(2) In order to make land for which a certificate of title has been issued security for the payment of an annuity, rent charge or sum of money in favour of an encumbrance holder, the owner of the land must execute a financial encumbrance in the prescribed form.

(3) A mortgage or financial encumbrance must

être enregistrée, le registrateur doit l'enregistrer conformément au paragraphe 28(3), inscrivant la note pertinente sur les certificats de titres de tous les biens-fonds touchés.

(5) Advenant l'enregistrement d'une déclaration de projet de bâtiment conformément au présent article, les restrictions, droits, obligations et avantages qui y sont prévus sont annexés au bien-fonds et y sont attachés.

(6) S'il est convaincu que tous les propriétaires et tous les titulaires de charges touchés par une déclaration de projet de bâtiment consentent, le registrateur peut enregistrer, conformément au paragraphe 28(3) :

a) une mainlevée de déclaration en la forme réglementaire, à l'égard d'un ou de plusieurs certificats de titre délivrés pour les biens-fonds touchés par la déclaration;

b) toute modification des modalités de la déclaration.

(7) Toute déclaration de projet de bâtiment enregistrée en vertu du présent article peut être désignée sous le nom de projet de bâtiment d'origine législative.

SECTION 5

HYPOTHÈQUES ET CHARGES FINANCIÈRES

Formes d'hypothèques et de charges financières

122(1) Afin de grever un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré d'une hypothèque en faveur d'un créancier hypothécaire, le propriétaire du bien-fonds doit souscrire une hypothèque en la forme réglementaire.

(2) Afin de mettre un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré en garantie du paiement d'une rente ou d'une somme en faveur du titulaire d'une charge, le propriétaire doit souscrire une charge financière en la forme réglementaire.

(3) L'hypothèque ou la charge financière

describe each instrument recorded on the certificate of title for the land and specify

- (a) if the mortgage is intended to be subject to the instrument; or
- (b) if the instrument is to be discharged.

Registration of mortgages and financial encumbrances

123(1) A mortgage or financial encumbrance may be submitted for registration as an instrument in respect of land for which a certificate of title has been issued if the mortgage or financial encumbrance meets the requirements of section 122.

(2) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a mortgage or financial encumbrance submitted under subsection (1) may be registered, the registrar must register the mortgage or financial encumbrance as an instrument in accordance with subsection 28(3).

Implied covenants by mortgagor

124 In every mortgage registered in accordance with this Act there is implied against the mortgagor remaining in possession a covenant that the mortgagor will repair and keep in repair all buildings or other improvements on the land, and that the mortgagee may at all convenient times until the mortgage is redeemed, with or without others, enter the land to inspect the state of repair of the buildings or improvements.

Short forms of covenants

125(1) If a mortgage uses the forms of words in column I of Schedule 2 to this Act, those words in the mortgage have the same effect and must be interpreted as if the words used were those in column II of Schedule 2 that are identified by the same number as in column I, but it is not necessary in a mortgage to insert the number.

(2) Every form of words referred to in subsection (1) is to be considered a covenant by the

doivent décrire chaque instrument enregistré sur le certificat de titre du bien-fonds et préciser :

- a) si l'hypothèque est destinée à être assujettie à l'instrument;
- b) s'il doit être donné mainlevée de l'instrument.

Enregistrement des hypothèques et charges financières

123(1) Toute hypothèque ou charge financière peut être présentée pour enregistrement comme instrument à l'égard d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré si l'hypothèque ou la charge financière remplit les conditions de l'article 122.

(2) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'une hypothèque ou une charge financière présentée en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée, le registrateur doit l'enregistrer en tant qu'instrument conformément au paragraphe 28(3).

Covenants implicites du débiteur hypothécaire

124 Est implicite dans toute hypothèque enregistrée en vertu de la présente loi le covenant du débiteur hypothécaire qui demeure en possession selon lequel il s'engage à réparer et à maintenir en bon état tous les bâtiments ou autres améliorations sur le bien-fonds, et selon lequel le créancier hypothécaire peut à tout moment convenable jusqu'au rachat de l'hypothèque pénétrer sur le bien-fonds pour examiner l'état des bâtiments et des améliorations.

Libellés abrégés

125(1) Si une hypothèque utilise les libellés prévus à la colonne I de l'annexe 2 de la présente loi, ces libellés de l'hypothèque ont le même effet et doivent s'interpréter comme s'il s'agissait des libellés prévus aux numéros correspondants de la colonne II de la même annexe, sans qu'il soit toutefois nécessaire d'insérer le numéro dans l'hypothèque.

(2) Chacun des libellés visés au paragraphe (1) constitue un engagement du convenantant avec le

covenantor with the covenantee and the covenantee's transferees, binding the covenantor and the covenantor's heirs, executors, administrators, and transferees.

(3) There may be introduced into or added to any of the forms of words in column I of Schedule 2 exceptions from or qualifications of the words, and the same exceptions or qualifications are to be taken as made in the corresponding forms of words in column II.

Standard form mortgages

126(1) A person may submit to the registrar a standard form mortgage which includes all the provisions of the mortgage except for

- (a) the parties to the mortgage;
- (b) the description of the mortgaged land;
- (c) the amount secured under the mortgage;
- (d) the amount of the payments to be made under the mortgage;
- (e) the rate of interest on the mortgage;
- (f) the term of the mortgage;
- (g) the signatures to be executed on the mortgage; and
- (h) any other matter as determined by the registrar.

(2) If the registrar determines that the form and provisions of a standard form mortgage submitted under subsection (1) may be registered as an instrument, the registrar must record information about the standard form mortgage in accordance with subsection 28(4).

Use of standard form mortgage

127(1) A mortgage of land for which a certificate of title has been issued must, if it references a standard form mortgage

- (a) reference a registered standard form

convenantaire et ses cessionnaires, et oblige le convenantant ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires.

(3) Toute exception ou restriction peut être apportée ou ajoutée aux libellés de la colonne I de l'annexe 2; les mêmes exceptions et qualifications sont réputées apportées aux libellés correspondants de la colonne II.

Hypothèque type

126(1) Toute personne peut présenter au registrateur une hypothèque type qui comprend toutes les dispositions de l'hypothèque à l'exclusion des éléments suivants :

- a) les parties à l'hypothèque;
- b) la description du bien-fonds hypothéqué;
- c) le montant garanti par l'hypothèque;
- d) le montant des paiements à effectuer en vertu de l'hypothèque;
- e) le taux d'intérêt de l'hypothèque;
- f) la durée de l'hypothèque;
- g) les signatures à apposer sur l'hypothèque;
- h) toute autre élément que détermine le registrateur.

(2) S'il décide que la forme et les dispositions d'une hypothèque type présentée en vertu du paragraphe (1) peuvent être enregistrées comme instrument, le registrateur doit inscrire les renseignements concernant l'hypothèque type conformément au paragraphe 28(4).

Utilisation d'une hypothèque type

127(1) L'hypothèque visant un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré doit, si elle se réfère à une hypothèque type :

- a) faire renvoi à une hypothèque type

mortgage described in section 126;

(b) contain a statement to the effect that the mortgage includes the provisions contained in the referenced registered standard form mortgage, as varied by any deletions from, or amendments or additions to, the provisions of the referenced registered standard form mortgage; and

(c) include an acknowledgement by the mortgagor that

(i) the mortgagor understands the nature of the statement described in paragraph (b), and

(ii) the mortgagor has received a copy of the registered standard form mortgage.

(2) A mortgage completed and executed in accordance with this section has the same force and effect as if the mortgage had set out the actual provisions contained in the referenced registered standard form mortgage as varied by any deletions from, or amendments or additions to, the provisions of the referenced registered standard form mortgage.

Registration of discharge

128(1) The registrar must, in accordance with subsection 28(3), record a note on a certificate of title that a registered mortgage or financial encumbrance is discharged wholly or partially, as the case may be

(a) if a receipt or acknowledgment in the prescribed form, signed by the mortgagee or encumbrance holder discharging the whole or any part of the land from the whole or any part of the principal sum or annuity secured by the mortgage or financial encumbrance, is submitted to the registrar; or

(b) on proof being made to the satisfaction of a judge of the payment of all or part of the moneys due on the mortgage or financial encumbrance, if a certificate signed by the judge to that effect is submitted to the registrar.

(2) If a note is made on a certificate of title in accordance with subsection (1), the land, or the

enregistrée décrite à l'article 126;

b) contenir une déclaration portant que l'hypothèque inclut les dispositions de l'hypothèque type enregistrée à laquelle il est fait renvoi, avec leurs modifications successives;

c) prévoir la confirmation du débiteur hypothécaire portant, à la fois :

(i) qu'il comprend la nature de la déclaration prévue à l'alinéa b),

(ii) qu'il a reçu une copie de l'hypothèque type enregistrée.

(2) L'hypothèque dûment remplie et souscrite conformément au présent article a le même effet que si elle avait énoncé les dispositions de l'hypothèque type enregistrée à laquelle il est fait renvoi, avec leurs modifications successives.

Enregistrement de la mainlevée

128(1) Le registrateur doit, conformément au paragraphe 28(3), inscrire sur le certificat de titre une note constatant la mainlevée totale ou partielle, selon le cas, d'une hypothèque ou d'une charge financière enregistrée :

a) soit sur présentation d'une quittance ou d'une reconnaissance en la forme réglementaire, signée par le créancier hypothécaire ou le titulaire d'une charge, libérant le bien-fonds, en totalité ou en partie, de tout ou partie du capital ou de la rente garanti par l'hypothèque ou la charge financière;

b) soit sur la preuve jugée acceptable par un juge du paiement de tout ou partie des sommes dues sur l'hypothèque ou la charge financière, s'il reçoit un certificat signé par le juge attestant ce fait.

(2) Advenant l'inscription d'une note sur un certificat de titre conformément au paragraphe (1),

portion of the land recorded in the note, ceases to be subject to or liable for the principal sum or annuity.

le bien-fonds, ou la portion précisée dans la note, cesse d'être grevé du capital ou de la rente ou d'être susceptible de l'être.

Extinguishment of annuity

Extinction de la rente

129(1) If a financial encumbrance that is an annuity has been registered as an instrument in respect of land described in a certificate of title, the registrar must, in accordance with subsection 28(3), enter a note on the certificate of title that the annuity or a sum of money is satisfied and discharged if

129(1) Advenant l'enregistrement d'une rente comme instrument à l'égard d'un bien-fonds décrit dans un certificat de titre, le registrateur doit, conformément au paragraphe 28(3), inscrire sur le certificat de titre une note constatant le règlement et l'acquittement de la rente ou d'une somme, selon le cas :

(a) proof is provided, to the satisfaction of the registrar, of

a) sur preuve, acceptable au registrateur :

(i) the death of the annuitant, or

(i) soit du décès du rentier,

(ii) the occurrence of the event or circumstance on which the annuity or sum of money secured by the financial encumbrance ceases to be payable;

(ii) soit de la survenance d'un événement ou d'une circonstance lors de laquelle la rente ou la somme garantie cesse d'être payable;

(b) if all arrears of the annuity and interest or money have been paid, satisfied or discharged; and

b) moyennant le paiement, le règlement ou l'acquittement de tous les arriérés, d'intérêts ou de sommes;

(c) an order of a judge requires it.

c) sur ordonnance d'un juge.

(2) If a note is made on a certificate of title in accordance with subsection (1), the land, or the portion of the land recorded in the note, ceases to be subject to or liable for the annuity or sum of money.

(2) Advenant l'inscription d'une note sur un certificat de titre conformément au paragraphe (1), le bien-fonds, ou la portion précisée dans la note, cesse d'être grevé du capital ou de la rente ou d'être susceptible de l'être.

Proceedings to enforce mortgage or financial encumbrance

Procédure d'exécution d'une hypothèque ou d'une charge financière

130 The Yukon Supreme Court has exclusive jurisdiction to hear proceedings

130 La Cour suprême du Yukon a compétence exclusive pour instruire toute procédure visant :

(a) to enforce payment of moneys secured by a mortgage or financial encumbrance;

a) à contraindre au paiement de sommes garanties par hypothèque ou charge financière;

(b) to enforce the observance of the covenants, agreements, stipulations, or conditions contained in any mortgage or financial encumbrance;

b) à faire respecter les covenants, conventions ou conditions prévus dans toute hypothèque ou charge financière;

(c) for the sale of the lands mortgaged or

c) la vente des biens-fonds grevés

encumbered;

(d) to foreclose the estate, interest, or claim of any person in or on the land mortgaged or encumbered; and

(e) to discharge a mortgage or financial encumbrance.

Order for payment into a bank

131(1) If a mortgagor becomes entitled to pay off the moneys due on the mortgage, a judge, on application and proof of the facts and of the amount due for principal and interest on the mortgage, may direct the payment into a bank having a branch or agency in Yukon, of the moneys due on the mortgage, with all arrears of interest then due, to the credit of the mortgagee or other person entitled to the mortgage money if

(a) the registered mortgagee is absent from Yukon; and

(b) there is no person authorized by registered power of attorney to give a receipt to the mortgagor for the moneys due on the mortgage after the date appointed for the redemption of the mortgage.

(2) If payment is made under subsection (1)

(a) the interest on the mortgage ceases to run or accrue; and

(b) the mortgagee is not entitled to recover any further sum in respect of the mortgage.

(3) The registrar must, in accordance with subsection 28(3), record a note on a certificate of title that a registered mortgage is discharged if the following documents are submitted to the registrar for registration

(a) an order of a judge under subsection (1); and

(b) the receipt of the manager or agent of the bank for the amount of the moneys due on the mortgage and interest specified in the order.

d'hypothèques ou de charges;

d) la forclusion du domaine, de l'intérêt ou de la réclamation de toute personne sur le bien-fonds grevé d'une hypothèque ou d'une charge;

e) la mainlevée d'une hypothèque ou d'une charge.

Ordonnance de paiement à une banque

131(1) Si un débiteur hypothécaire a le droit d'acquitter les sommes dues sur l'hypothèque, un juge, sur requête et sur preuve des faits et du montant dû sur l'hypothèque, en capital et intérêt, peut ordonner le versement dans une banque ayant une succursale ou agence au Yukon, des sommes exigibles, y compris tous arriérés d'intérêt alors dus, au crédit du créancier hypothécaire ou de toute autre personne qui y a droit si :

a) d'une part, le créancier hypothécaire enregistré est absent du Yukon;

b) d'autre part, personne n'est autorisé, par procuration enregistrée, à donner une quittance au débiteur hypothécaire pour les sommes dues sur l'hypothèque après la date fixée pour le rachat de l'hypothèque.

(2) Advenant le versement prévu au paragraphe (1) :

a) l'intérêt sur l'hypothèque cesse de courir ou de s'accumuler;

b) le créancier hypothécaire ne peut recouvrer aucune autre somme à l'égard de l'hypothèque.

(3) Le registrateur doit, conformément au paragraphe 28(3), inscrire une note sur le certificat de titre constatant la mainlevée d'une hypothèque enregistrée si les documents suivants lui sont présentés pour enregistrement :

a) l'ordonnance d'un juge prévue au paragraphe (1);

b) le reçu du gérant ou de l'agent de la banque pour le montant des sommes dues sur l'hypothèque et les intérêts fixés dans

(4) The registrar must send by mail to the mortgagee at the mortgagee's last known place of residence, a notice that the mortgage has been discharged.

l'ordonnance.

(4) Le registrateur doit faire parvenir par la poste au créancier hypothécaire, à son dernier lieu de résidence connu, un avis de mainlevée de l'hypothèque.

DIVISION 6

TRANSFER, MORTGAGE OR POSTPONEMENT OF REGISTERED ENCUMBRANCES

Transfer of leases, mortgages, financial encumbrances and utility easements

132(1) A registered lease, mortgage, financial encumbrance or utility easement recorded on a certificate of title may be transferred by the lessee, mortgagee, encumbrancee or grantee by submitting to the registrar for registration a transfer in the prescribed form.

(2) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a transfer submitted under subsection (1) may be registered, the registrar must register the transfer in the same manner as the instrument being transferred was registered.

(3) In determining priority between transferees, the day, hour and minute of registration of a transfer is deemed to be the day, hour and minute of the original lease, mortgage, financial encumbrance or utility easement.

Partial transfer of sum secured

133(1) A mortgagee may transfer a part of the sum secured by the mortgage by a transfer in the prescribed form, and the part so transferred continues to be secured by the mortgage and may be given priority over the remaining part or may be deferred, or may continue to rank equally with it under the security of the original mortgage, as stated in the transfer.

(2) The registrar must record on the certificate of title issued for the land which is the subject of the mortgage a note of the amount of the mortgage transferred, the name of the transferee and how

SECTION 6

TRANSFERT, HYPOTHÈQUE OU SUBORDINATION DE CHARGES ENREGISTRÉES

Transfert des baux, hypothèques, charges financières et servitudes d'utilité publique

132(1) Tout bail, hypothèque, charge financière ou servitude d'utilité publique enregistré inscrit sur un certificat de titre peut être transféré par le preneur à bail, le créancier hypothécaire, le titulaire d'une charge ou le concessionnaire en présentant au registrateur, pour enregistrement, un transfert en la forme réglementaire.

(2) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'un transfert présenté en vertu du paragraphe (1) peut être enregistré, le registrateur doit l'enregistrer selon les modalités d'enregistrement de l'instrument qui est transféré.

(3) S'agissant de déterminer le rang des cessionnaires, les date, heure et minute de l'enregistrement du transfert sont réputées celles du bail, de l'hypothèque, de la charge financière ou de la servitude d'utilité publique primitif.

Transfert partiel de la somme garantie

133(1) Tout créancier hypothécaire peut transférer une partie de la somme garantie par l'hypothèque au moyen d'un transfert en la forme réglementaire. La partie ainsi transférée demeure garantie par l'hypothèque; à l'égard de la partie non transférée, elle peut prendre un rang antérieur, ou postérieur, ou partager le même rang en vertu de la garantie hypothécaire primitive, selon la teneur du transfert.

(2) Le registrateur doit inscrire sur le certificat de titre délivré pour le bien-fonds qui fait l'objet de l'hypothèque une note du montant du transfert, du nom du cessionnaire et du rang que prendra la

the sum transferred is to rank.

(3) The registrar must send a notice of the transfer to the mortgagee, setting out the information in the note recorded under subsection (2).

Effect of registration of transfer

134(1) On registration of a transfer under this division

(a) the estate or interest of the transferor, as set out in the instrument, with all rights, powers, and privileges of the transferor, passes to the transferee, and the transferee becomes subject to and liable for all of the requirements and liabilities to which the transferee would be subject and liable if named in the instrument; and

(b) the right to sue on it and to recover any debt, sum of money, annuity or damages under it, and all interest at the time of the transfer in the debt, sum of money, annuity or damages, are transferred so as to vest them in law in the transferee.

(2) Nothing in subsection (1) prevents a judge from giving effect to any trusts affecting the debt, sum of money, annuity, or damages, if the transferee holds them as trustee for any other person.

Mortgages and financial encumbrances of leases

135(1) In order to charge the interest of a lessee under a registered lease with a mortgage in favour of a mortgagee, the lessee must execute a mortgage in the prescribed form and submit the mortgage for registration.

(2) In order to make the interest of a lessee under a registered lease security for the payment of an annuity, rent, charge or sum of money in favour of an encumbrance holder, the lessee must execute a financial encumbrance in the prescribed form.

(3) A mortgage or financial encumbrance under

somme transférée.

(3) Le registrateur doit faire parvenir au créancier hypothécaire un avis du transfert, énonçant les détails de la note inscrite en vertu du paragraphe (2).

Effet de l'enregistrement du transfert

134(1) Dès l'enregistrement d'un transfert en vertu de la présente section :

a) le droit ou l'intérêt du cédant, énoncé dans l'instrument, et tous les droits, pouvoirs et privilèges du cédant passent au cessionnaire, lequel est alors assujéti et tenu aux mêmes conditions et obligations que s'il était nommé dans l'instrument;

b) le droit de poursuivre sur l'instrument et de recouvrer, en vertu de l'instrument, toute créance, somme ou rente, ou des dommages-intérêts, et tout intérêt au moment du transfert dans la créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou dans les dommages-intérêts, au moment du transfert, est transféré et acquis en common law au cessionnaire.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un juge de donner effet aux fiducies touchant la créance, somme ou rente, ou les dommages-intérêts, si le cessionnaire les détient en fiducie pour une autre personne.

Hypothèques et charges financières de baux

135(1) Afin de grever son intérêt au titre d'un bail enregistré d'une hypothèque en faveur d'un créancier hypothécaire, le preneur à bail doit souscrire une hypothèque en la forme réglementaire et la présenter pour enregistrement.

(2) Afin de mettre son intérêt au titre d'un bail enregistré en garantie du paiement d'une rente, d'un loyer, d'une charge ou d'une somme en faveur d'un titulaire d'une charge, le preneur à bail doit souscrire une charge financière en la forme réglementaire.

(3) L'hypothèque ou la charge financière prévue

this section must

(a) describe the interest of the lessee to be mortgaged or encumbered by referring to the registration number of the lease;

(b) describe the land subject to the lease by a description, satisfactory to the registrar, sufficient to identify the land; and

(c) describe each lease, mortgage and other encumbrance to which the registered lease is subject.

(4) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a mortgage or financial encumbrance of a lease submitted under this section may be registered, the registrar must register the mortgage or financial encumbrance in the same manner as the lease was registered.

(5) For greater certainty, this Division and Division 5 apply in respect of mortgages and financial encumbrances of a lease, with the necessary changes.

DIVISION 7

CAVEATS

Grounds for a registered caveat

136 A person may submit for registration in respect of land for which a certificate of title has been issued, a caveat if the person is entitled to an interest or estate in the land

(a) under an unregistered instrument that cannot be immediately registered;

(b) by operation of law;

(c) under an execution, if the execution creditor seeks to affect land in which the execution debtor is interested beneficially but the certificate of title issued for the land names some other person; or

(d) if the registrar determines that the caveat is

au présent article doit contenir les éléments suivants :

a) la description de l'intérêt du preneur à bail qui sera hypothéqué ou grevé d'une charge par renvoi au numéro d'enregistrement du bail;

b) la description du bien-fonds assujetti au bail à l'aide d'une description, acceptable au registrateur, qui permet l'identification du bien-fonds;

c) la description de chaque bail, hypothèque et autre charge auxquels est assujetti le bail enregistré.

(4) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'une hypothèque ou une charge financière d'un bail présentée en vertu du présent article peut être enregistrée, le registrateur doit l'enregistrer selon les modalités d'enregistrement du bail.

(5) Il est entendu que la présente section et la section 5 s'appliquent à l'égard des hypothèques et des charges financières d'un bail, avec les modifications qui s'imposent.

SECTION 7

OPPOSITIONS

Motifs d'enregistrement d'une opposition

136 Peut présenter une opposition pour enregistrement à l'égard d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été déposé la personne qui a droit à un intérêt ou un domaine sur le bien-fonds :

a) en vertu d'un instrument non enregistré qui ne peut être enregistré immédiatement;

b) par action d'une loi;

c) en vertu d'une saisie-exécution si le créancier saisissant veut toucher un bien-fonds dans lequel le débiteur saisi a un intérêt bénéficiaire mais dont le certificat de titre est délivré au nom d'une autre personne;

d) si le registrateur décide que l'opposition est

otherwise appropriate for registration.

par ailleurs propre à l'enregistrement.

Form of caveat

Forme de l'opposition

137 A caveat submitted for registration must

137 Toute opposition présentée pour enregistrement doit remplir les conditions suivantes :

- (a) be in the prescribed form;
- (b) be verified by an affidavit, in the prescribed form, of the caveator or the caveator's agent;
- (c) state the nature of the interest or estate claimed in the land and the grounds on which the claim is founded;
- (d) describe the land by a description, satisfactory to the registrar, sufficient to identify the land; and
- (e) include an address in Yukon to which notices to the caveator must be mailed.

- a) elle revêt la forme réglementaire;
- b) elle est attestée par affidavit, en la forme réglementaire, souscrit par l'opposant ou son mandataire;
- c) elle énonce la nature de l'intérêt ou du domaine foncier réclamé et les motifs à l'appui de la réclamation;
- d) elle décrit le bien-fonds à l'aide d'une description, acceptable au registrateur, qui permet l'identification du bien-fonds;
- e) elle prévoit une adresse au Yukon pour l'envoi des avis à l'opposant.

Registration of caveat and notice to owner

Enregistrement d'oppositions et avis au propriétaire

138(1) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a caveat submitted under section 136 may be registered, the register must register the caveat in accordance with subsection 28(3).

138(1) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'une opposition présentée en vertu de l'article 136 peut être enregistrée, le registrateur doit l'enregistrer conformément au paragraphe 28(3).

(2) If a caveat is registered under subsection (1), the registrar must promptly give notice of the registration to the owner of the land.

(2) Advenant l'enregistrement d'une opposition en vertu du paragraphe (1), le registrateur doit sans tarder donner avis de l'enregistrement au propriétaire du bien-fonds.

Effect of registered caveat

Effet de l'enregistrement d'une opposition

139 If a caveat is registered under section 138 and for so long as it remains in force, the registrar must not register a transfer or other instrument affecting the land except subject to the claim of the caveator as stated in the caveat.

139 Advenant l'enregistrement d'une opposition en vertu de l'article 138, du moment que l'opposition reste en vigueur, le registrateur ne peut enregistrer un transfert ou un autre instrument touchant le bien-fonds sauf sous réserve de la réclamation de l'opposant énoncée dans l'opposition.

Notice to caveator to prove claim

Avis de preuve de réclamation à l'opposant

140(1) An owner or other person claiming an interest or estate in land that is subject to a

140(1) Tout propriétaire ou autre personne qui réclame un intérêt ou un domaine sur un bien-

registered caveat may serve on the caveator a notice in the prescribed form requiring the caveator to prove their claim before a judge.

(2) A notice under subsection (1) may be served on the caveator by personal service or by registered mail to the address set out in the caveat.

(3) A judge may, on proof that the caveator has been served and on any evidence the judge requires, make any order in respect of the caveat that the judge considers appropriate.

Lapse of caveat

141(1) If a caveat is registered under section 138, the registrar must record a note on the certificate of title that the caveat is lapsed and of no further effect if

(a) the registrar receives a request in the prescribed form no sooner than 60 days after the day on which a notice under section 140 was personally served or mailed to the caveator; and

(b) the registrar has not received

(i) an order of a judge restraining the registrar from lapsing the caveat or dealing with the land that is subject to the caveat, or

(ii) a certificate of pending litigation in relation to the caveat.

(2) The service or mailing of the notice in accordance with section 140 must be proved to the satisfaction of the registrar.

Withdrawal of caveat

142(1) A caveator may withdraw their caveat at any time by submitting for registration a withdrawal of caveat in the prescribed form.

(2) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a

fonds assujetti à une opposition enregistrée peut signifier à l'opposant un avis en la forme réglementaire qui exige de l'opposant qu'il prouve sa réclamation devant un juge.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) peut être signifié à l'opposant par signification à personne ou par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans l'opposition.

(3) Le juge peut, sur preuve de la signification à l'opposant et toute autre preuve qu'il exige, rendre toute ordonnance relative à l'opposition qu'il estime indiquée.

Caducité de l'opposition

141(1) Advenant l'enregistrement d'une opposition en vertu de l'article 138, le registrateur doit inscrire sur le certificat de titre une note indiquant que l'opposition est devenue caduque et sans effet si les deux conditions suivantes sont réunies :

a) il a reçu une demande en la forme réglementaire au plus tôt 60 jours après la signification à personne, ou l'envoi par courrier, de l'avis prévu à l'article 140 à l'opposant;

b) il n'a reçu :

(i) aucune ordonnance d'un juge l'empêchant de frapper l'opposition de caducité ou portant sur le bien-fonds assujetti à l'opposition,

(ii) aucun certificat d'affaire en instance relativement à l'opposition.

(2) La preuve de la signification de l'avis ou de son envoi par la poste conformément à l'article 140 doit être acceptable au registrateur.

Retrait d'opposition

142(1) Tout opposant peut à tout moment retirer son opposition en présentant pour enregistrement un retrait d'opposition en la forme réglementaire.

(2) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'un retrait d'opposition présenté

withdrawal of caveat submitted under this section may be registered, the registrar must register the withdrawal of caveat in accordance with subsection 28(3).

(3) Despite the registration of a withdrawal of caveat under subsection (2), a judge may order the caveator to pay any costs incurred by the caveatee in respect of a proceeding under section 141 before the withdrawal.

Registration of order

143 If a certified copy of an order of a judge in connection with a caveat is submitted for registration, the registrar must register the order in accordance with subsection 28(3).

Effect of registration of lapse, withdrawal or order

144 If a lapse, withdrawal or order in respect of a caveat is registered under this division, the caveat is of no further force or effect.

No further caveats

145(1) No more than one caveat may be submitted to the registrar for registration in respect of the same claim.

(2) After the withdrawal, lapse or removal of a caveat registered under this Act, it is not lawful for the person who submitted that caveat for registration, or for anyone on that person's behalf, to submit to the registrar for registration a further caveat in relation to the same matter, unless by leave of the registrar or a judge.

Compensation and costs

146(1) A caveator is liable to compensate any person who has sustained damage as a result of the registration of the caveat if the caveator submitted the caveat wrongly or without reasonable cause.

(2) The compensation, with costs, may be

en vertu du présent article peut être enregistré, le registrateur doit l'enregistrer conformément au paragraphe 28(3).

(3) Malgré l'enregistrement d'un retrait d'opposition en vertu du paragraphe (2), un juge peut ordonner à l'opposant de payer tout frais engagé par le destinataire de l'opposition avant le retrait relativement à une procédure prévue à l'article 141.

Enregistrement d'ordonnance

143 Advenant la présentation pour enregistrement d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'un juge relativement à une opposition, le registrateur doit enregistrer l'ordonnance conformément au paragraphe 28(3).

Effet de l'enregistrement de la caducité, du retrait ou de l'ordonnance

144 Advenant l'enregistrement en vertu de la présente section de la caducité, d'un retrait ou d'une ordonnance à l'égard d'une opposition, l'opposition est nulle et sans aucun autre effet.

Aucune nouvelle opposition

145(1) Il est interdit de présenter au registrateur pour enregistrement plus d'une opposition à l'égard de la même réclamation.

(2) À la suite du retrait, de la caducité ou de la levée d'une opposition enregistrée en vertu de la présente loi, la personne qui a présenté l'opposition pour enregistrement, ou quiconque en son nom, ne peut légalement présenter au registrateur pour enregistrement une nouvelle opposition visant la même affaire, sauf sur autorisation du registrateur ou d'un juge.

Indemnités et frais

146(1) L'opposant qui a présenté une opposition à tort ou sans cause raisonnable est tenu d'indemniser toute personne qui a subi des dommages du fait de l'enregistrement de l'opposition.

(2) Les indemnités, y compris les frais, peuvent

recovered by proceedings at law if the caveator has withdrawn the caveat and no proceedings have been taken by the caveatee, as provided in this Act.

(3) If proceedings have been taken by the caveatee, the compensation and costs must be determined by the court or judge acting in the same proceedings.

Transfer of caveat

147(1) A caveat may be transferred by the caveator by submitting for registration a transfer of caveat in the prescribed form.

(2) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a transfer submitted under subsection (1) may be registered, the register must register the transfer in accordance with subsection 28(3).

(3) If a transfer of caveat is registered under this section, the transferee

- (a) becomes the caveator;
- (b) has the same priority with respect to other instruments and caveats registered on the certificate of title as the original caveator had when the caveat was registered; and
- (c) has all the rights granted by this Act to a caveator and is subject to all liabilities imposed by this Act on a caveator.

Agent must be authorized

148 A registrar may refuse to register a caveat or withdrawal of caveat purporting to be executed by an agent of the caveator if the registrar is not satisfied that the caveator has authorized the purported agent to sign on their behalf.

Prohibition by registrar

149(1) The registrar, on the registrar's own behalf or on behalf of the Commissioner or a person under a disability, may register a prohibition in respect of dealing with land described in a certificate of title if, in the opinion

être recouvrées par procédure judiciaire si l'opposant a retiré l'opposition et le destinataire de l'opposition n'a intenté aucune procédure prévue dans la présente loi.

(3) Si le destinataire de l'opposition a intenté une procédure, les indemnités et les frais doivent être fixés par le tribunal ou le juge de la procédure en cause.

Transfert d'opposition

147(1) L'opposant peut transférer son opposition en présentant pour enregistrement un transfert d'opposition en la forme réglementaire.

(2) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'un transfert présenté en vertu du paragraphe (1) peut être enregistré, le registrateur doit l'enregistrer conformément au paragraphe 28(3).

(3) Advenant l'enregistrement d'un transfert d'opposition en vertu du présent article, le cessionnaire :

- a) devient l'opposant;
- b) a le rang qu'avait l'opposant initial lors de l'enregistrement de l'opposition relativement aux autres instruments et oppositions enregistrés sur le certificat de titre;
- c) acquiert tous les droits que la présente loi confère à l'opposant ainsi que toutes les obligations qu'elle impose à l'opposant.

Mandataire autorisé

148 Le registrateur peut refuser d'enregistrer une opposition ou un retrait d'opposition censé souscrit par un mandataire de l'opposant s'il n'est pas convaincu que l'opposant a autorisé le mandataire à signer en son nom.

Interdiction du registrateur

149(1) Le registrateur, en son nom ou au nom du commissaire ou d'une personne frappée d'incapacité, peut enregistrer une interdiction à l'égard de toute disposition du bien-fonds décrit dans un certificat de titre si, à son avis :

of the registrar

(a) an error has been made in a registration or in an indefeasible title or other instrument or document;

(b) a prohibition is necessary to prevent fraud;

(c) if the land is covered by an indefeasible title, a person empowered to administer an Act has produced satisfactory evidence of a contravention of that Act and a prohibition is necessary to prevent improper dealing in the land;

(d) if the land is owned by or alleged to be owned by the Crown or a person under a disability, the land may be improperly dealt with; or

(e) any other circumstances require it.

(2) The registrar, in the exercise of the registrar's discretion under subsection (1), may require such evidence as the registrar considers necessary in the circumstances.

(3) A registered prohibition does not lapse unless the prohibition expressly so provides.

(4) Sections 138 to 148 do not apply to a prohibition under this section.

DIVISION 8

POWERS OF ATTORNEY

Specific powers of attorney

150(1) An owner of land described in a certificate of title may authorize and appoint a person to act for them or on their behalf with respect to the transfer or other dealing with the land or with any part of it under this Act by executing a specific power of attorney in the prescribed form and submitting it to the registrar for registration.

(2) A specific power of attorney submitted under subsection (1) must describe the land for which the

a) une erreur est survenue dans tout enregistrement ou dans tout titre inattaquable ou autre instrument ou document;

b) l'interdiction s'impose pour prévenir de la fraude;

c) s'agissant d'un bien-fonds couvert par un titre inattaquable, une personne habilitée à appliquer une loi a fourni une preuve acceptable de violation de la même loi et l'interdiction s'impose pour prévenir toute disposition irrégulière du bien-fonds;

d) s'agissant d'un bien-fonds appartenant ou présumé appartenir à la Couronne ou à une personne frappée d'incapacité, il peut en être disposé de manière irrégulière;

e) toute autre circonstance l'exige.

(2) Le registrateur, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe (1), peut exiger la preuve qu'il estime nécessaire dans les circonstances.

(3) La prohibition enregistrée ne devient pas caduque à moins qu'elle ne le prévoit expressément.

(4) Les articles 138 à 148 ne s'appliquent pas aux interdictions prévues au présent article.

SECTION 8

PROCURATIONS

Procurations nominatives

150(1) Tout propriétaire d'un bien-fonds décrit dans un certificat de titre peut autoriser et nommer une personne pour agir pour son compte ou en son nom quant au transfert ou à toute autre disposition du bien-fonds, ou d'une partie de celui-ci, en vertu de la présente loi en souscrivant une procuration nominative en la forme réglementaire qu'il présente au registrateur pour enregistrement.

(2) La procuration nominative présentée en vertu du paragraphe (1) doit décrire le bien-fonds

attorney is appointed in a manner satisfactory to the registrar.

(3) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a specific power of attorney submitted under subsection (1) may be registered, the registrar must register the specific power of attorney in accordance with subsection 28(3).

(4) The execution or registration of a specific power of attorney in respect of land does not in any way affect the right of the owner of any land to transfer or otherwise deal with the land.

General powers of attorney

151(1) A person may authorize and appoint a person to act for them or on their behalf with respect to the transfer or other dealing with land or with any part of it under this Act by executing a general power of attorney in the prescribed form, in which the land is not specifically mentioned or described, and submitting it to the registrar for registration.

(2) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a general power of attorney submitted under subsection (1) may be registered, the registrar must register the general power of attorney in accordance with subsection 28(4), but the registrar must not record a note of the general power of attorney on any certificate of title.

(3) The execution or registration of a general power of attorney does not affect the right of an owner to transfer or otherwise deal with their land.

Enduring powers of attorney

152(1) Subject to the regulations, a person may authorize and appoint a person to act for them or on their behalf with respect to the transfer or other dealing with land or any part of it under this Act at a specified future time or on the occurrence of a specified contingency by executing an enduring power of attorney in the prescribed form and submitting it to the registrar for registration.

pour lequel le fondé de pouvoir est nommé d'une manière acceptable au registrateur.

(3) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'une procuration nominative présentée en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée, le registrateur doit l'enregistrer conformément au paragraphe 28(3).

(4) La souscription ou l'enregistrement d'une procuration nominative à l'égard d'un bien-fonds ne modifie d'aucune façon le droit du propriétaire de transférer son bien-fonds ou d'en disposer autrement.

Procurations générales

151(1) Toute personne peut autoriser et nommer une personne pour agir pour son compte ou en son nom quant au transfert ou à toute autre disposition du bien-fonds ou d'une partie de celui-ci en vertu de la présente loi en souscrivant une procuration générale, laquelle ne mentionne ni ne décrit expressément le bien-fonds, qu'elle présente au registrateur pour enregistrement.

(2) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'une procuration générale présentée en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée, le registrateur doit l'enregistrer conformément au paragraphe 28(4), sans toutefois en inscrire une note sur aucun certificat de titre.

(3) La souscription ou l'enregistrement d'une procuration générale ne modifie d'aucune façon le droit du propriétaire de transférer son bien-fonds ou d'en disposer autrement.

Procurations perpétuelles

152(1) Sous réserve des règlements, toute personne peut autoriser et nommer une personne pour agir pour son compte ou en son nom quant au transfert ou à toute autre disposition du bien-fonds ou d'une partie de celui-ci en vertu de la présente loi à un moment précis à venir ou lors de la survenance d'une certaine éventualité en souscrivant une procuration perpétuelle en la forme réglementaire, qu'elle présente au

(2) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that an enduring power of attorney submitted under subsection (1) may be registered, the registrar must register the enduring power of attorney in accordance with subsection 28(4), but the registrar must not record a note of the enduring power of attorney on any certificate of title.

Registration of certified copy

153 If an original power of attorney is registered under this Division, a copy certified by the registrar who registered it may be registered or recognized for the purposes for which the original was executed by any other registrar in place of the original, to the extent that it affects land in the land registration district of the other registrar.

Revocation

154(1) A person who has appointed an attorney may revoke the appointment by submitting to the registrar for registration a revocation in the prescribed form.

(2) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a revocation submitted under subsection (1) may be registered, the registrar must

(a) in respect of a specific power of attorney, register the revocation in accordance with subsection 28(3); or

(b) in respect of a general power of attorney or enduring power of attorney, register the revocation in accordance with subsection 28(4).

(3) A registrar may not register a transfer or other instrument which was executed or signed by an attorney under a power of attorney that has been revoked in accordance with this section.

registrateur pour enregistrement.

(2) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'une procuration perpétuelle présentée en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée, le registrateur doit l'enregistrer conformément au paragraphe 28(4), sans toutefois en inscrire une note sur aucun certificat de titre.

Enregistrement d'une copie certifiée conforme

153 Une copie de l'original d'une procuration enregistré en vertu de la présente section, certifiée conforme par le registrateur qui a fait l'enregistrement, peut être enregistrée ou reconnue aux fins auxquelles l'original a été souscrit par tout autre registrateur, au lieu de l'original, dans la mesure où elle vise des biens-fonds situés dans la circonscription d'enregistrement du registrateur en dernier lieu mentionné.

Révocation

154(1) Toute personne qui a nommé un fondé de pouvoir peut révoquer la nomination en présentant au registrateur, pour enregistrement, une révocation en la forme réglementaire.

(2) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'une révocation présentée en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée, le registrateur doit procéder comme suit :

a) s'agissant d'une procuration nominative, il enregistre la révocation conformément au paragraphe 28(3);

b) s'agissant d'une procuration générale ou d'une procuration perpétuelle, il enregistre la révocation conformément au paragraphe 28(4).

(3) Le registrateur ne peut enregistrer un transfert ou un autre instrument qui a été souscrit ou signé par un fondé de pouvoir en vertu d'une procuration qui a été révoquée conformément au présent article.

Irrevocable power of attorney given by corporation

155(1) If an irrevocable power of attorney is given by a corporation in a registered mortgage or financial encumbrance and is to take effect when certain conditions, including default, occur, a certificate by the mortgagee or encumbrance holder may be submitted to the registrar for registration

- (a) setting out the provisions in the mortgage or financial encumbrance that give the power of attorney;
- (b) certifying that the power of attorney is in effect by virtue of the conditions having occurred;
- (c) if the mortgagee or encumbrance holder is not the attorney, certifying the appointment of the person who is authorized to act as attorney under the power of attorney;
- (d) describing the land in respect of which the mortgage or financial encumbrance is registered and the power of attorney to be exercised; and
- (e) certifying that at least 15 days' notice has been given to the corporation of the intention of the mortgagee or encumbrance holder to register the certificate.

(2) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a certificate submitted under subsection (1) may be registered, the registrar must register the certificate in accordance with subsection 28(3), and record the required note on all of the certificates of title in respect of which the power of attorney is to be exercised.

(3) A certificate registered under this section

- (a) suspends the right of the owner to deal with their land for the purposes specified in the power of attorney and certificate;

Procuration irrévocable donnée par une personne morale

155(1) Si une procuration irrévocable est donnée par une personne morale dans une hypothèque ou une charge financière enregistrée et doit prendre effet à la survenance de certaines conditions, y compris le défaut, il peut être présenté pour enregistrement au registrateur un certificat du créancier hypothécaire ou du titulaire d'une charge qui contient les éléments suivants :

- a) une indication des dispositions de l'hypothèque ou de la charge financière qui accorde la procuration;
- b) l'attestation que la procuration est en vigueur en raison de la survenance des conditions;
- c) si le créancier hypothécaire ou le titulaire d'une charge financière n'est pas le fondé de pouvoir, l'attestation de la nomination de la personne autorisée comme fondé de pouvoir;
- d) la description du bien-fonds à l'égard duquel l'hypothèque ou la charge financière est enregistrée et du pouvoir autorisé par la procuration;
- e) l'attestation qu'un préavis d'au moins 15 jours de l'intention du créancier hypothécaire ou du titulaire d'une charge financière d'enregistrer le certificat a été donné à la personne morale.

(2) S'il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'un certificat présenté en vertu du paragraphe (1) peut être enregistré, le registrateur doit l'enregistrer conformément au paragraphe 28(3), et inscrire la note requise sur tous les certificats de titre à l'égard desquels la procuration sera exercée.

(3) Le certificat enregistré en vertu du présent article :

- a) suspend le droit du propriétaire de disposer de son bien-fonds aux fins prévues dans la procuration et le certificat;

(b) is sufficient authority for a registrar to accept an instrument that is executed by the attorney for a purpose specified in the power of attorney; and

(c) subject to subsection (4) may be withdrawn by the mortgagee or encumbrance holder at any time.

(4) The mortgagee or encumbrance holder must withdraw any certificate registered under subsection (2) when the conditions permitting the certificate to be registered no longer exist.

b) constitue une autorisation suffisante pour permettre au registrateur d'accepter un instrument souscrit par le fondé de pouvoir à toute fin prévue dans la procuration;

c) sous réserve du paragraphe (4), peut à tout moment être retiré par le créancier hypothécaire ou le titulaire d'une charge.

(4) Le créancier hypothécaire ou le titulaire d'une charge doit retirer tout certificat enregistré en vertu du paragraphe (2) lorsque les conditions en permettant l'enregistrement n'existent plus.

DIVISION 9

WRITS OF EXECUTION AND SHERIFF'S SALES

Registration of writ submitted by sheriff

156(1) A sheriff, upon receiving a writ of execution or other writ affecting land, must, on payment of the prescribed fee by the execution creditor named in the writ, promptly submit for registration a copy of the writ, including all endorsements on it, certified by the sheriff.

(2) The registrar must register a writ submitted under subsection (1) in accordance with subsection 28(3).

(3) Land is not bound by a writ affecting it until the writ is registered in the land titles office for the land registration district in which the land is situated.

(4) If a writ is registered in a land titles office for a land registration district, no certificate of title may be issued in that land titles office and no transfer, encumbrance or other instrument executed by the execution debtor may be registered in that land titles office except subject to the rights of the execution creditor under the writ while the writ is legally in force.

(5) A registrar, in issuing a certificate of title or registering a transfer, encumbrance or other

SECTION 9

BREFS DE SAISIE-EXÉCUTION ET VENTES PAR LE SHÉRIF

Enregistrement du bref présenté par le shérif

156(1) Le shérif, dès réception d'un bref, notamment de saisie-exécution, visant un bien-fonds doit, moyennant le paiement des droits réglementaires par le créancier saisissant, présenter sans tarder pour enregistrement une copie du bref, y compris toutes les inscriptions qu'il porte, qu'il a certifiée.

(2) Le registrateur doit enregistrer un bref présenté en vertu du paragraphe (1) conformément au paragraphe 28(3).

(3) Le bien-fonds n'est pas grevé par le bref qui le touche jusqu'à ce que le bref soit enregistré au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement où le bien-fonds est situé.

(4) Advenant l'enregistrement d'un bref à tout bureau des titres de biens-fonds d'une circonscription d'enregistrement, aucun certificat de titre ne peut être délivré au bureau des titres de biens-fonds en cause, ni aucun transfert, charge ou autre instrument souscrit par le débiteur saisi ne peut être enregistré au bureau des titres de biens-fonds en cause si ce n'est sous réserve des droits du créancier saisissant en vertu du bref, pendant que celui-ci est légalement en vigueur.

(5) Le registrateur, lorsqu'il délivre un certificat de titre ou enregistre un transfert, une charge ou

instrument executed by an execution debtor in respect of land bound by a writ registered under this section, must enter a note on the certificate of title for the land that the certificate, transfer, encumbrance, or other instrument is subject to the writ.

(6) Every writ registered under this Act ceases to bind or affect land for which a certificate of title has been issued two years from the date the writ was registered, unless a renewal of the writ is submitted for registration and registered within two years from the date the writ was first registered.

Satisfaction or withdrawal of writ

157(1) A person may submit for registration in respect of land affected by a writ registered under this Act

- (a) a certificate of the sheriff, under the sheriff's seal, stating that the writ has been satisfied or withdrawn; or
- (b) an order of a judge stating that the writ has expired, been satisfied or been withdrawn.

(2) The registrar must register a certificate or order submitted under subsection (1)

- (a) in accordance with subsection 28(3), and record the required note on every certificate of title affected by the certificate or order on which the writ has been registered; and
- (b) in accordance with subsection 28(4).

(3) If a certificate or order is registered under subsection (2), the land or portion of land affected by the certificate or order is absolutely released and discharged from the writ.

Confirmation and registration of sheriff's sale

158(1) A sale of land affected by a writ registered under this Act is of no effect until the

un autre instrument souscrit par un débiteur saisi à l'égard d'un bien-fonds grevé d'un bref enregistré en vertu du présent article, doit inscrire une note sur le certificat de titre du bien-fonds constatant que le certificat, le transfert, la charge ou l'autre instrument est subordonné au bref.

(6) Tout bref enregistré en vertu de la présente loi cesse de grever ou de toucher un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré après écoulement de deux ans à compter de sa date d'enregistrement, sauf si un renouvellement du bref est présenté pour enregistrement et enregistré dans les deux ans suivant la Première date d'enregistrement du bref.

Satisfaction ou retrait d'un bref

157(1) Toute personne peut présenter pour enregistrement quant à un bien-fonds touché par un bref enregistré en vertu de la présente loi :

- a) un certificat du shérif, portant son sceau et attestant qu'il a été satisfait au bref ou que le bref a été retiré;
- b) une ordonnance d'un juge constatant que le bref est expiré, qu'il y a été satisfait ou qu'il a été retiré.

(2) Le registrateur doit enregistrer tout certificat ou ordonnance présenté en vertu du paragraphe (1) :

- a) conformément au paragraphe 28(3), et inscrire la note requise sur chaque certificat de titre visé par le certificat ou l'ordonnance sur lequel le bref a été enregistré;
- b) conformément au paragraphe 28(4).

(3) Advenant l'enregistrement d'un certificat ou d'une ordonnance en vertu du paragraphe (2), le bien-fonds ou la portion du bien-fonds touché par le certificat ou l'ordonnance est absolument affranchi et libéré du bref.

Confirmation et enregistrement d'une vente par le shérif

158(1) La vente d'un bien-fonds touché par un bref enregistré en vertu de la présente loi est sans

sale has been confirmed by a judge.

(2) Subject to subsection (3), if the sale of land is confirmed under subsection (1), a registrar must, no sooner than four weeks after receiving a court certified copy of the order and a transfer of land in the prescribed form, register the transfer.

(3) If registration of a transfer has been stayed by the order of a judge, the registrar may only register the transfer in accordance with the terms of the order.

Time limit

159(1) The registrar must register a transfer of land under subsection 158(2) within two years of the date of the order of confirmation.

(2) If a transfer of land is not registered in accordance with subsection (1), the transfer ceases to be valid as against the owner of the land sold and any person or persons claiming by, from or through the owner.

Application for confirmation of sale and costs

160(1) The sheriff or any person interested in a sale of land affected by a writ registered under this Act may, on notice to the owner of the land, apply to a judge for an order that confirms the sale of the land by the sheriff may be made by the sheriff.

(2) A person applying under subsection (1) must give notice of their application to the owner of the land, unless a judge dispenses with the notice.

(3) If a sale of land is confirmed under subsection (1), the costs of the confirmation application are to be borne and paid out of the purchase money, or as the judge directs.

(4) If a sale of land is not confirmed under subsection (1)

(a) any purchase money paid by the purchaser must be refunded to the purchaser; and

effet jusqu'à ce qu'elle soit confirmée par un juge.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), advenant la confirmation de la vente en vertu du paragraphe (1), le registrateur doit, au plus tôt quatre semaines après réception d'une copie certifiée conforme par le tribunal de l'ordonnance et un transfert du bien-fonds en la forme réglementaire, enregistrer le transfert.

(3) Si l'enregistrement du transfert est suspendu par ordonnance d'un juge, le registrateur ne peut enregistrer le transfert qu'en conformité avec les modalités de l'ordonnance.

Délai

159(1) Le registrateur doit enregistrer tout transfert d'un bien-fonds en vertu du paragraphe 158(2) dans les deux ans qui suivent la date de l'ordonnance de confirmation.

(2) S'il n'est pas enregistré conformément au paragraphe (1), le transfert cesse d'être valide à l'encontre du propriétaire du bien-fonds ainsi vendu et de ses ayants droits.

Demande de confirmation de la vente et frais

160(1) Le shérif ou tout intéressé dans une vente d'un bien-fonds touché par un bref enregistré en vertu de la présente loi peut, sur avis au propriétaire du bien-fonds, demander à un juge une ordonnance qui confirme que la vente du bien-fonds par le shérif peut être faite par le shérif.

(2) Toute personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) doit donner avis de sa demande au propriétaire du bien-fonds, sauf si le juge dispense de signifier l'avis.

(3) Advenant la confirmation de la vente d'un bien-fonds en vertu du paragraphe (1), les frais de la demande de confirmation sont payés sur le prix d'achat, ou selon ce qu'ordonne le juge.

(4) Si la vente d'un bien-fonds n'est pas confirmée en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, le prix d'achat payé par l'acheteur doit lui être remboursé;

(b) the judge may make any order as to the costs of all parties to the sale and of the application for its confirmation.

b) d'autre part, le juge peut rendre toute ordonnance quant aux frais de toutes les parties à la vente et aux frais afférents à la demande de confirmation.

DIVISION 10

SECTION 10

CERTIFICATES OF PENDING LITIGATION

CERTIFICATS D'AFFAIRE EN INSTANCE

Registration of certificate and notice to owner

Enregistrement de certificat et avis au propriétaire

161(1) A person may submit for registration a certificate of pending litigation in the prescribed form if the person is a party to an action in which the person claims an interest or estate in land for which a certificate of title has been issued.

161(1) Toute personne qui est partie à une action dans laquelle elle réclame un intérêt ou un domaine sur un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré peut présenter pour enregistrement un certificat d'affaire en instance en la forme réglementaire.

(2) A registrar must

(2) Le registrateur doit :

(a) register a certificate of pending litigation submitted under subsection (1) in accordance with subsection 28(3); and

a) d'une part, enregistrer tout certificat d'affaire en instance présenté en vertu du paragraphe (1) conformément au paragraphe 28(3);

(b) promptly give notice of the registration of the certificate to the owner of the land.

b) d'autre part, donner sans tarder avis de l'enregistrement du certificat au propriétaire du bien-fonds.

Effect of registered certificate

Effet de l'enregistrement du certificat

162 If a certificate of pending litigation is registered under subsection 161(2) and for so long as it remains in force, the registrar may register a transfer or other instrument affecting the land, subject to the certificate of pending litigation.

162 Advenant l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance en vertu du paragraphe 161(2), du moment que le certificat reste en vigueur, le registrateur peut enregistrer un transfert ou un autre instrument touchant le bien-fonds, sous réserve du certificat d'affaire en instance.

Compensation and costs

Indemnités et frais

163(1) A person submitting a certificate of pending litigation is liable to compensate any person who has sustained damage as a result of the registration of the certificate if it was submitted wrongly or without reasonable cause.

163(1) La personne qui a présenté un certificat d'affaire en instance à tort ou sans cause raisonnable est tenue d'indemniser toute personne qui a subi des dommages du fait de l'enregistrement du certificat.

(2) The compensation, with costs, may be recovered by proceedings at law if the person seeking compensation is not a party to the proceeding to which the certificate pertains.

(2) Les indemnités, y compris les frais, peuvent être recouvrées par procédure judiciaire si la personne qui réclame des indemnités n'est pas partie à la procédure à laquelle se rapporte le certificat d'affaire en instance.

(3) If the person submitting the certificate of pending litigation and the person seeking compensation are both parties to the proceeding to which the certificate pertains, the compensation and costs are to be determined by the judge acting in the proceeding.

Cancellation of certificate

164 The registrar must cancel the registration of a certificate of pending litigation by registering, in accordance with subsection 28(3)

(a) a certificate from the clerk of the court submitted for registration which states that the proceedings for which the certificate was granted are

(i) discontinued, or

(ii) dismissed and

(A) the time for bringing an appeal has expired and no appeal has been brought, or

(B) if an appeal was brought, the appeal has been finally disposed of or discontinued; or

(b) a withdrawal of the certificate signed by the person who submitted the certificate for registration, or a person on their behalf.

PART 6

TRANSMISSION OF TITLES AND ENCUMBRANCES

Transmission of title on death of owner

165(1) Subject to this Act and the regulations, a person's interest in land vests in their personal representative if the person dies and is

(a) the owner of land for which a certificate of title has been issued;

(b) an owner whose interest in land has been recorded on a certificate of title; or

(3) Si la personne qui présente le certificat d'affaire en instance et celle qui réclame des indemnités sont toutes deux parties à la procédure à laquelle se rapporte le certificat, les indemnités et les frais seront fixés par le juge de la procédure en cause.

Annulation du certificat

164 Le registrateur doit annuler l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance en enregistrant, conformément au paragraphe 28(3) :

a) soit un certificat du greffier du tribunal présenté pour enregistrement qui atteste que la procédure pour laquelle le certificat a été accordé :

(i) est abandonnée,

(ii) est rejetée et

(A) le délai d'appel est expiré et aucun appel n'a été interjeté,

(B) s'il y a eu appel, l'appel a été réglé ou abandonné;

b) soit un retrait du certificat d'affaire en instance signé par la personne qui a présenté le certificat pour enregistrement ou toute personne en son nom.

PARTIE 6

TRANSMISSION DES TITRES ET CHARGES

Transmission du titre au décès du propriétaire

165(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, l'intérêt foncier d'une personne décédée est dévolu à son représentant personnel si la personne est :

a) le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré;

b) un propriétaire dont l'intérêt sur un bien-fonds a été enregistré sur un certificat de titre;

(c) an encumbrance holder.

c) un titulaire d'une charge.

(2) The personal representative in whom an interest in land vests under subsection (1) must, before dealing with the land, apply to the registrar to be named as owner of the land by submitting

(2) Le représentant personnel à qui est dévolu un intérêt sur un bien-fonds en vertu du paragraphe (1) doit, avant de disposer du bien-fonds, demander au registrateur d'être nommé à titre de propriétaire du bien-fonds en présentant les documents suivants :

(a) a transmission application; and

a) une demande de transmission;

(b) an original or a court-certified copy of

b) l'original ou une copie certifiée conforme par le tribunal, selon le cas :

(i) the grant of probate of the will of the deceased owner,

(i) des lettres d'homologation du testament du propriétaire décédé,

(ii) letters of administration, or

(ii) des lettres d'administration,

(iii) an order of the court authorizing the applicant to administer the estate of the deceased owner.

(iii) d'une ordonnance du tribunal l'autorisant à administrer la succession du propriétaire décédé.

(3) If the registrar determines that a transmission application submitted under subsection (1) may be registered, the registrar must

(3) S'il décide qu'une demande de transmission présentée en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée, le registrateur doit procéder comme suit :

(a) register the transmission application in accordance with subsection 28(2);

a) il enregistre la demande de transmission conformément au paragraphe 28(2);

(b) cancel the certificate of title in the name of the deceased owner; and

b) il annule le certificat de titre qui est au nom du propriétaire décédé;

(c) issue a certificate of title in the name of the personal representative as executor or administrator of the deceased owner's estate.

c) il délivre un certificat de titre au nom du représentant personnel en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession du propriétaire décédé.

Transmission of interest or encumbrance

Transmission d'intérêt ou de charge

166 Upon registration of a transmission application under subsection 165(3), the personal representative is deemed to be the owner of the encumbrance or interest as of the date of death of the deceased owner or encumbrance holder.

166 Dès l'enregistrement d'une demande de transmission en vertu du paragraphe 165(3), le représentant personnel est réputé être propriétaire de la charge ou de l'intérêt à compter de la date du décès du propriétaire ou du titulaire d'une charge décédé.

Nature of title of personal representative

Nature du titre du représentant personnel

167(1) A personal representative who is named on a certificate of title in place of a deceased owner or encumbrancee holds the land, interest or

167(1) Le représentant personnel qui est nommé sur un certificat de titre au lieu d'un propriétaire ou d'un titulaire d'une charge décédé

encumbrance on the trusts and for the purposes that apply by this Act or by law and subject to any trusts and equities on which the deceased owner or encumbrance holder held the land, interest or encumbrance.

(2) For the purpose of any dealings in any land, interest or encumbrance registered in the name of a personal representative, the personal representative is deemed to be the absolute and beneficial owner of the land, interest or encumbrance.

Application to judge

168(1) Any person beneficially interested in any land, interest or encumbrance registered in the name of a personal representative may apply to a judge to have the land, interest or encumbrance taken out of the hands of the personal representative and transferred to some other person.

(2) The judge may name a suitable person to replace a personal representative and if the person appointed by the judge as the new personal representative accepting that appointment and provides security for the due fulfillment of the trusts, the judge may order that the registrar,

(a) if the personal representative has been issued a certificate of title, cancel the certificate of title and issue a new certificate in the name of the new personal representative; or

(b) if the personal representative has not been issued a certificate of title, issue a certificate of title in the name of the new personal representative.

(3) On the registrar complying with the terms of an order referred to in paragraph (2)(a) or (b), the person appointed as the new personal representative is deemed to be the owner of the land, interest or encumbrance, as the case may be.

Personal representative may transfer to self

169 A personal representative may make a valid transfer of land to themselves in their personal

détient le bien-fonds, l'intérêt ou la charge à charge des fiducies et aux fins établies par la présente loi ou de par la loi et sous réserve des fiducies et droits auxquels était assujéti le propriétaire ou le titulaire d'une charge décédé.

(2) Aux fins de toute opération visant tout bien-fonds, intérêt ou charge enregistré au nom d'un représentant personnel, le représentant personnel est réputé être propriétaire absolu et bénéficiaire du bien-fonds, de l'intérêt ou de la charge.

Demande à un juge

168(1) Toute personne qui a un droit de bénéficiaire sur tout bien-fonds, intérêt ou charge enregistré au nom d'un représentant personnel peut demander à un juge de retirer le bien-fonds, l'intérêt ou la charge des mains du représentant personnel et de le transférer à un tiers.

(2) Le juge peut nommer toute personne compétente en remplacement du représentant personnel, si le nouveau représentant personnel ainsi nommé par le juge accepte la nomination et fournit une garantie en vue de l'exécution régulière des fiducies, le juge peut ordonner que le registrateur :

a) si un certificat de titre a été délivré au nom du représentant personnel, annule le certificat de titre et délivre un nouveau certificat au nom du nouveau représentant personnel;

b) dans les autres cas, délivre un certificat de titre au nom du nouveau personnel.

(3) Dès que le registrateur se conforme aux modalités de l'ordonnance visée à l'alinéa (2)a) ou b), le nouveau représentant personnel ainsi nommé est réputé propriétaire du bien-fonds, de l'intérêt ou de la charge, selon le cas.

Transfert du représentant personnel à lui-même

169 Tout représentant personnel peut effectuer un transfert valable du bien-fonds à lui-même à

capacity.

Application by surviving joint tenant

170(1) On the death of an individual or the dissolution of a body corporate that is an owner of land or an encumbrance holder who is a joint tenant with another owner or encumbrance holder, the surviving joint tenant may apply to the registrar to be named as the sole owner or holder of the land or encumbrance, as the case may be.

(2) An application under subsection (1) must be

- (a) made in the prescribed form;
- (b) signed by the surviving joint tenant; and
- (c) accompanied by proof satisfactory to the registrar of the death of the individual or the dissolution of the body corporate, as the case may be.

(3) If the registrar determines that an application under subsection (1) may be registered, the registrar must

- (a) in the case of an encumbrance holder, register the application in accordance with subsection 28(3); and
- (b) in the case of an owner, register the application in accordance with subsection 28(2) and
 - (i) cancel the certificate of title in the name of the joint tenants, and
 - (ii) issue a certificate in the name of the surviving joint tenant.

(4) If an application is registered under subsection (3), the interest of the deceased individual or dissolved corporation in the land or encumbrance is extinguished.

titre personnel.

Demande du tenant conjoint survivant

170(1) Lors du décès d'un particulier ou de la dissolution d'une personne morale propriétaire d'un bien-fonds ou titulaire d'une charge qui est aussi tenant conjoint avec un autre propriétaire ou titulaire d'une charge, le tenant conjoint survivant peut demander au registrateur d'être nommé à titre de propriétaire unique du bien-fonds ou titulaire unique de la charge, selon le cas.

(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit remplir les conditions suivantes :

- a) elle revêt la forme réglementaire;
- b) elle est signée par le tenant conjoint survivant;
- c) elle est accompagnée de la preuve acceptable au registrateur du décès du particulier ou de la dissolution de la personne morale, selon le cas.

(3) S'il décide qu'une demande en vertu du paragraphe (1) peut être enregistrée, le registrateur doit procéder comme suit :

- a) s'agissant d'un titulaire d'une charge, il enregistre la demande conformément au paragraphe 28(3);
- b) s'agissant d'un propriétaire, il enregistre la demande conformément au paragraphe 28(2) et :
 - (i) annule le certificat de titre au nom des tenants conjoints,
 - (ii) délivre un certificat de titre au nom du tenant conjoint survivant.

(4) L'enregistrement d'une demande en vertu du paragraphe (3) emporte l'extinction de l'intérêt du propriétaire décédé ou de la personne morale dissoute sur le bien-fonds, l'hypothèque ou la charge.

Lands belonging to religious entities and congregations

171(1) Trustees who hold land for the purposes of a religious entity or congregation are to be treated as a body corporate with regard to the land and any dealings with it, and land devolves to the successor in office appointed by law or by the entity or congregation.

(2) The facts necessary to show appointment of the successors in office may, for purposes of registration, be proved by statutory declaration.

(3) The trustees and their successors in office hold the land on the trusts and for the purposes to which it is legally applicable, but for the purposes of any registered dealings with the land they are considered to be the absolute and beneficial owner of the land.

PART 7

FEES AND ESTABLISHMENT OF ASSURANCE FUND

Assurance fund

172(1) The assurance fund established under the former Act is continued.

(2) The assurance fund is a fund of the Yukon Consolidated Revenue Fund and must be managed in accordance with the applicable regulations, if any, and the *Financial Administration Act*.

(3) The assurance fund is to be used

(a) to compensate owners and other persons for damages and costs suffered in the situations set out in Part 8; and

(b) to reduce the risks of owners and other persons sustaining damages and suffering costs in the situations set out in Part 8.

(4) Payments out of the assurance fund are to be made by the Minister of Finance.

(5) The assurance fund may be reviewed from

Biens-fonds appartenant aux entités et aux congrégations religieuses

171(1) Les fiduciaires qui détiennent des biens-fonds pour les besoins d'une entité religieuse ou d'une congrégation religieuse sont réputés posséder la personnalité morale à l'égard du bien-fonds et de toute opération s'y rattachant; les bien-fonds sont dévolus au successeur en fonctions nommé par la loi ou par l'entité ou la congrégation.

(2) La preuve des faits permettant d'établir le fait de la nomination des successeurs en fonctions peut, aux fins d'enregistrement, se faire par déclaration solennelle.

(3) Les fiduciaires et leurs successeurs en fonctions possèdent les biens-fonds sous réserve des fiducies et des fins établies par la présente loi ou la loi; aux fins de toute opération enregistrée visant les biens-fonds, ils sont réputés être le propriétaire absolu et bénéficiaire du bien-fonds.

PARTIE 7

DROITS ET CONSTITUTION DU FONDS D'ASSURANCE

Fonds d'assurance

172(1) Le fonds d'assurance constitué en vertu de l'ancienne loi est maintenu.

(2) Le fonds d'assurance est un fonds du Trésor du Yukon et doit être géré conformément aux règlements applicables, s'il y a lieu, et à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(3) Le fonds d'assurance sert à :

a) indemniser les personnes, notamment les propriétaires, des dommages subis et des frais engagés dans les cas prévus à la partie 8;

b) diminuer le risque que certains, y compris les propriétaires, subissent des dommages et engagent des frais dans les cas prévus à la partie 8.

(4) Les paiements sur le fonds d'assurance sont faits par le ministre des Finances.

(5) Le fonds d'assurance peut être revu à

time to time and if, in the opinion of the Minister of Finance, the amount in the assurance fund is in excess of anticipated draws upon it, the Minister of Finance may transfer the excess amount from the assurance fund to the general Yukon Consolidated Revenue fund.

l'occasion; s'il estime que le solde du fonds d'assurance est supérieur aux prélèvements anticipés, le ministre des Finances peut transférer l'excédent au Trésor.

Fees

Droits

173(1) The registrar must not register any plan of survey or instrument, or perform any duty or provide any service under this Act, the regulations or any other enactment, until the registrar has received from the person requesting the registration, duty or service

173(1) Le registrateur ne peut enregistrer un plan d'arpentage ou un instrument, exercer une attribution ou fournir un service en vertu de la présente loi, des règlements ou de tout autre texte que s'il a reçu de la personne qui lui demande de procéder ainsi :

(a) the prescribed fee for the registration, performance of the duty or provision of the service; and

a) le droit réglementaire applicable;

(b) the prescribed assurance fund fee.

b) le droit réglementaire relatif au fonds d'assurance.

(2) The registrar may enter into arrangements by which a person establishes a prepaid account with the land titles office against which fees may be charged.

(2) Le registrateur peut prendre des arrangements permettant à une personne d'établir auprès du bureau des titres de biens-fonds un compte prépayé duquel seront déduits les droits.

(3) A fee is considered received by the registrar if the person incurring the fee has, at the time when the fee becomes payable, a sufficient amount remaining in the person's prepaid account to cover the fee.

(3) Le droit est réputé reçu par le registrateur si le solde du compte prépayé de la personne tenue au paiement est suffisant pour couvrir le droit au moment où il est exigible.

(4) For the purposes of subsection (3), if two or more fees become payable by the same person at the same time, the registrar may treat the fees as becoming payable in any order that the registrar considers appropriate.

(4) Aux fins du paragraphe (3), si plusieurs droits sont exigibles par une seule personne au même moment, le registrateur peut décider de l'ordre de paiement des droits selon ce qu'il estime indiqué.

(5) The registrar must account for all fees received and pay the money into the Yukon Consolidated Revenue Fund in accordance with the regulations and the *Financial Administration Act*.

(5) Le registrateur doit comptabiliser tous les droits reçus et verser les sommes au Trésor conformément aux règlements et à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

PART 8

PARTIE 8

ACTIONS FOR EJECTMENT, RECOVERY OF LAND OR DAMAGES

ACTIONS EN EXPULSION, RECOUVREMENT DE BIENS-FONDS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS

Certificate of title bars action

Irrecevabilité des actions

174(1) No action of ejectment or other action

174(1) Aucune action en expulsion ni aucune

for the recovery of land for which a certificate of title has been issued may be brought against the owner, except in the case of

(a) an encumbrance holder, as against an owner in default of the obligations secured by the encumbrance, if the encumbrance provides for the action;

(b) a person deprived of the person's title to land by fraud, as against the owner of the land who acquired title through fraud, or as against a person deriving title otherwise than as a transferee *bona fide* for value from or through the owner who acquired title through fraud;

(c) a person deprived of or claiming title to land included in a grant or certificate of title of other land by the incorrect description of the other land or of its boundaries, as against the owner of the other land; or

(d) an owner claiming under an instrument of title prior in date of registration under this Act, in any case in which two or more grants, two or more certificates of title or a grant and a certificate of title are registered under this Act in respect of the same land.

(2) In any case other than one described in subsection (1), the production of a certified copy of the certificate of title is an absolute bar and estoppel to an action of ejectment or for the recovery of the land against the person named in the certificate of title as owner of the land described in it.

Person deprived of land

175(1) This section applies where, after a certificate of title has been issued for land, a person is deprived of the land as a result of

(a) a fraudulent transaction;

(b) the registration of another person as owner

autre action en recouvrement d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré ne peut être intentée contre le propriétaire, à l'exception des cas suivants :

a) le titulaire d'une charge contre le propriétaire en défaut d'exercer les obligations garanties par la charge, si celle-ci prévoit l'action;

b) la personne privée de son titre de propriété par fraude contre le propriétaire du bien-fonds qui a acquis le titre par fraude, ou contre quelqu'un qui possède le titre autrement qu'à titre de cessionnaire de bonne foi, à titre onéreux, du propriétaire qui a acquis son titre par fraude;

c) la personne privée de son titre de propriété ou revendiquant un titre de propriété inclus dans la concession ou le certificat de titre d'un autre bien-fonds, par suite de la description inexacte de l'autre bien-fonds ou de ses limites, contre le propriétaire de l'autre bien-fonds;

d) tout propriétaire qui revendique en vertu d'un titre ayant priorité d'enregistrement aux termes de la présente loi, lorsque plusieurs concessions, plusieurs certificats de titre ou, encore, une concession et un certificat de titre sont enregistrés en vertu de la présente loi à l'égard du même bien-fonds.

(2) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (1), la production d'une copie certifiée conforme du certificat de titre constitue une exception péremptoire et une préclusion à l'égard de l'action en expulsion ou en recouvrement du bien-fonds qui peut être intentée contre la personne nommée, dans le certificat de titre, à titre de propriétaire du bien-fonds qui y est décrit.

Personne privée d'un bien-fonds

175(1) Le présent article s'applique lorsque, après qu'un certificat a été délivré pour un bien-fonds, une personne est privée du bien-fonds par suite :

a) d'une opération frauduleuse;

b) de l'enregistrement d'une autre personne à

of the land;

(c) a fraud, error, incorrect description or omission in issuing a certificate of title, or in entering a note on a certificate of title; or

(d) any other cause.

(2) Where this section applies, the person deprived of the land may bring an action at law for damages against the person on whose application the erroneous registration was made or who acquired title to the land through the fraud, error, omission or incorrect description.

(3) An action under this section may, for greater certainty, be brought in the case where land has been included in two or more grants from the Crown.

(4) If the person against whom an action for damages may be brought under this section is dead or cannot be found in Yukon, the action may, subject to section 176, be brought against the registrar as nominal defendant, to recover the damages and costs from the assurance fund.

(5) If the sheriff certifies that all or a portion of an amount awarded for damages and costs in an action under this section cannot be recovered from the defendant, the Minister of Finance must, subject to section 176, pay the amount from the assurance fund on receipt of

(a) a court certified copy of the judgment; and

(b) the sheriff's certificate.

Where assurance fund not liable

176(1) The assurance fund is not liable for any loss, damage or deprivation caused, in respect of particular land, by

(a) the breach, by the owner of the particular

titre de propriétaire du bien-fonds;

c) de toute erreur, description inexacte ou omission dans la délivrance d'un certificat de titre, ou l'inscription d'une note sur un certificat de titre;

d) de toute autre cause.

(2) Lorsque le présent article s'applique, la personne privée du bien-fonds peut intenter une action en dommages-intérêts contre la personne qui a demandé que l'on procède à l'enregistrement erroné, ou qui a acquis le titre de propriété par suite de la fraude, l'erreur, l'omission ou la description inexacte.

(3) Il est entendu que l'action prévue au présent article peut être intentée dans le cas où le bien-fonds fait partie de plusieurs concessions de la Couronne.

(4) Si la personne visée dans une action en dommages-intérêts en vertu du présent article est décédée ou ne peut être trouvée au Yukon, une action peut, sous réserve de l'article 176, être intentée contre le registrateur en sa qualité de défendeur à titre nominal afin de recouvrer les dommages-intérêts et les frais sur le fonds d'assurance.

(5) Si le shérif certifie que tout ou partie des dommages-intérêts et frais accordés à la suite d'une action prévue au présent article ne peut être recouvré du défendeur, le ministre des Finances doit, sous réserve de l'article 176, payer la somme sur le fonds d'assurance dès réception de ce qui suit :

a) une copie du jugement certifiée conforme par le tribunal;

b) le certificat du shérif.

Fonds d'assurance non responsable

176(1) Le fonds d'assurance n'est pas responsable des pertes, dommages ou dépossession, à l'égard d'un bien-fonds donné, causés par :

a) la violation, par le propriétaire du bien-fonds,

land, of a trust, whether expressed, implied or constructive;

(b) the particular land having been included in two or more grants from the Crown; or

(c) the particular land having been included in the same certificate of title with other land, through the incorrect description of the boundaries or parcels of any land.

(2) The assurance fund is liable only to the extent that the sheriff is unable to execute upon an order from the person liable for compensation and damages.

Owner's liability ends on transfer

177(1) On registration of a transfer of land *bona fide* for value, the person previously registered as owner of the land ceases to be liable for payment of damages that might have been recovered from them but for the transfer, except in the case of

(a) fraud by the person in becoming the previous owner; or

(b) error caused by an omission, misrepresentation or incorrect description in the person's application to be registered as owner of the land or in any instrument executed by them.

(2) Where a previous owner is protected from liability by subsection (1), action may be brought against the registrar as nominal defendant to recover from the assurance fund the damages and costs that would otherwise be recoverable from the previous owner.

Protection of *bona fide* purchasers or mortgagees

178(1) Despite anything in this Act, except in the case of the incorrect description of the land or its boundaries, no *bona fide* purchaser or mortgagee of land for valuable consideration is subject, on the ground that the transferor or mortgagor was

de toute fiducie expresse, implicite ou constructoire;

b) l'inclusion du bien-fonds dans plusieurs concessions de la Couronne;

c) l'inclusion du bien-fonds dans un même certificat de titre avec d'autres biens-fonds par suite de la description inexacte des limites ou des parcelles.

(2) Le fonds d'assurance n'est responsable que dans la mesure où le shérif est incapable d'exécuter l'ordonnance contre la personne passible des indemnités et des dommages-intérêts.

Cessation de la responsabilité du propriétaire lors du transfert

177(1) Dès l'enregistrement du transfert d'un bien-fonds de bonne foi, à titre onéreux, la personne précédemment inscrite à titre de propriétaire cesse d'être tenue au paiement des dommages-intérêts qui auraient pu être recouverts d'elle en l'absence du transfert, sauf dans le cas :

a) d'une fraude de la personne lorsqu'elle est devenue propriétaire;

b) d'une erreur causée par toute omission, déclaration ou description inexacte de la personne dans sa demande en vue d'être inscrite à titre de propriétaire du bien-fonds, ou dans tout acte qu'elle a souscrite.

(2) Lorsque le propriétaire précédent ne peut encourir de responsabilité en vertu du paragraphe (1), une action peut être intentée contre le registrateur en sa qualité de défendeur à titre nominal pour recouvrer sur le fonds d'assurance les dommages-intérêts et les frais qui auraient été par ailleurs recouvrables du propriétaire précédent.

Protection des acquéreurs et des créanciers de bonne foi

178(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sauf dans le cas de description inexacte du bien-fonds ou de ses limites, aucun acquéreur ou créancier hypothécaire de bonne foi, à titre onéreux, au motif que le cédant ou le

registered as owner through fraud or error, or derived title from or through a person registered as owner through fraud or error, to

- (a) action for recovery of damages;
- (b) action of ejectment; or
- (c) deprivation of land in respect of which they are registered as owner or mortgagee.

(2) Subsection (1) applies to a purchaser or mortgagee at and after the time of the registration of the transfer of the land to them or of the registration of the mortgage, as the case may be.

When action barred against person responsible

179(1) A person who is barred by this Act from bringing an action for damages or an action for ejectment or recovery of land may bring an action against the registrar as nominal defendant for damages if

- (a) the person has sustained loss or damage through an omission, mistake, or misfeasance of an inspector, a registrar, a deputy registrar or any other person employed in a land titles office, in the execution of their duties; or
- (b) the person has been deprived of land by
 - (i) the registration of another person as owner of the land, or
 - (ii) an error, omission or incorrect description in issuing a certificate of title, or in entering a note on the certificate.

(2) Notice in writing of a claim against the registrar as nominal defendant, and the cause of it, must be served on the registrar at least three months before the action is started.

débiteur hypothécaire était inscrit à titre de propriétaire par suite de fraude ou d'erreur, ou qu'il a obtenu son titre d'une personne inscrite à titre de propriétaire par suite de fraude ou d'erreur, ne peut :

- a) faire l'objet d'une action en recouvrement de dommages-intérêts;
- b) faire l'objet d'une action en expulsion;
- c) être privé du bien-fonds à l'égard duquel il est inscrit à titre de propriétaire ou créancier hypothécaire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'acquéreur ou au créancier hypothécaire à compter du moment de l'enregistrement du transfert du bien-fonds ou de l'enregistrement de l'hypothèque, selon le cas.

Irrecevabilité d'une action contre la personne responsable

179(1) La personne qui est empêchée par la présente loi d'intenter une action en dommages-intérêts ou une action en expulsion ou en recouvrement du bien-fonds peut intenter une action contre le registrateur en sa qualité de défendeur à titre nominal si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle a subi une perte ou des dommages par suite de toute omission, erreur ou faute d'exécution de tout inspecteur, registrateur ou registrateur adjoint, ou de toute autre personne engagée dans un bureau des titres de biens-fonds dans l'exercice de leurs fonctions respectives;
- b) elle a été privée du bien-fonds par suite :
 - (i) de l'enregistrement d'une autre personne à titre de propriétaire du bien-fonds,
 - (ii) de toute erreur, omission ou description inexacte dans la délivrance d'un certificat de titre, ou l'inscription d'une note sur le certificat.

(2) Un avis écrit de la réclamation contre le registrateur en sa qualité de défendeur à titre nominal, et de la cause d'action, doit être signifié au registrateur au moins trois mois avant le début

de l'action.

Obtaining payment from assurance fund

180(1) If damages or costs are awarded against the registrar as nominal defendant, the Minister of Finance must pay them, to the person entitled, as soon as practicable after the later of

(a) the day on which that Minister receives a court certified copy of the judgment; and

(b) the last day on which the award may be appealed.

(2) Amounts paid under subsection (1) must be charged to the account of the assurance fund.

(3) The Minister of Finance may delegate authority under this section to the registrar.

Recovery for damages

181 A person is not entitled to recover from the registrar as nominal defendant or from the assurance fund an amount for damages in respect of loss, damage or deprivation of land that is greater than the value of the land at the time of the loss, damage or deprivation.

Liability for costs

182(1) If judgment is given against the plaintiff in an action against the registrar as nominal defendant, or the plaintiff discontinues the action, the plaintiff is liable to pay the registrar's costs of defending the action in accordance with the rules of the Supreme Court of Yukon.

(2) The costs of defending the action, when assessed, may be levied in the name of the nominal defendant by the same process of execution as in ordinary civil cases.

Limitation period

183(1) No action for damages resulting from deprivation of land may be brought against the registrar or the assurance fund unless it is started

Obtention du paiement sur le fonds d'assurance

180(1) Le ministre des Finances doit payer tous dommages-intérêts ou frais adjugés contre le registrateur en sa qualité de défendeur à titre nominal dès que possible après l'une ou l'autre des dates suivantes, en retenant la dernière :

a) la date à laquelle il reçoit une copie du jugement certifiée conforme par le tribunal;

b) le dernier jour du délai d'appel de l'allocation.

(2) Les sommes payées en vertu du paragraphe (1) doivent être portées au débit du compte du fonds d'assurance.

(3) Le ministre des Finances peut déléguer au registrateur le pouvoir prévu au présent article.

Recouvrement de dommages-intérêts

181 Nul ne peut recouvrer du registrateur en sa qualité de défendeur à titre nominal ou du fonds d'assurance des dommages-intérêts à l'égard de quelque perte, dommage ou dépossession d'un bien-fonds supérieurs à la valeur du bien-fonds au moment de la perte, du dommage ou de la dépossession.

Responsabilité pour frais

182(1) Le demandeur, s'il est condamné dans une action contre le registrateur en sa qualité de défendeur à titre nominal ou s'il se désiste de l'action, est tenu au paiement des frais occasionnés au registrateur pour faire valoir sa défense conformément aux règles de la Cour suprême du Yukon.

(2) Les frais de la défense, une fois taxés, peuvent être perçus au nom du défendeur à titre nominal à l'aide de la procédure de saisie-exécution utilisée dans les affaires civiles ordinaires.

Prescription

183(1) Les actions en dommages-intérêts résultant de la dépossession d'un bien-fonds intentées contre le registrateur ou le fonds

within six years after the date the deprivation is discovered by the claimant.

(2) Despite subsection (1), a person under a legal disability may bring the action within six years after the date on which the disability ceases.

When plaintiff non-suited

184 The plaintiff in an action for the recovery of damages resulting from deprivation of land, or in an action for the recovery of land, is non-suited in any case in which it appears, to the satisfaction of the judge before whom the action is tried, that the plaintiff or the person through or under whom the plaintiff claims title had notice by personal service, or otherwise was aware, of delay, and wilfully or collusively omitted to submit a caveat for registration or allowed the caveat to lapse.

Recovery of money paid out of assurance fund

185(1) If an amount has been paid out of the assurance fund on account of a person, the amount may be recovered from the person by action in the name of the registrar.

(2) In an action under subsection (1), a certificate signed by the Minister of Finance of the amount paid out of the assurance fund is sufficient proof of the debt.

(3) If a person referred to in subsection (1) is dead, the amount may be recovered from their estate by action against their personal representatives.

(4) A judge may issue judgment against a person described in subsection (1) for the amount paid out of the assurance fund, together with the costs of the application, immediately on the application of the registrar and proof that the person

(a) has absconded or cannot be found in Yukon;
and

d'assurance se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle le requérant prend connaissance de la dépossession.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne frappée d'incapacité légale peut intenter l'action en cause dans les six ans à compter de la date à laquelle cesse l'incapacité.

Irrecevabilité du demandeur

184 Le demandeur dans une action en dommages-intérêts résultant de la dépossession d'un bien-fonds ou dans une action en recouvrement d'un bien-fonds est déclaré irrecevable dans sa demande dans tous les cas où il appert, à la satisfaction du juge saisi de l'action, que le demandeur, ou la personne de laquelle il tient son droit, a reçu signification à personne d'un avis de délai ou avait par ailleurs connaissance du délai, et qu'il a, volontairement ou collusoirement, omis de présenter une opposition pour enregistrement ou a laissé se périmer l'opposition.

Recouvrement des sommes payées sur le fonds d'assurance

185(1) Toute somme payée sur le fonds d'assurance pour le compte d'une personne peut être recouvrée de celle-ci au moyen d'une action au nom du registrateur.

(2) Dans toute action visée au paragraphe (1), le certificat signé par le ministre des Finances constatant la somme payée sur le fonds d'assurance constitue la preuve suffisante de la créance.

(3) Si la personne visée au paragraphe (1) est décédée, la somme peut être recouvrée de sa succession au moyen d'une action contre ses représentants personnels.

(4) Un juge peut rendre un jugement condamnant la personne décrite au paragraphe (1) au paiement de la somme payée sur le fonds d'assurance, et des frais afférents à la demande, dès la présentation d'une demande du registrateur et la preuve que la personne :

a) d'une part, s'est enfuie ou ne peut être trouvée au Yukon;

(b) has left real or personal property in Yukon.

b) d'autre part, a laissé des biens réels ou personnels au Yukon.

(5) A judgment under subsection (4) is final subject only to the right to have the judgment opened up on the same grounds as for setting aside a judgment by default.

(5) Le jugement prévu au paragraphe (4) est définitif, sous réserve toutefois du droit de le faire réviser pour les motifs d'annulation d'un jugement par défaut.

(6) Despite the *Limitation of Actions Act*, actions on a judgment issued under this section may be commenced at any time.

(6) Malgré la *Loi sur la prescription*, les actions en exécution d'un jugement rendu en vertu du présent article peuvent être intentées en tout temps.

Actions against registrar in name of office

Actions contre le registrateur au nom du poste

186 An action against the registrar must be brought in the name of the registrar's office and does not abate nor is affected by a vacancy occurring in the office or by a change of officer.

186 Toute action contre le registrateur doit être intentée au nom du poste du registrateur; toute vacance de ce poste ou tout changement de fonctionnaire n'a aucune incidence sur l'action et n'emporte pas non plus son extinction.

Settlement of claims against registrar

Règlement des réclamations contre le registrateur

187(1) If a claim is or might be the subject of an action against the registrar as nominal defendant under this Act, the Minister of Finance

187(1) Si une réclamation donne ou peut donner lieu à une action contre le registrateur en sa qualité de défendeur à titre nominal en vertu de la présente loi, le ministre des Finances :

(a) may admit or compromise the claim; and

a) peut admettre la réclamation ou la régler à l'amiable;

(b) may authorize payment of all or any part of the claim, together with a reasonable sum for costs incurred in making the claim, to be charged to the account of the assurance fund.

b) peut autoriser que le paiement de tout ou partie de la réclamation, ainsi que d'une somme raisonnable au titre des frais de présentation de la demande, soit porté au débit du compte du fonds d'assurance.

(2) If an amount is paid from the assurance fund under subsection (1), the Minister of Finance may specify the person on whose account it is to be considered paid and the amount may be recovered from that person under section 185.

(2) Advenant le paiement d'une somme sur le fonds d'assurance en vertu du paragraphe (1), le ministre des Finances peut préciser la personne pour le compte de laquelle le paiement sera réputé effectué; la somme peut être recouvrée de cette personne en vertu de l'article 185.

(3) The Minister of Finance may delegate the authority under subsection (1) to the registrar, subject to the limits, if any, that Minister directs.

(3) Le ministre des Finances peut déléguer au registrateur le pouvoir prévu au paragraphe (1), sous réserve des restrictions qu'il impose, le cas échéant.

Jurisdiction of courts in cases of fraud, etc.

188 Nothing in this Act takes away or affects the jurisdiction of any competent court on the ground of actual fraud or over contracts for the sale or other disposition of land for which a certificate of title has been issued.

PART 9

LEGAL PROCEEDINGS

DIVISION 1

DECISIONS OF REGISTRAR

Appeal of registrar's decision

189(1) A person who is dissatisfied with an act, omission, refusal, decision or direction of the registrar may require the registrar to set out in writing the grounds for it.

(2) If the person is dissatisfied with the grounds given by the registrar, the person may apply to a judge setting out the grounds of the person's dissatisfaction.

(3) The judge who receives an application under subsection (2)

(a) if the registrar has not already been served with the application, must cause that to be done; and

(b) may hear the matter and may make any order the judge considers proper, including an order as to the costs of the parties.

Registrar may refer questions to judge

190(1) A registrar may refer to a judge any question that arises regarding

(a) the performance of any duty, or the exercise of any function, conferred or imposed on the registrar by this Act;

(b) the interpretation or legal validity or effect of any instrument, a person's entitlement to, or the extent or nature of, an estate, right, or interest, or the power or authority of any person

Compétence des tribunaux dans les cas de fraudes et autres

188 La présente loi n'a pas pour effet de modifier la compétence de tout tribunal compétent du fait de fraude réelle ou en matière de contrats de vente ou d'autre disposition de biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré.

PARTIE 9

ACTIONS JUDICIAIRES

SECTION 1

DÉCISIONS DU REGISTRATEUR

Appel d'une décision du registrateur

189(1) Toute personne qui est insatisfaite de quelque acte, omission, refus, décision ou instruction du registrateur peut exiger de celui-ci qu'il les motive par écrit.

(2) La personne qui est insatisfaite des motifs donnés par le registrateur peut présenter une demande à un juge, exposant les motifs de son insatisfaction.

(3) Le juge qui reçoit une demande visée au paragraphe (2) :

a) si le registrateur n'a pas déjà reçu signification de la demande, doit la lui faire signifier;

b) peut être saisi de l'affaire et rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris une ordonnance quant aux frais des parties.

Renvoi à un juge

190(1) Tout registrateur peut renvoyer à un juge toute question soulevée concernant :

a) l'exercice de toute attribution que la présente loi confie ou impose au registrateur;

b) l'interprétation ou la validité ou l'effet légal de tout instrument, le droit d'une personne à tout domaine, droit ou intérêt—ou l'étendue ou la nature de ceux-ci—ou le pouvoir ou l'autorité

or class of persons;

(c) the manner or form in which any entry or note ought to be made or entered in the daybook or general register, or on any certificate of title; and

(d) any doubtful or uncertain right or interest stated or claimed in an instrument or a matter to be dealt with by a registrar.

(2) The judge to whom a question is referred under subsection (1) may allow any interested person, either personally or by counsel

(a) to appear before the judge; or

(b) to ask the judge to summon any other person to appear and show cause in relation to the question.

(3) The judge, having regard to the persons appearing, whether summoned or not, may provide an answer to the question or direct that proceedings be commenced for that purpose.

(4) If the judge provides an answer to the question, the answer has the same force and effect as a declaration of the court.

Judge may direct registrar

191(1) In any proceeding respecting land, a transaction or contract relating to land or an instrument affecting land or a note entered on a certificate of title, a judge may, by order, direct a registrar to cancel, correct, substitute, or issue a certificate of title, or to enter a note on a certificate of title, and otherwise to do every act necessary to give effect to the order.

(2) A court-certified copy of the order must be submitted for registration and upon registration the registrar must implement the direction contained in the order.

de toute personne ou catégorie de personnes;

c) la manière ou la forme dont doivent se faire les inscriptions ou les notes dans le journal ou dans le registre général, ou sur les certificats de titre;

d) tout droit ou intérêt douteux ou incertain énoncé ou revendiqué dans un instrument ou toute affaire relevant de la compétence d'un registrateur.

(2) Le juge à qui l'on renvoie une question en vertu du paragraphe (1) peut permettre à tout intéressé, soit en personne ou par avocat :

a) de comparaître devant lui;

b) de lui demander d'assigner toute autre personne à comparaître pour exposer ses motifs relativement à la question.

(3) Le juge, compte tenu des personnes qui comparaissent devant lui, sur assignation ou non, peut fournir une réponse à la question ou ordonner l'introduction d'une procédure à cette fin.

(4) La réponse que fournit le juge à une question est assimilée à une déclaration du tribunal.

Ordre du juge au registrateur

191(1) Dans toute procédure concernant un bien-fonds, une opération ou un contrat visant un bien-fonds ou un instrument touchant un bien-fonds ou une note inscrite sur un certificat de titre, un juge peut, par ordonnance, ordonner au registrateur d'annuler, de corriger, de remplacer ou de délivrer un certificat de titre, ou d'inscrire une note sur un certificat de titre, et de faire par ailleurs tout acte nécessaire pour donner effet à l'ordonnance.

(2) Une copie de l'ordonnance certifiée conforme par le tribunal doit être présentée pour enregistrement; dès l'enregistrement, le registrateur doit mettre en oeuvre la directive prévue dans l'ordonnance.

DIVISION 2

SECTION 2

EVIDENCE AND PROCEDURE

PREUVE ET PROCÉDURE

Notice to interested parties

Avis aux parties intéressées

192(1) If a matter is submitted to a judge by a registrar or other person under this Act, the judge may direct

192(1) Si un registrateur ou une autre personne soumet une question à un juge en vertu de la présente loi, le juge peut :

(a) that notice be given of the time and place where a hearing of the matter is to be held; and

a) d'une part, ordonner qu'il soit donné avis des date, heure et lieu prévus pour l'audition de la question;

(b) the manner in which notice is to be given and to which persons.

b) d'autre part, prescrire la manière dont l'avis sera donné et préciser les destinataires de l'avis.

(2) A judge may make a direction under subsection (1) if

(2) Le juge peut procéder selon le paragraphe (1) :

(a) this Act makes no special provisions for giving notice in relation to the matter; or

a) si aucune disposition spéciale quant aux avis n'est prévue dans la présente loi concernant la question en cause;

(b) the judge is of the opinion that the notice required by any special provisions is not sufficient.

b) s'il est d'avis que l'avis prévu dans toute disposition spéciale n'est pas suffisant.

Implied covenants

Covenants implicites

193(1) A covenant or power declared by this Act to be implied in an instrument may be negated or modified by an express declaration in the instrument.

193(1) Tout covenant ou pouvoir que la présente loi déclare être implicite dans tout instrument peut être annulé ou modifié par déclaration expresse incluse dans l'instrument.

(2) Despite any law or practice to the contrary, in an action for an alleged breach of an implied covenant, the covenant alleged to be broken may be set out in the same manner as if it had been set out at length in the transfer or other instrument.

(2) Malgré toute loi ou usage contraire, dans toute action pour violation présumée d'un covenant implicite, le covenant réputé non exécuté peut être énoncé comme s'il avait été exprimé intégralement dans le transfert ou l'autre instrument.

(3) Every implied covenant has the same force and effect, and may be enforced in the same manner, as if it had been set out at length in the transfer or other instrument.

(3) Chaque covenant implicite a la validité et l'effet, et est exécutoire, comme s'il avait été exprimé intégralement dans le transfert ou l'autre instrument.

(4) If a transfer or other instrument is executed by more than one person, the implied covenants are several and do not bind the parties jointly.

(4) S'agissant d'un transfert ou autre instrument souscrit par plusieurs personnes, les covenants implicites sont individuels et n'obligent pas les parties conjointement.

Use of name by beneficiary

194(1) The owner of land or the holder of a registered encumbrance must, on application of a beneficiary or person interested in the land or encumbrance, allow the beneficiary or person to use the owner's or holder's name in an action or proceeding that it may be necessary or proper to bring in that name concerning the land or encumbrance, or for the protection or benefit of the title or interest vested in the owner or holder, or of the interest of the beneficiary or person.

(2) An owner or holder whose name is used under subsection (1) is entitled to be indemnified in the same manner as a trustee, before January 1, 1895, would have been entitled to be indemnified in a similar case of their name being used in an action or proceeding in their name by their *cestui que trust*.

Proceedings not to abate on death, etc.

195 Proceedings under this Act do not abate and are not suspended by a death, transmission or change of interest, but in that event a judge, on the application of any person interested, may

- (a) make an order for carrying on, discontinuing or suspending the proceedings; and
- (b) require the production of any evidence, and giving of any notices, that the judge thinks necessary.

Evidence in relation to valuable consideration

196 If, in an action or proceeding affecting land for which a certificate of title has been issued, it becomes necessary to determine whether a person is a purchaser or transferee, mortgagee, encumbrancee or lessee for valuable consideration, a party to the action or proceeding may give in evidence a transfer, mortgage, encumbrance, lease or other instrument affecting the land, even though it is not referred to in the certificate of title or has been cancelled by the registrar.

Utilisation du nom par le bénéficiaire

194(1) Le propriétaire d'un bien-fonds ou le titulaire d'une charge enregistrée doit permettre aux bénéficiaires ou intéressés dans le bien-fonds ou la charge, sur demande de ceux-ci, d'utiliser son nom dans toute action ou procédure qu'il peut être nécessaire ou opportun d'intenter en son nom à l'égard du bien-fonds ou de la charge, ou pour la protection ou le bénéfice soit du titre ou de l'intérêt dévolu au propriétaire ou titulaire en cause, soit de l'intérêt des bénéficiaires ou des intéressés en cause.

(2) Le propriétaire ou le titulaire visé au paragraphe (1) a le droit de se faire indemniser au même titre qu'aurait pu l'être un fiduciaire, avant le 1^{er} janvier 1895, dont le nom aurait été utilisé dans toute action ou procédure intentée en son nom par son *cestui que trust*.

Aucune extinction en cas de décès, etc.

195 Le décès, la transmission ou la mutation d'intérêt n'emporte pas extinction ni suspension des procédures intentées en vertu de la présente loi; advenant l'un ou l'autre de ces cas, un juge peut, sur demande de tout intéressé :

- a) d'une part, ordonner de poursuivre, de cesser ou de suspendre la procédure;
- b) d'autre part, exiger la production des éléments de preuve et la remise des avis qu'il estime nécessaires.

Preuve de contrepartie à titre onéreux

196 Dans toute action ou procédure visant un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré, s'il faut déterminer si une personne est un acheteur ou cessionnaire, un créancier hypothécaire, un bénéficiaire de charge ou un preneur à bail à titre onéreux, toute partie à l'action ou à la procédure peut produire en preuve tout transfert, hypothèque, charge, bail ou autre instrument visant le bien-fonds, même s'il n'est pas mentionné dans le certificat de titre ou s'il a été annulé par le registraire.

Evidence by affidavit

197 If a judge is required or authorized to hold an inquiry under this Act, proof of the matters applicable to the inquiry may be made by affidavit, unless the judge requires the personal attendance of a person to testify or of the deponent to an affidavit to be cross-examined on it.

Summons to appear

198(1) A judge may issue a summons requiring a person or deponent referred to in section 197 to appear, at a specified time and place, to testify as to what the person or deponent may know concerning the matters in question or to be cross-examined, as the case may be.

(2) The costs incidental to an inquiry under this Act are in the discretion of the judge and may be assessed by the clerk of the court in which the inquiry was held as nearly as possible according to the tariff for civil causes in that court.

(3) Judgment may be signed in the court for the costs in favour of the party to whom they are awarded by the judge, and execution may be issued for recovery of the cost out of the court as on an ordinary judgment of the court.

Security for costs

199(1) If a person is a party to a proceeding under this Act or is the person on whose behalf, or against whose interest, a caveat, lien, writ of execution or other writ has been submitted, a judge may grant an order requiring the person to give security for the costs of the applicant of the order in prosecuting or resisting the proceeding, or in removing or maintaining the caveat, lien or writ.

(2) A person may apply for an order under subsection (1) if they are a party to the proceeding or are interested in it or affected by the caveat, lien or writ.

(3) An order granted under subsection (1) may

Preuve par affidavit

197 Si un juge est astreint ou autorisé à tenir une enquête en vertu de la présente loi, la preuve des questions pertinentes à l'enquête peut se faire par affidavit, sauf si le juge exige la comparution d'une personne pour témoigner, ou du déposant pour être contre-interrogé sur son affidavit.

Assignation à comparaître

198(1) Un juge peut délivrer une assignation à comparaître qui oblige la personne ou le déposant visé à l'article 197 de comparaître, aux date, heure et lieu précisés, afin de témoigner quant à sa connaissance des questions en cause ou afin d'être contre-interrogé, selon le cas.

(2) Les frais découlant de toute enquête tenue en vertu de la présente loi sont à la discrétion du juge et peuvent être taxés par le greffier du tribunal où s'est tenue l'enquête conformément, autant que possible, au tarif des causes civiles devant ce tribunal.

(3) Le jugement peut être signé en ce tribunal pour les frais en faveur de la partie à laquelle le juge les accorde, et le tribunal peut décerner un bref de saisie-exécution pour leur recouvrement comme après un jugement ordinaire du tribunal.

Cautionnement pour frais

199(1) À l'égard d'une partie qui est partie à une procédure intentée en vertu de la présente loi ou qui est la personne au nom de laquelle, ou contre les intérêts de laquelle, une opposition, un privilège ou un bref, notamment de saisie-exécution, a été déposé, un juge peut, par ordonnance, obliger la personne de fournir un cautionnement pour les frais occasionnés à celui qui a demandé l'ordonnance pour poursuivre la procédure ou s'y opposer, ou pour faire lever ou maintenir l'opposition, le privilège ou le bref.

(2) Toute partie à la procédure, ou quiconque est intéressé dans la procédure ou est visé par l'opposition, le privilège ou le bref peut présenter une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe (1).

(3) L'ordonnance accordée en vertu du

provide

- (a) for a stay of proceedings;
- (b) that in default the proceedings may be considered granted or dismissed; or
- (c) that the caveat, lien or writ may be removed or maintained.

Judge may prohibit dealing with land

200 A judge may, by order directed to a registrar, prohibit the dealing with land in any case in which it appears to the judge that an error has been made by the incorrect description of that land or otherwise in a certificate of title or other instrument, or may make an order directed to a registrar for the prevention of any other improper dealing.

Enforcement of orders of court

201 An order of a judge may be enforced in the same manner and by the same officials and process as orders are usually enforced by the procedure and practice of the Supreme Court, and must be obeyed by every registrar when directed to them.

Land description in court order

202 When a court gives a direction to a registrar with respect to land, the direction must describe the land in a manner sufficient for the registrar to identify the land.

DIVISION 3

APPEALS

Appeal from judge's decision

203 An order or decision of a judge under this Act may be appealed to the Yukon Court of Appeal, within the prescribed time, by the inspector, a registrar or a person directly interested in the order or decision.

Reference by judge

204 A judge may refer any matter before the

paragraphe (1) peut prévoir :

- a) le sursis de la procédure;
- b) qu'à défaut, la procédure peut être considérée acceptée ou rejetée;
- c) que l'opposition, le privilège ou le bref peut être levé ou maintenu.

Interdiction de disposer d'un bien-fonds

200 Tout juge peut, par ordonnance adressée à un registrateur, interdire la disposition d'un bien-fonds lorsqu'il lui semble qu'il y a eu description inexacte du bien-fonds ou toute autre erreur dans le certificat de titre ou un autre instrument, ou il peut rendre une ordonnance à l'intention d'un registrateur pour empêcher toute autre disposition irrégulière.

Exécution des ordonnances

201 Les ordonnances d'un juge peuvent être exécutées de la manière, par les fonctionnaires et à l'aide des moyens habituellement prévus pour l'exécution d'ordonnances selon la procédure et la pratique de la Cour suprême; tout registrateur à qui elles s'adressent doit s'y conformer.

Description de biens-fonds dans l'ordonnance

202 Toute directive qu'un tribunal donne à un registrateur à l'égard d'un bien-fonds doit décrire le bien-fonds d'une manière qui permet au registrateur de l'identifier.

SECTION 3

APPELS

Appel d'une décision d'un juge

203 Toute ordonnance ou décision d'un juge en vertu de la présente loi peut être portée en appel à la Cour d'appel du Yukon, dans le délai prescrit, par l'inspecteur, tout registrateur ou toute personne que l'ordonnance ou la décision intéresse directement.

Renvoi par un juge

204 Tout juge peut renvoyer à la Cour d'appel

judge under this Act to the Court of Appeal, and that court may either dispose of the matter or refer it back to the judge with any direction the Court of Appeal thinks proper.

toute affaire dont il est saisi en vertu de la présente loi; la Cour d'appel peut soit en disposer, soit retourner l'affaire au juge, accompagnée de toute directive qu'elle estime indiquée.

Defects in form

205 No order, affidavit, certificate, registration or other proceeding under this Act is invalid because of any informality or technical irregularity in it, nor because of any mistake not affecting the substantial justice of the proceeding.

Vices de forme

205 Les ordonnances, affidavits, certificats, enregistrements ou autres procédures prévus par la présente loi ne sont pas invalides au seul motif qu'ils sont entachés d'un vice de forme, d'une irrégularité technique ou d'une erreur qui ne touche pas au bien-fondé de la procédure.

PART 10

PARTIE 10

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Offence

Infraction

206(1) A person commits an offence who

206(1) Commet une infraction quiconque :

(a) without lawful authority destroys, alters or removes from where it is stored or recorded a certificate of title, registered instrument or other record of a land titles office;

a) sans autorité légitime, détruit, modifie ou enlève du lieu où il est gardé ou consigné, tout certificat de titre, instrument enregistré ou autre document d'un bureau des titres de biens-fonds;

(b) knowingly and with intent to deceive

b) sciemment et dans l'intention de tromper :

(i) makes a material false statement in an instrument or in an affidavit made in support of an instrument,

(i) fait une fausse déclaration essentielle dans un instrument ou dans un affidavit à l'appui d'un instrument,

(ii) suppresses or conceals from a judge, the registrar or a person employed in a land titles office, a material document, fact, matter or information, or

(ii) supprime ou cache à un juge, au registraire ou à une personne employée dans un bureau des titres de biens-fonds tout document, fait, matière ou renseignement essentiel,

(iii) participates or colludes in a thing mentioned in paragraph (a) or (b).

(iii) participe à faire une chose mentionnée à l'alinéa a) ou b), ou y est de collusion.

(c) fraudulently procures or participates or colludes in fraudulently procuring an order of a judge

c) obtient frauduleusement, ou participe à obtenir frauduleusement, ou y est de collusion, une ordonnance d'un juge :

(i) affecting the ownership of land or of an encumbrance,

(i) touchant la possession d'un bien-fonds ou d'une charge,

(ii) directing the entry of a note on a certificate of title, or

(ii) ordonnant l'inscription d'une note sur un certificat de titre,

(iii) directing the issue or cancellation of a

(iii) ordonnant la délivrance ou l'annulation

certificate of title.

d'un certificat de titre.

(2) An act or thing done or obtained by means of anything mentioned in subparagraph (1)(b)(i) or (ii) is void, except in respect of a purchaser in good faith and for valuable consideration.

(2) Tout acte accompli ou toute chose obtenue au moyen de toute chose mentionnée au sous-alinéa (1)b(i) ou (ii) est nul, sauf à l'égard d'un acheteur de bonne foi, à titre onéreux.

(3) An order of a judge procured by fraud, the issuance or cancellation of a certificate of title directed by the order, and the entry of a note on a certificate of title directed by the order is void as between all persons who participated or colluded in the fraud.

(3) L'ordonnance d'un juge obtenue par fraude, la délivrance ou l'annulation d'un certificat de titre prescrite dans l'ordonnance et l'inscription d'une note sur un certificat de titre prescrite dans l'ordonnance sont nulles pour ceux qui ont participé à la fraude ou y étaient de collusion.

Penalties

207 A person convicted of an offence under section 206 is liable, in addition to every other penalty or punishment to which the person may be liable under the *Criminal Code* (Canada) or other law, on conviction to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for not more than 6 months or to both.

Peines

207 Quiconque est reconnu coupable d'une infraction en vertu de l'article 206 est passible, outre les autres peines ou sanctions auxquelles il peut être passible en vertu du *Code criminel* (Canada) ou d'une autre loi, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 6 mois, ou de l'une de ces peines.

Conviction not to affect liability

208 No proceeding or conviction in respect of an act declared to be an offence under this Act affects a right or remedy to which a person may be entitled against the person who committed the act.

Aucune incidence d'une condamnation sur la responsabilité

208 Aucune procédure ou condamnation concernant un acte déclaré être une infraction en vertu de la présente loi ne porte atteinte aux droits ou recours auxquels peut avoir droit une personne contre l'auteur de l'acte.

Application of *Summary Convictions Act*

209 Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act or the regulations.

Application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

209 L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi ou aux règlements.

Application of *Access to Information and Protection of Privacy Act*

210 The *Access to Information and Protection of Privacy Act* does not apply to the records kept by the registrar under Part 2, Division 3.

Application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

210 La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ne s'applique pas aux documents tenus par le registraire en vertu de la section 3 de la partie 2.

Application of *Assessment and Taxation Act*

211 An air space parcel for which a certificate of title is issued, if not owned by the same person to whom the certificate of title for the ground beneath the parcel is issued, must be separately assessed for taxation purposes under the *Assessment and Taxation Act*.

Regulations

212(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) establishing a land registration district;
- (b) appointing an inspector of land titles;
- (c) establishing procedures and standards for a land titles offices;
- (d) prescribing
 - (i) a community in which a land titles office must be located,
 - (ii) the days and hours that a land titles office is required to be open to the public,
 - (iii) the oath of office for the registrars, deputy registrars and inspectors,
 - (iv) the form for any certificate, instrument, notice or other document that may be issued, registered, serviced or made under this Act,
 - (v) the period of time after which an original document, instrument or caveat may be destroyed,
 - (vi) the fees for
 - (A) any duty performed by a registrar under this Act, the regulations or any other enactment, and
 - (B) the registration under this Act or any other enactment of any instrument or

Application de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*

211 Toute parcelle d'espace aérien pour laquelle un certificat de titre est délivré, si elle n'appartient pas à la personne à qui est délivré le certificat de titre visant le terrain sous la parcelle, doit être évaluée séparément aux fins de taxation en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*.

Règlements

212(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir un district d'enregistrement;
- b) nommer un inspecteur des titres de biens-fonds;
- c) établir les procédures et les normes applicables aux bureaux des titres de biens-fonds;
- d) prescrire :
 - (i) toute collectivité dans laquelle un bureau des titres de biens-fonds doit être situé,
 - (ii) les jours et les heures d'ouverture au public de tout bureau des titres de biens-fonds,
 - (iii) le serment professionnel des registrateurs, registrateurs adjoints et inspecteurs,
 - (iv) la forme des certificats, instruments, avis ou autres documents qui peuvent être délivrés, enregistrés, signifiés ou faits en vertu de la présente loi,
 - (v) le délai qui doit s'écouler avant que l'original de tout document ou instrument, ou toute opposition puisse être détruit,
 - (vi) les droits à verser pour :
 - (A) toute fonction exercée par le registrateur en vertu de la présente loi, des règlements ou de tout autre texte,
 - (B) l'enregistrement de tout instrument ou toute opposition en vertu de la présente

- caveat, and
- (vii) any other thing in respect of which land may be used that may be included within the meaning assigned to "utility easement";
- (e) establishing requirements to be met in respect of
- (i) an application,
 - (ii) the issuance of a certificate of title,
 - (iii) an instrument or caveat submitted for registration,
 - (iv) the registration of an instrument or caveat,
 - (v) the creation of electronic copies or records permitted under this Act,
 - (vi) the registration of an instrument which does not include an affidavit executed by a witness,
 - (vii) changing the name of an owner or person in the records of the land titles office,
 - (viii) the cancellation of a certificate of title,
 - (ix) the registration of a party wall agreement,
 - (x) the registration of a development agreement,
 - (xi) the registration of a building scheme,
 - (xii) the registration of a discharge or withdrawal of an instrument or caveat registered under this Act,
 - (xiii) the registration of a power of attorney,
 - (xiv) the registration of a revocation of a power of attorney,
 - (xv) the registration of a writ,
- loi et de tout autre texte,
- (vii) les autres choses auxquelles peuvent servir les biens-fonds afin d'être assimilés à une « servitude d'utilité publique »;
- e) établir les exigences à remplir concernant :
- (i) une demande,
 - (ii) la délivrance d'un certificat de titre,
 - (iii) un instrument ou une opposition présenté pour enregistrement,
 - (iv) l'enregistrement d'un instrument ou d'une opposition,
 - (v) la création de copies ou de documents électroniques autorisés en vertu de la présente loi,
 - (vi) l'enregistrement d'un instrument non accompagné d'un affidavit souscrit par un témoin,
 - (vii) le changement de nom d'un propriétaire ou d'une personne dans les documents du bureau des titres de biens-fonds,
 - (viii) l'annulation d'un certificat de titre,
 - (ix) l'enregistrement d'une convention relative à un mur mitoyen,
 - (x) l'enregistrement d'un accord d'aménagement,
 - (xi) l'enregistrement d'un projet de bâtiment,
 - (xii) l'enregistrement d'une mainlevée ou d'un retrait de tout instrument ou toute opposition enregistré en vertu de la présente loi,
 - (xiii) l'enregistrement d'une procuration,
 - (xiv) l'enregistrement d'une révocation de procuration,
 - (xv) l'enregistrement d'un bref,

- (xvi) the registration of a certificate of pending litigation, and
- (xvii) the cancellation of a certificate of pending litigation;
- (f) respecting any matter related to the management and payment out of the assurance fund;
- (g) amending, adding to or repealing the covenants set out in Schedule 1 or 2;
- (h) prescribing additional powers of the registrar, including any powers necessary for the transition from requirements under the former Act to requirements established in this Act;
- (i) respecting any other matter relating to registration authorized under this Act or any other Act;
- (j) prescribing rules for matters or cases for which this Act makes no, or only partial, express provision;
- (k) prescribing any matter required or authorized to be prescribed under this Act;
- (l) that define any word or expression used but not defined in this Act;
- (m) expanding or limiting a word or expression that is defined in this Act;
- (n) identifying contraventions of the regulations as offences and establishing applicable penalties; and
- (o) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.
- (2) A regulation under subsection (1) may
- (a) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time
- (xvi) l'enregistrement d'un certificat d'affaire en instance,
- (xvii) l'annulation d'un certificat d'affaire en instance;
- f) régir toute question relative à la gestion du fonds d'assurance et aux paiements sur ce fonds;
- g) modifier, élargir ou abroger les covenants énoncés à l'annexe 1 ou 2;
- h) prévoir d'autres pouvoirs du registrateur, notamment ceux qui sont essentiels au passage des exigences prévues dans l'ancienne loi à celles établies dans la présente loi;
- i) régir toute autre question relative à l'enregistrement autorisée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;
- j) prescrire les règles régissant les questions ou les cas qui ne font l'objet d'aucune disposition expresse, ou ne le font que partiellement, dans la présente loi;
- k) prendre toute mesure d'ordre réglementaire en vertu de la présente loi;
- l) définir tout terme ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi;
- m) élargir ou restreindre le sens de tout terme ou expression défini dans la présente loi;
- n) identifier les contraventions aux règlements en tant qu'infractions et prévoir les peines applicables;
- o) prendre toute mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.
- (2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut :
- a) incorporer par renvoi, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, une norme écrite, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document, que ce soit dans sa version fixée dans le règlement

to time; or

(b) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person.

Application and transition

213(1) No right or obligation that existed under the former Act immediately before this Act came into force is derogated from by the coming into force of this Act, except as expressly provided for under this Act.

(2) Any act done or omitted to be done or any certificate of title issued or any instrument or caveat registered in compliance with the former Act is deemed to be an act done, omitted to be done, certificate of title issued or an instrument or caveat registered, as the case may be, under this Act, except as expressly provided for under this Act.

(3) The Commissioner in Executive Council may, for a period of five years following the coming into force of this section, make regulations considered necessary or advisable to more effectively bring this Act into operation and to facilitate the transition from the operation of the former Act to the operation of this Act, including regulations prescribing the manner in which any transitional question or issue arising because of the repeal of the former Act is to be resolved.

Consequential amendment: *Judicature Act*

214 The following section is added to the *Judicature Act* immediately after section 37

“Body corporate may hold property in joint tenancy

37.1(1) In this section, “body corporate” means a body corporate formed by or under Yukon law, whether formed before or after this section comes into force.

(2) A body corporate has the capacity to acquire and hold property, rights and interests

ou dans ses versions successives;

b) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question.

Application et disposition transitoire

213(1) Il n'est dérogé à aucun droit ou obligation existant sous le régime de l'ancienne loi avant l'entrée en vigueur de la présente loi du fait de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf disposition expresse de celle-ci.

(2) Tout acte ou omission commis ou tout certificat de titre délivré, ou tout instrument ou opposition enregistré conformément à l'ancienne loi est réputé commis, omis, délivré ou enregistré, selon le cas, en vertu de la présente loi, sauf disposition expresse de celle-ci.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, pendant une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, prendre les règlements jugés nécessaires ou souhaitables pour mettre efficacement en oeuvre la présente loi et faciliter la transition entre l'application de l'ancienne loi et celle de la présente loi, notamment des règlements prévoyant la façon de régler les questions transitoires découlant de l'abrogation de l'ancienne loi.

Modification corrélative : *Loi sur l'organisation judiciaire*

214 La *Loi sur l'organisation judiciaire* est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 37 :

« Détention de biens en tenance conjointe par la personne morale

37.1.(1) Au présent article, « personne morale » s'entend d'une personne morale formée par une loi du Yukon, ou sous son régime, qu'elle le soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Toute personne morale a la capacité d'acquérir et de détenir des biens, droits et

in joint tenancy in the same manner as an individual.

(3) If a body corporate becomes entitled to property, rights or interests under circumstances, or by virtue of an instrument, that would, if the body corporate were an individual, create a joint tenancy with one or more other bodies corporate or individuals, they are entitled to the property, rights or interests as joint tenants.

(4) Despite subsections (1) and (2), the conditions and restrictions that apply to the acquisition and holding of property, rights or interests by a body corporate in severalty apply also to the acquisition and holding of property, rights or interests by a body corporate in joint tenancy.

(5) On the dissolution of a body corporate that is a joint tenant of property, rights or interests, the property, rights or interests devolve on the other joint tenant and are not reacquired by the body corporate on revival.

(6) This section applies at any time to property, rights and interests acquired by a body corporate before the coming into force of this section if the property, rights or interests are held by the body corporate at the time this section comes into force.”

Consequential amendment: *Subdivision Act*

215 Section 22 of the *Subdivision Act* is replaced with the following

“Encumbrance or reserves

22 If the provision of a reserve is deferred, the approving officer may apply to register in the land titles office for the land registration district where the affected land is situated an encumbrance respecting the deferred reserve against the title to the land affected.”

intérêts en tenance conjointe au même titre qu’un particulier.

(3) La personne morale, si elle acquiert le droit aux biens, droits ou intérêts dans des circonstances, ou en vertu d’un instrument, qui, si elle était un particulier, créerait une tenance conjointe avec un ou plusieurs autres particuliers ou personnes morales, a droit, avec ceux-ci, aux biens, droits ou intérêts en tenance conjointe.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), l’acquisition et la détention de biens, de droits et d’intérêts en possession individuelle par la personne morale sont assujetties aux mêmes conditions et restrictions que celles afférentes à l’acquisition et la détention de biens, de droits ou d’intérêts en tenance conjointe par une personne morale.

(5) À la dissolution d’une personne morale qui est tenante conjointe de biens, de droits ou d’intérêts, ceux-ci sont dévolus à l’autre tenant conjoint et ne retournent pas à la personne morale lors de la reconstitution.

(6) Le présent article s’applique à tout moment aux biens, droits et intérêts acquis par une personne morale avant l’entrée en vigueur du présent article si la personne morale les détient lors de l’entrée en vigueur du présent article. »

Modification corrélative : *Loi sur le lotissement*

215 L’article 22 de la *Loi sur le lotissement* est remplacé par ce qui suit :

« Charge ou réserve

22 L’agent d’approbation peut, à l’égard d’une réserve dont la constitution est retardée, demander d’enregistrer au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d’enregistrement où est situé le bien-fonds visé une charge relative à la réserve différée contre le titre de ce bien-fonds. »

Repeal of former Act

216 The former Act is repealed.

Coming into force

217 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Abrogation de l'ancienne loi

216 l'ancienne loi est abrogée.

Entrée en vigueur

217 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

SCHEDULE 1
(Section 108)

SHORT FORM OF COVENANTS IN LEASE

COLUMN I

1. Will not, without leave, assign or sublet

2. Will fence

3. Will cultivate

4. Will not cut timber

5. Will not carry on

COLUMN II

1. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees, will not, during the said term, transfer, assign or sublet the land and premises hereby leased, or any part thereof, or otherwise by any act or deed procure the said land and premises, or any part thereof, to be transferred or sublet, without the consent in writing of the lessor or his or her transferees first had and obtained.

2. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees will, during the continuance of the said term, erect and put on the boundaries of the said land, or on those boundaries on which no substantial fence now exists, a good and substantial fence.

3. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees will, at all times during the said term, cultivate, use and manage in a proper husband-like manner all such parts of the land as are now or shall hereafter, with the consent in writing of the said lessor or his or her transferees, be broken up or converted into tillage, and will not impoverish or waste the same.

4. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees will not cut down, fell, injure or destroy any living timber or timberlike tree standing and being on the said land, without the consent in writing of the said lessor or his or her transferees.

5. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees will not, at any time during the said term, use, exercise or carry on, or permit or suffer to be used, exercised or carried on, in or on the said premises, or any part thereof, any noxious, noisome or offensive art, trade, business, occupation or calling; and no act, matter or thing whatever shall, at any time during the said term, be done in or on the said premises, or any part thereof, which shall or may be or grow to the annoyance, nuisance, grievance, damage or any disturbance of the occupiers or owners of the adjoining lands and properties.

ANNEXE 1
(article 108)

LIBELLÉS ABRÉGÉS DES COVENANTS DANS UN BAIL

COLONNE I

COLONNE II

1. Ne cédera ni ne sous-louera sans permission

1. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne pourront, pendant la durée dudit bail, transférer, céder ni sous-louer le bien-fonds et ses dépendances, loués par les présentes, ni aucune de leurs parties, ni faire par aucun acte transférer ou sous-louer la totalité ou partie desdits bien-fonds et dépendances, sans avoir eu et obtenu au préalable le consentement écrit du bailleur ou de ses cessionnaires.

2. Clôturera

2. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires devront, pendant la durée dudit bail, faire une bonne et solide clôture sur les limites du bien-fonds, ou sur celles de ces limites qui ne sont pas bien clôturées.

3. Cultivera

3. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires devront, pendant la durée dudit bail, cultiver, exploiter et administrer en bons pères de famille les parties dudit bien-fonds qui sont actuellement en état de labour ou de culture, ou qui seront à l'avenir, avec le consentement écrit dudit bailleur ou de ses cessionnaires, mis en état de labour, et ne devront ni appauvrir ni détériorer ledit bien-fonds.

4. Ne coupera pas de bois

4. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne devront couper, abattre, endommager ni détruire aucun bois vif ni arbre sur pied ou croissant sur ledit bien-fonds, sans le consentement écrit dudit bailleur ou de ses cessionnaires

5. N'exercera pas de métier nuisible

5. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne devront, pendant la durée dudit bail, ni exercer ni exploiter, ni permettre ni souffrir que l'on exerce ou exploite, sur le bien-fonds ou ses dépendances, aucun métier, industrie, négoce ou état insalubre, bruyant ou nuisible; et ne feront pendant toute la durée dudit bail, sur le bien-fonds ou ses dépendances, aucun acte, opération ou chose qui doive ou puisse être ou devenir une cause d'inconvénient, d'incommodité, de trouble, de dommage ou de grief pour les possesseurs ou occupants des terres et propriétés voisines.

SCHEDULE 2
(Section 125)

SHORT FORM OF COVENANTS IN MORTGAGE

COLUMN I

1. Has good title to the said land

2. Has the right to mortgage the land

3. And that on default the mortgage shall have quiet possession of the land

4. Free from all encumbrances

5. Will execute such other assurances of the land as may be requisite

COLUMN II

1. And also, that the said mortgagor, at the time of the sealing and delivery hereof, is, and stands solely, rightfully and lawfully seized of a good, sure, perfect, absolute and indefeasible estate of inheritance, in fee-simple, of and in the lands, tenements, hereditaments and all and singular other the premises hereinbefore described, with their and every part of their appurtenances and of and in every part and parcel thereof, without any manner of trusts, reservations, limitations, provisos or conditions, except those contained in the original grant thereof from the Crown, or any other matter or thing to alter, charge, change, encumber or defeat the same.

2. And also that the said mortgagor now has in himself or herself good right, full power and lawful and absolute authority to convey the said lands, tenements, hereditaments and all and singular other the premises hereby conveyed or hereinbefore mentioned or intended so to be, with their and every of their appurtenances unto the said mortgagee, his or her heirs, executors, administrators and assigns in the manner aforesaid and according to the true intent and meaning of these presents.

3. And also, that from and after default shall happen to be made of or in the payment of the said sum of money, in the said above proviso mentioned, or the interest thereof, or any part thereof, or of or in the doing, observing, performing, fulfilling or keeping of some one or more of the provisions, agreements or stipulations in the said above provision particularly set out, contrary to the true intent and meaning of these presents, and of the said proviso, then, and in every such case, it shall and may be lawful to and for the said mortgagee, his or her heirs, executors, administrators and assigns, peaceably and quietly to enter into, have, hold, use, occupy, possess and enjoy the aforesaid lands, tenements, hereditaments and premises hereby conveyed or mentioned or intended so to be, with their appurtenances, without the let, suit, hindrance, interruption or denial of him or her the said mortgagor, his or her heirs or assigns, or any other person or persons whomever.

4. And that free and clear and freely and clearly acquitted, exonerated and discharged of and from all arrears of taxes and assessments whatever due or payable on or in respect of the said lands, tenements, hereditaments and premises, or any part thereof, and of and from all former conveyances, mortgages, rights, annuities, debts, judgments, executions and recognizances, and of and from all manner of other charges or encumbrances whatever.

5. And also, that from and after default shall happen to be made of or in the payment of the said sum of money in the said proviso mentioned, or the interest thereof, or any part of such money or interest or of or in the doing, observing, performing, fulfilling or keeping of some one or more of the provisions, agreements or stipulations in the said above proviso particularly set out, contrary to the true intent and meaning of these

presents and of the said proviso, then and in every such case the said mortgagor, his or her heirs and assigns, and all and every other person or persons whoever having, or lawfully claiming, or who shall or may have or lawfully claim any estate, right, title, interest or trust of, in, to or out of the lands, tenements, hereditaments and premises hereby conveyed or mentioned or intended so to be, with the appurtenances or any part thereof, by, from, under or in trust for him or her the said mortgagor, shall and will, from time to time, and at all times thereafter, at the proper costs and charges of the said mortgagee, his or her heirs, executors, administrators and assigns make, do, suffer and execute, or cause or procure to be made, done, suffered and executed, all and every such further and other reasonable act or acts, deed or deeds, devices, conveyances and assurances in the law for the further, better and more perfectly and absolutely conveying the said lands, tenements, hereditaments and premises, with the appurtenances, unto the said mortgagee, his or her heirs, executors, administrators and assigns, as by the said mortgagee, his or her heirs, executors, or his, her or their counsel learned in the law, shall or may be lawfully and reasonably devised, advised or required, so that no person who shall be required to make or execute such assurances shall be compelled, for the making or executing thereof, to go or travel from his or her usual place of residence.

6. Has done no act to encumber the land

6. And also that the said mortgagor has not at any time heretofore made, done, committed, executed or wilfully or knowingly suffered any act, deed, matter or thing whatever whereby or by means whereof the said lands, tenements, hereditaments and premises hereby conveyed or mentioned or intended so to be, or any part or parcel thereof, are, is or shall or may be in any wise impeached, charged, affected or encumbered in title, estate or otherwise however.

ANNEXE 2
(article 125)

LIBELLÉS ABRÉGÉS DES COVENANTS DANS UNE HYPOTHÈQUE

COLONNE I

1. Le débiteur hypothécaire a un bon titre audit bien-fonds

2. Et il a droit d'hypothéquer ledit bien-fonds

3. Et, en cas de défaut, le créancier hypothécaire prendra sans trouble possession dudit bien-fonds

4. Libre et quitte de toutes charges

5. Et ledit débiteur hypothécaire convient qu'il

COLONNE II

1. Et ledit débiteur hypothécaire, lors de l'exécution et de la signature des présentes, est et reste seul, légalement et de plein droit saisi de façon valable, certaine, parfaite, absolue et irrévocable d'un domaine héréditaire en fief simple dans ou sur les biens-fonds, tènements, héritages et l'ensemble et chaque bâtiment ci-dessus décrits, avec toutes leurs dépendances et chacune d'elles, et dans ou sur la totalité et chacune de leurs parties et parcelles, sans aucune espèce de fiducie, réserve, limitation, condition, à l'exception de celles qui sont contenues dans l'acte primitif de concession par la Couronne, et sans rien d'autre qui puisse changer, atteindre, grever ou résoudre son droit.

2. Et ledit débiteur hypothécaire a maintenant par lui-même bon droit, plein pouvoir et autorité absolue de transporter lesdits biens-fonds, tènements et héritages et l'ensemble et chaque bâtiment transportés par les présentes, ou ci-dessus mentionnés ou que les présentes sont destinées à transporter, avec toutes leurs dépendances et chacune d'elles, audit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, de la manière susdite, et suivant l'intention et le sens véritables des présentes.

3. Et aussi, en cas de défaut de paiement de la totalité ou de partie de ladite somme mentionnée dans la clause conditionnelle ci-dessus, ou de la totalité ou de partie de l'intérêt de cette somme, ou, en cas d'inexécution ou de non-accomplissement de quelqu'une ou plusieurs des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées dans ladite clause, contrairement à l'intention et au sens véritables des présentes et de ladite clause conditionnelle, alors et dans chaque tel cas, il sera et pourra être loisible audit créancier hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, de prendre possession, avoir, garder, utiliser, occuper, posséder et exploiter sans trouble ni inquiétude, les biens-fonds, tènements et héritages et l'ensemble et chaque bâtiment transportés ou mentionnés par les présentes ou que les présentes sont destinées à transporter, sans aucun empêchement, poursuite, trouble, interruption, contestation de la part dudit débiteur hypothécaire, de ses héritiers ou ayants cause, ou de qui que ce soit.

4. Et lesdits biens-fonds étant libres et quittes et entièrement et absolument acquittés, dégrevés et déchargés de tous arriérés de taxes et cotisations quelconques dus ou payables sur ou à l'égard desdits biens-fonds, tènements, héritages et bâtiments, ou toute partie de ceux-ci, et de tous transports, hypothèques, droits, rentes, dettes, jugements, exécutions et cautionnements, et de toutes autres espèces de charges ou obligations quelconques.

5. Et aussi, en cas de défaut de paiement de la totalité ou partie de ladite somme mentionnée dans la clause conditionnelle susdite, ou de tout ou partie de l'intérêt de cette somme, ou en cas d'inexécution ou de

passera tous autres
actes de garantie qui
pourront être
nécessaires

nonaccomplissement de quelqu'une ou plusieurs des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées dans ladite clause conditionnelle, contrairement aux vrais sens et intention des présentes et de ladite clause conditionnelle, alors et dans chaque tel cas, ledit débiteur hypothécaire, ses héritiers et ayants cause, et toute autre personne quelconque, ayant ou réclamant légitimement ou qui pourrait par la suite avoir ou réclamer légitimement quelque droit, titre ou intérêt ou fiducie dans ou sur lesdits biens-fonds, tènements et héritages et l'ensemble et chaque bâtiment transportés ou mentionnés par les présentes ou que les présentes sont destinées à transporter, avec leurs dépendances, en totalité ou en partie, par ledit débiteur hypothécaire, de sa part ou en son nom ou en fiducie pour lui, feront et passeront ou feront faire et passer au besoin et en tout temps, aux frais et dépens du créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, tous autres actes, contrats, transports et garanties en droit pour mieux, plus parfaitement et plus absolument transporter et garantir lesdits biens-fonds, tènements, héritages et bâtiments, avec les dépendances, audit créancier hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, qui seront par ledit créancier, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants cause, ou son ou leur procureur versé dans la science du droit, légalement et raisonnablement arrêtés, conseillés ou demandés; mais il sera fait en sorte que la personne qui sera requise de faire et passer lesdits actes et contrats ne sera pas tenue pour les passer et souscrire de s'absenter ou de s'éloigner de sa demeure ordinaire.

6. Et ledit débiteur
hypothécaire n'a pas
grevé lesdits biens-
fonds

6. Et ledit débiteur hypothécaire n'a jamais auparavant fait, commis, souscrit, ni sciemment ni avec connaissance de cause, laissé faire aucun acte, contrat ou chose quelconque, par quoi ou au moyen de quoi lesdits biens-fonds, tènements et héritages et bâtiment transportés ou mentionnés par les présentes ou que les présentes sont destinées à transporter, ou quelque partie ou parcelle de ceux-ci sont, seraient ou pourraient être chargés, engagés, atteints ou grevés à quelque titre ou de quelque manière que ce soit.